63003Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtiment	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	1	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

AGRICULTURE

- **A**1 Culture sans élevage
- Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur A2

USAGES PARTICULIERS

Usage associé:

Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

NORMES DE LOTISSEMENT

	Supe	erficie	Larg	geur		
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				-		
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

RÂTIMENT PRINCIPAL

DATIMENT FRINCIFAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	6	m	11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
Rr 4 X x	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Par bâtiment					
	0 m²	0 m²		0 m²			8	log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63011Ha

								63011H
USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type	de bâtiment				
		Is			En rangée			
		Non	bre de logemen	ts autorisés pa	r bâtiment	Localisat	ion Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum	l	0	0			
-	Maxin	mum	Į.	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			•	•	<u> </u>			
R1 Parc								
AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage								
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'od	eur							
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé: Un logement supple	émentaire est associé à u	n logement -	article 181					
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super	ficie	La	rgeur	1			
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profonde	ur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							Ì	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Ha	auteur	Nombi	re d'étages		ge minimal
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + ou
	mene	/0	minimate	maximate	IIIIIIIII	maximai	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NODA CEG DID ON A NEL TWO	.,	Marge		binée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	lat	érales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	2 m		4 m	9 m		- Innimitate	a agrement
NORMES DE DENSITÉ		Superficie m	 aximale de planc	her		Nombre de	logements à l'hecta	re
A CONTRACT OF THE PROPERTY OF	Vente	au détail			aximal			
Rr 4 X x	Par établissemer	nt Par bâtin	nent	Par bâtiment				
	0 m ²	0 m ²		0 m²			8	log/ha
DISPOSITIONS DA DITICUI IÈDES								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

ABITATION H1 Logement									
II Logement				Type de	e bâtiment				
II Logement			Isolé	Ju	melé	En rangée			
H1 Logement			Nombre	e de logements	s autorisés pa	r bâtiment	Localisati	on Pro	jet d'ensemble
	Min	imum	1		0	0			
	Maxi	mum	1		0	0			
ÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
GRICULTURE									
A1 Culture sans élevage									
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur									
AGES PARTICULIERS									
Jsage associé: Un logement supplément	aire est associé à u	n logem	nent - art	ticle 181					
ORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie	1	Larg	geur	1			
	minimale	maxim	nale	minimale	maximale	Profonde	eur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	3000 m ²			50 m					
•									
ÂTIMENT PRINCIPAL									
IMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	:	Hau	iteur	Nomb	re d'étages	Pourcentag	
	mètre	%	6	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + or
	metre	/0		IIIIIIIIIiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiii			maximai	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
ODNIEG DIDIDI ANTATION		Marg		Largeur comb		Marge	POS	Pourcentage	Superficie
ORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latéra	raie	late	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	2 n	m	4	m	9 m		minimae	a agremen
	10.11			male de planch		1 /	Nombre de	 logements à l'hecta	• <u> </u>
ORMES DE DENSITÉ	Vant	au détail			ministration		Minimal		aximal
Rr 4 X x	Par établisseme		bâtiment		ar bâtiment		Millillai	IVI	axiiiiai
RI 4 A X				l Pa					1 /1
	0 m²		0 m²		0 m²			8	log/ha
SPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade prin	cipale d'un bâtime	nt princip	pal est d	le trois mètre	s - article 35				
TATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU I	DÉCHARGEMEN	NT DES	VÉHIC	CULES					
YPE									
iénéral									
ESTION DES DROITS ACQUIS									

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

63021Ha

HABITATION			Tyr	e de bâtiment				
HABITATION		1	solé	Jumelé	En rangée			
				ents autorisés p		Localisat	tion Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum	1	0	0	Document	110	get a chsemble
III Eogement	Maxi	-	1	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé: Un logement supp	plémentaire est associé à u	n logement	- article 181					
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super	ficie	1	Largeur				
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profond	eur minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				'	i		İ	
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	minimale		Hauteur	Nomb	ore d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimal	e maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			83III-0u +	103111-00-+
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		ombinée des cour latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	1.5 m		3 m	9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie r	naximale de pla	ncher		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail		Administration	Administration Minimal		N.	laximal
Rr 4 X x	Par établissemen	nt Par bâti	ment	Par bâtiment				
	0 m ²	0 m	2	0 m²			8	log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63104Ha

USAGE	S AUTORISÉS									
HABITA	TION				Type de bâtimen	t				
			ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de le	ogements autorisé	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
H1	II Logement Minimum 1 0 0									
	Maximum 1 0 0									
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE				•					
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif exte	érieur de proximité								
AGRICU	JLTURE									
A1	Culture sans élevage									
A2	Agriculture avec élevage	à faible charge d'odeur								
USAGES	PARTICULIERS									
Usage	associé:	Un logement supplémentaire	est associé à un loge	ement - article	181					
	Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189									
Usage	Usage spécifiquement autorisé : Centre équestre									

NORMES DE LOTISSEMENT

	Supe	Superficie		geur		
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				•		
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

BITTIMENT THE COLUMN								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
							de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	2 m	5	m	9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de le	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
Rr 4 X x	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Par bâtiment					
	0 m²	0 m²		0 m²			8	log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63115Pa

USAG	USAGES AUTORISÉS											
PUBLIC	QUE	Superficie maxin	nale de plancher									
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble							
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P2	Équipement religieux											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE		•	•								
R1	Parc											

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	3 m	9	m	7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	e de plancher Nombre		Nombre de lo	ogements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
AF-4 0 X x	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Par bâtiment					
	0 m²	0 m²		0 m²		0 log/ha	0	log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

ТҮРЕ

Type 9 Public ou récréatif

63118Fa

USAGE	USAGES AUTORISÉS										
HABITA	TION				Type de bâtimen	t					
			ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement		Minimum	1	0	0					
			Maximum	1	0	0					
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc										
AGRICU	JLTURE										
A1	Culture sans élevage										
USAGES	PARTICULIERS										
Usage	associé:	Un logement supplémentaire	est associé à un loge	ement - article	181						

MODMEC	DEI	OTISSEMENT	

TORNED DE EUTISSEMENT						
	Superficie		Largeur			
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	1250 m²					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL Pourcentage minimal Hauteur Nombre d'étages DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL Largeur minimale de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou + 3 ch. ou + ou 105m² ou + mètre minimale maximale minimal maximal DIMENSIONS GÉNÉRALES 10 m Marge Largeur combinée des cours Marge POS Pourcentage Superficie NORMES D'IMPLANTATION d'aire Marge avant latérale latérales arrière minimal d'aire verte minimale d'agrément NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 1.5 m 3 m 9 m 20 % 6 m Superficie maximale de plancher Nombre de logements à l'hectare NORMES DE DENSITÉ

	vente at	i uctan	Administration	Willilliai	Maxilla
AF-4+ 4 G x	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	220 m²	220 m²	0 m²		8 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63202Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtiment	i		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	Hauteur		Nombre d'étages		e minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			6 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de planch	ier		Nombre de	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	lministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt Par bâtime	nt P	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63203Ma

HABITA	ATION			Type de bá	âtimen	it		
			Isolé	Jumel	lé	En rangée		
		Ţ	Nombre de le	ogements au	utorisé	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0		0		
		Maximum	3	0		0		
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			plancher		
			par établiss	ement	р	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		200 m	2				
C2	Vente au détail et services		200 m	2				
соммі	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			ficie maxima l'aire de coi				
			par établiss	ement	р	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant		200 m	l ²				
₹ÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE	'				,		
R1	Parc							

DATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hau	Hauteur		d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l		re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemer	nt Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

63204Ha

Maximal

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type d	e bâtiment	:				
			Isolé	Ju	melé	En rai	ngée			
]	Nombre	de logement	s autorisés	par bâtir	nent	Localisati	ion P	rojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum	1		0	0				
	Maxir	num	2		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							•			
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale		Hauteur			Nombr	e d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%		minimale	maxima	ale 1	ninimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marg latéra		Largeur combinée des cours latérales			Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 n	m	3	m		6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superfici	ie maxin	nale de planch	er			Nombre de	logements à l'hec	tare

Administration

Par bâtiment

1100 m²

Minimal

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ru 3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Vente au détail

Par bâtiment

2200 m²

Par établissement

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63205Ha

USAGE	S AUTORISÉS						
HABITA	TION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de l	ogements autorisé	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	2	1	0		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
DÉCDÉA	TION EVTÉDIEUDE						

R1 Parc

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	e minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		6 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			6 m			
MARGE DE RECUL À L'AXE		V	alcartier, Boule	vard / Lorettevil	le		9 m	ètres
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de planch	er		Nombre de l	logements à l'hecta	e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemer	t Par bâtime	nt Pa	ır bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63208Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
	ſ	Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	_					

R1 Parc

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	cimale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63209Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITA	TION			Type de bâtimen	t					
		ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉA	ATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
BÂTIM	BÂTIMENT PRINCIPAL									

DATIVIENT FRINCIFAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
DEVIDENCE OF BETTENDENT TRANSPORTE							de grands	logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	logements à l'hectare	
	Vente a	u détail	Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimei	nt Pa	Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la facade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63213Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Ty	pe de bâtimen	t			
		Iso	lé	Jumelé	En rangée			
		Nom	bre de logen	nents autorisés	par bâtiment	Localisati	ion I	rojet d'ensemble
H1 Logement	Minii	-		1	0			
	Maxin	num 2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	inimale		Hauteur	No	nbre d'étages		tage minimal ds logements
	mètre	%	minima	ale maxim	ale minima	l maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m	1			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur c	combinée des co latérales	ours Marge arrière		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de pl	lancher		Nombre de	logements à l'hec	tare
	Vente	au détail		Administratio	n	Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	ent	Par bâtimen	t			
	2200 m²	2200 m ²	2	1100 m ²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	1	1			'			
La distance maximale entre la marge avant et la façade principa	ale d'un bâtimen	principal es	t de trois m	nètres - article	351			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
ТҮРЕ								

Général GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63214Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtiment	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BATIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements				
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m								
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		25 %					
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	cimale de planch	er		Nombre de		re				
	Vente	au détail	Ad	Administration		Administration		Administration Mini		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment								
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63215Ha

20 %

Nombre de logements à l'hectare

HABITATION			Type de	e bâtiment				
		Isolé	é Ju	melé l	En rangée			
		Nomb	re de logements	autorisés par	bâtiment	Localisati	on Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minimu	um 1		0	0			
	Maximu	im 3		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					•			
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
	Largeur mir	nimale	Hau	iteur	Nombre	e d'étages	Pourcentag de grands	
	Largeur mir mètre	nimale %	Hau minimale	nteur maximale	Nombro minimal	e d'étages maximal		logements 3 ch. ou + or
BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES							de grands 2 ch. ou + ou	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

6 m

Par établissement

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

1.5 m

Par bâtiment

2200 m²

Vente au détail

Superficie maximale de plancher

3 m

Administration

Par bâtiment

1100 m²

9 m

ENSEIGNE

TYPE

63216Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Туре	le bâtiment	:			
		Isolé	Ju	ımelé	En rangée			
		Nombr	e de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minir	num 1		0	0			
	Maxin	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superf	icie	Lar	geur				
	minimale	maximale	minimale	maxima	le Profon	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
BÂTIMENT PRINCIPAL		<u> </u>					<u> </u>	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	rgeur minimale Hauteur		Non	ıbre d'étages		ge minimal	
	mètre	%	minimale	maxima	ale minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m			83IIIº OU +	103IIP 0U +
		Marge	Largeur com	binée des co	urs Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	late	érales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	3 m	9 m		35 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi	male de planci	her	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	dministratio	n	Minimal	N	Iaximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimen	t F	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	'	ı						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63219Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Ty	pe de bâtimer	ıt				
		Isol	é	Jumelé	En ra	angée			
		Nomb	re de logen	ients autorisé	s par bâti	iment	Localisati	on	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minir	num 1		0	0)			
	Maxin	num 2		0	0)			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	PAL Largeur mini		ale Hauteur			Nomb	re d'étages	de gra	ntage minimal nds logements
	mètre	%	minima	le maxim	nale	minimal	maximal	2 ch. ou + or 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 r	n				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur c	ombinée des c latérales	ours	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de pl	ancher			Nombre de l	ogements à l'he	ectare
	Vente	au détail		Administration	on		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt	Par bâtimen	ıt	1			
	2200 m²	2200 m²		1100 m²					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE



63220Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isol	lé Ju	melé	En rangée			
		Nomb	ore de logement	s autorisés pa	r bâtiment	Localisati	on Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Mini	imum 1	0		0			
	Maxi	mum 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	<u> </u>							
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	le Hauteur		Nomb	re d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie may	kimale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re

Administration

Par bâtiment

1100 m²

Minimal

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ru 3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Vente au détail

Par bâtiment

2200 m²

Par établissement

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63221Pa

								052211 a
USAGES AUT	TORISÉS							
HABITATION				Type de b	âtimen	t		
		ſ	Isolé	Jume	lé	En rangée		
						logements	Localisation	Projet d'ensemble
			a	utorisés pa	r bâtim	ent		
H2 Habit	tation avec services communautaires	Minimum	5	0		0		
		Maximum	10	0		0		
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher					
			par établiss	ement	p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équip	pement culturel et patrimonial							
P2 Équip	pement religieux							
P3 Établ	issement d'éducation et de formation							
P5 Établ	issement de santé sans hébergement							
RÉCRÉATION	EXTÉRIEURE							
R1 Parc								
R2 Équi	pement récréatif extérieur de proximité							
USAGES PARTI	CULIERS							

Usage spécifiquement exclu Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

Osage spectriquement exclu . On etablissement d'enseigne	ment secondant	d une supern	icie de pianciie	i de pius de 5 (Joo menes ca	1108		
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	Hauteur		d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		argeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	8 m			12 m		35 %	14 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de planch	er		Nombre de l	e logements à l'hectare	
	Vente	au détail	Ad	Administration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63222Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION Type de bâtiment										
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
H1 Logement	Minimum	1	1	0						
	Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										

R1 Parc

RÂTIMENT PRINCIPAL

DATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE



USAGES AUTORISÉS

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

63223Ha

HABITATION			Type de	e bâtiment						
		Isol	lé Ju	melé l	En rangée					
		Nomb	ore de logements	autorisés par	· bâtiment	Localisati	on Pro	jet d'ensembl		
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0					
	Maxii	mum 2		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	ale Hauteur		Nombre	e d'étages	Pourcentage minimal de grands logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	ximale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re		
	Vente	Superficie max au détail		er ministration		Nombre de Minimal		aximal		
	Vente Par établissemen	au détail	Ad							

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE



PIIA

VILLE DE VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

63225Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Ту	pe de bâtim	ent				
			olé			rangée			
		Non	bre de loger	nents autoris	sés par ba	itiment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemb
H1 Logement	Mini			0		0			
, ,	Maxir	num 2	!	0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale		Hauteur		Nombr	e d'étages		nge minimal
	mètre	%	minima	la mayi	imale	minimal	maximal	de grand 2 ch. ou + ou	s logements 3 ch. ou + o
	metre	70	IIIIIIIII	iie iiiaxi	illiale	IIIIIIIIIII	maximai	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10	m				
NORWEG BUY ANTA TYON		Marge	Largeur o	combinée des	cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latérales		arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémer
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m		9 m		25 %	u ugreine.
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de	ogements à l'hect	are.	
NORMES DE DENSITE	Vente	au détail				Minimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établissemen		ent	Par bâtim		-	.,		
	2200 m²	2200 m		1100 m					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						minimal exig	<u> </u>		
MITEMATOR DE REVERVE	Matériaux prob	nibés : Vin	vle		areemage				
			<u></u>						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	DÉCHARGEMEN	T DES VÉF	HICULES						
ТҮРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation		e 895							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot déroga	toire - article 896								
ENSEIGNE									
ТҮРЕ									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Substitut à un écran visuel - article 723									

63226Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
	[Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hau	Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		35 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de logements à l'hectare		
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

63228Up

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc								
USAGES PARTICULIERS	4- 1							
Usage spécifiquement autorisé : Usine de traitement d'eau or	u de boues usees							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	11 m	22	. m	11 m			
NORMES DE DENSITÉ		•	ximale de planch				ogements à l'hectar	
		au détail		ministration		Minimal	M	aximal
RIUP-2 0 X x	Par établissement		ent Pa	ar bâtiment				
	0 m²	0 m²		0 m²		0 log/ha	0	log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentag	e minimal exigé			
	Matériaux proh	ibés : Viny	le					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES VÉH	ICULES					
ТҮРЕ								
Général								
ENSEIGNE								

63229Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtiment	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1 Parc						
DÂTIMENT DDINGIDAI						

^	
RATIMENT	PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	iinimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
DIMENSIONS DE BITTIMENT TRANSCITAE							de grands	logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal		aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	Par bâtimei	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63230Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de l	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

RÂTIMENT PRINCIPAL

DATIMENTIAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	e d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale			Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de le	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63231Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de l	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	4	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

Difficient factories								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
							de grands	logements
	mètre	%	% minimale ma		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	re
	Vente au détail		Adı	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemer	ar établissement Par bâtiment		r bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

63232Pa

USAGI	ES AUTORISÉS				
PUBLIC	UE	Superficie maxin	nale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m ²			
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE				
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				

BÂTIMENT PRINCIPAL

				1				
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	ninimale	Hau Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
							de grands	logements
	mètre	%	minimale	minimale maximale		maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
							85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NODWES DUMBY ANTATION		Marge			Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	latérales		arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	4 m	8	m	9 m		35 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e
	Vente	Vente au détail		ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	Par bâtimei	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif



63233Ha

									63233H
USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type d	e bâtiment				
		ĺ	Isolé		melé	En rangée			
				re de logement		-	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement		imum	2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxi	mum			0	0			
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minim	ale	Hau	iteur	Nomb	re d'étages		ge minimal
	mètre	%		minimale	maxima	le minimal	maximal	de grands 2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
	metre	70				ic imminar	maximal	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		_		5 m	9 m		F00		G 27.1
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		Aarge atérale	Largeur comb	inée des coi rales	urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
	g							minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	6 m 1.5 m		3	m	9 m		25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max		imale de planch				logements à l'hecta	
		Vente au déta			ministration	1	Minimal	N	I aximal
Ru 3 E f	Par établisseme				ar bâtiment				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	2200 m²		2200 m²		1100 m²				
MATERIAUX DE REVETEMENT	Matériaux pro	hibác :	: Vinyle	0	Pourc	entage minimal exig	ge		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	NT DI	ES VÉHI	CULES					
ТҮРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implant	ation dérogatoire - artic	le 895	5						
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899	<u> </u>								
ENSEIGNE									
ТҮРЕ									
Type 1 Général									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									
<u> </u>									

63234Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Тур	e de bâtime	nt				
		Iso	olé	Jumelé	En	rangée			
		Nom	bre de logem	ents autoris	és par b	âtiment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	-		0		0			
	Maxi	mum 2		0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale		Hauteur		Nombre	d'étages	de grand	ge minimal s logements
	mètre	%	minimal			minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9	m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		ombinée des latérales	cours	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m		9 m		25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de pla	ncher			Nombre de	logements à l'hecta	are
	Vente	au détail		Administra	ion		Minimal	N	I aximal
Ru 3 E f	Par établissemer	nt Par bâtim	ent	Par bâtime	ent				
	2200 m²	2200 m	2	1100 m ²	:				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			•	Po	urcentage	minimal exigé	\$	•	
	Matériaux prol	hibés : Ving	yle						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

(222(IIa

HABITATION				Т	de bâtiment					
HABITATION		ŀ	Isol		umelé		rangée			
				ore de logements autorisés			-	Localisati	on Pro	ojet d'ensembl
H1 Logement	Mini	mum	2	Te de logemen	2	par be	0	Localisati		jet u chsembi
III Logement	Maxin		2		2		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Super	ficie	Ī	La	rgeur	T				
	minimale	max	imale	minimale	maxima	ile	Profond	eur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES										
SÂTIMENT PRINCIPAL										
ATIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninima	ıle	Hauteur			Nomb	re d'étages		ge minimal logements
	mètre		%	minimale	male maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + o
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	10 m				85m² ou +	105m² ou -
DIVIDAGIONS GENERALES		М	large	Largeur con			Marge	POS	Pourcentage	Superficie
ORMES D'IMPLANTATION	Marge avant				latérales		arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
									minimale	d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1	.5 m		3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 2 logements	6 m		3 m				9 m		25 %	
ORMES DE DENSITÉ		•		timale de plan					logements à l'hecta	
		au dét			dministratio			Minimal	M	laximal
Ru 3 E f	Par établissemer	nt P	ar bâtime		Par bâtiment					
	2200 m²		2200 m ²		1100 m ²					
IATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourc	centage	minimal exi	gé		
	Matériaux prol	hibés :	Vinyl	le						
ISPOSITIONS PARTICULIÈRES			•							
La distance maximale entre la marge avant et la façade	principale d'un bâtimen	t prin	cipal est	de trois mèt	es - article	351				
TATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DE	S VÉHI	ICULES						
TYPE										
Général										

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

63237Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
D1 Domo						

Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi		er		Nombre de l	ogements à l'hectar	re
	Vente	Vente au détail		ministration	Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	ablissement Par bâtiment		r bâtiment				
	2200 m ² 2200 m ²		1100 m²					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

PIIA

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

											63238H
USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Тур	e de bât						
		Ļ	Isol		Jumelé		n rangée				
III I	Min	imum	Nomb	re de logem	ents aut 0	torisés par	bâtiment ()	Localisati	on	Proje	t d'ensemble
H1 Logement	Maxi		3		0		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	112412						<u> </u>				
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ale]	Hauteur		Nomb	ore d'étages			minimal gements
	mètre		%	minimale	n	naximale	minimal	maximal	2 ch. ou +	ou	3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m		9 m			85m² ou +		105m² ou +
		M	Iarge	Largeur co	mbinée		Marge	POS	Pourcenta	ge	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		térale		atérales		arrière	minimal	d'aire ver	te	d'aire
NODATE DE COLLEGE DE C	6 m	1.5 m			3 m		9 m		minimal 25 %	e	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 111	Superficie maxi		imala da nla			9 111	Nombra da	logements à l'	hootoro	
NORMES DE DENSITÉ	Vente	Vente au détail				stration		Minimal	logements a r	Max	imal
Ru 3 E f	Par établisseme		ar bâtime	nt	Par bâ		_			TVIU.X	
	2200 m²		2200 m²		1100	0 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						Pourcentag	ge minimal exi	gé			
	Matériaux pro	hibés :	Vinyl	e							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est aut	orisé - article 383										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	DÉCHARGEMEN	NT DE	ES VÉHI	ICULES							
ТҮРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation	n dérogatoire - artic	le 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogat	toire - article 896										
ENSEIGNE											
ТҮРЕ											
Type 1 Général											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											

PIIA

VILLE DE VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Automation Paris	USAGES AUTORISÉS													
No No No No No No No No	HABITATION					Type de	bâtiment	t						
No.			İ	Isolé	5	Jum	elé	En rangée						
Récréation extérieure Ri				Nombr	re de lo	gements	autorisés	par bâtim	ent	Localisati	ion	Projet d'ensem		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE Parc	H1 Logement			1				-						
## Parameter Pa		Maxi	mum	2		0		0						
## Particular Principal														
Part														
Marga avant Marga avant	BATIMENT PRINCIPAL													
Marge and Marge	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur i	minima	ale		Haute	eur		Nombr	e d'étages				
NORMES DIMPLANTATION Nare Nare Nare Nare Nare Norme Nare		mètre		%	min	imale	maxima	ale mi	nimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou +		
NORMES D'IMPLANTATION Marge avant Marge avant Marge avant Marge avant Largeur combinée des cours marge arrière minimal d'aire verte d'aire d'aire d'aire d'aire d'aire d'aire d'aire verte d'aire ver	DIMENSIONS CÉNÉDALES				5	m	0 m			1	85m² ou +	105m² ou		
Marge avant NorMets DIMPLANTATION Marge avant M	DIMENSIONS GENERALES		M	Iorgo					orgo	DOS	Doursantage	Superfic		
NORMES DIMPLANTATION GÉNÉRALES	NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant			Large									
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par établissement Par bâtiment Pa												d'agréme		
Vente Section Par établissement Par ét	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m							9 m					
Par établissement Par bâtiment	NORMES DE DENSITÉ			imale d						logements à l'he				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Pourcentage minimal exigé Po										Minimal		Maximal		
NATÉRIAUX DE REVÉTEMENT Matériaux prohibés : Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383 STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901 ENSEIGNE TYPE Type I Général	Ru 3 E f		nt P		nt			t						
Matériaux prohibés : Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383 STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901 ENSEIGNE TYPE Type 1 Général		2200 m²		2200 m²		1								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383 STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901 ENSEIGNE TYPE Type 1 Général	MATERIAUX DE REVETEMENT													
El'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383 STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901 ENSEIGNE TYPE Type 1 Général		Matériaux pro	hibés :	Vinyle	<u> </u>									
TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901 ENSEIGNE Type Type 1 Général														
TYPE Général CONSTRUCTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901 ENSEIGNE Type 1 Général														
GÉRTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901 ENSEIGNE Type 1 Général	STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU D	ÉCHARGEMEN	T DE	ES VÉHI	CULE	ES								
GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901 ENSEIGNE Type 1 Général	ТҮРЕ													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901 ENSEIGNE TYPE Type 1 Général	Général													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901 ENSEIGNE Type 1 Général	CESTION DES DROITS ACOLUS													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901 ENSEIGNE Type 1 Général	<u> </u>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901 ENSEIGNE Type Type 1 Général														
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901 ENSEIGNE TYPE Type 1 Général			le 895	1										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901 ENSEIGNE TYPE Type 1 Général			doccor	erzi aetial	10 909									
ENSEIGNE TYPE Type 1 Général	*					ecervi -	article 0	001						
TYPE Type 1 Général		i desservi od sur t	an iot	particien	iiciit u	CSSCI VI -	article)	-01						
Type 1 Général														

63240Ha

USAGES AUTORISÉS				// // // // // // // // // // // // //	, ,	^4* .							
HABITATION		ļ	Isolé		pe de t Jume	oâtiment							
		ŀ		e de logen			En ra	-	T.o.	calisatio		Projet d'ei	
H1 Logement	Min	imum	Nombr 1	e de logen	0	utorises	par bau ()		LO	cansano	11	rrojet a ei	Isembi
111 Logement	Maxi		2		0		0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ale		Haute	ur		Nombr	e d'étages	Т		entage minir	
DIVIENSIONS DU BATHVIENT TRINCHAL			0/							,	de gra 2 ch. ou + o	inds logeme	ents h. ou + c
	mètre		%	minimal	ie	maximal	ie	minimal	maxi	mai	85m² ou +		5m² ou -
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m		9 m							
NORMES D'IMPLANTATION	M			Largeur c	ombine latéral		ırs	Marge	PC	- 1	Pourcentag		perficion d'aire
NORMES D'IMPLANTATION Marge avant la		térale		iaterai	ies		arrière	mini	mai	d'aire verte minimale		ı aire grémer	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	6 m 1			3 m			9 m			20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Supe	rficie maxi	male de pla	ancher				Nom	bre de lo	gements à l'h	ectare	
	Vente	e au dé	tail		Admi	inistration	ı		Minimal			Maximal	
Ru 3 E f	Par établisseme	nt P	ar bâtimen	t	Par	bâtiment							
	2200 m²	2200 m ² 2200 m ² 1100 m ²											
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé												
	Façade			75%	Mur latéral				30%	Tou	s Murs		
	Pierre				Pier	re							
	Zinc				Zino	:							
	Bloc de béton a	rchitec	tural		Bloc	de béton	architec	tural					
	Bois				Bois	S							
	Clin de bois				Clin	de bois							
	Brique				Briq	lue							
	Aluminium				Aluı	minium							
	Planche de bois	;			Planche de bois								
	Verre				Ven	re							
	Matériaux pro	Matériaux prohibés : Vinyle											

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63243Ha

Nombre de logements à l'hectare

Minimal

USAGES AUTORISES								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isol	é Ju	melé	En rangée			
		Nomb	re de logement	s autorisés pa	r bâtiment	Localisati	on Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxir	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hauteur		Nombre d'étages			ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale			Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	

Superficie maximale de plancher

Par bâtiment

2200 m²

Administration

Par bâtiment

1100 m²

Vente au détail

Par établissement

2200 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63244Ha

HABITATION				T	ype de bâtime	nt						
		r	Isolé		Jumelé	En	rangée					
			Nombre	e de loge	ments autoris	és par bá	itiment	Lo	calisatio	n	Proj	et d'ensemble
H1 Logement	Minii	num	1		0		0					
	Maxin	num	2		0		0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	Largeur minimale					Noml	ore d'étages				minimal
	mètre	mètre % minimale		ale maxi	nale	minimal	max	mal	2 ch. ou +		ogements 3 ch. ou + or	
	metre		/0				IIIIIIIIIII	max	illai	85m² ou -		105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m			Marge					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur	combinée des latérales	ombinée des cours		PC mini		Pourcenta d'aire ver		Superficie d'aire
NORMES DIVILLANTATION	Marge availt	iau	craic		iaterates		arrière	1111111	11141	minimal		d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.	.5 m		3 m		9 m			20 %		*
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de pla						Non	ibre de le	ogements à l'	hectare	;
	Vente	au déta	ail		Administrat	ion		Minimal			Ma	ximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Pa	ar bâtiment	t	Par bâtiment		7					
	2200 m²		2200 m²		1100 m²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		-		ı	Poi	rcentage	minimal ex	igé				
	Façade			75%	Mur late	ral		30%	Tot	us Murs		
	Bloc de béton ar	chitect	ural		Bloc de bé	ton archit	ectural					
	Pierre				Pierre							
	Verre				Verre							
	Zinc				Zinc							
	Planche de bois				Planche de	bois						
	Brique				Brique							
	Aluminium				Aluminiun	1						
	Clin de bois				Clin de bo	s						
	Bois				Bois							
	Matériaux proh	ibáa :	Vinyle									

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63246Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de lo	gements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1 Parc						
BÂTIMENT PRINCIPAL						

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
	mètre	%	minimale	minimale maximale		maximal	2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + ou
	metre	70	Illiminate	maximaic	minimal	maximai	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
							minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	ent Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m ² 2200 m ² 1100 m ²						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63247Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DATIMENTIAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	e d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m 9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de logements à l'hectare		
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	Maximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimer	nt Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²	1100 m²					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63248Ha

d'agrément

Maximal

minimale

20 %

Nombre de logements à l'hectare

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Iso	lé Ju	melé	En rangée			
			re de logement	s autorisés pa	r bâtiment	Localisation		jet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxir	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			•	•	,			
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hai	Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		pinée des cours érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

3 E f

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

6 m

Par établissement

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

1.5 m

Par bâtiment

2200 m²

Vente au détail

Superficie maximale de plancher

5 m

Administration

Par bâtiment

1100 m²

9 m

Minimal

ENSEIGNE

TYPE

63249Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de	bâtiment	t				
			Isolé	Jur	nelé	En rangé	e			
		N	Nombre de	re de logements autorisés		s par bâtiment		Localisati	ion P	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minin	Minimum 1		0		0				
	Maxim	num	2	()	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m		Hauteur		Noml		e d'étages		age minimal s logements	
	mètre	%	m	minimale maxima			imal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m	1				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latéral		Largeur combinée d latérales			rge ière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	ı	3	m	9	m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficio	e maximale	de planche	er			Nombre de	logements à l'hec	are
	Vente a	au détail		Adı	ministratio	n		Minimal]	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par ba	âtiment	Pa	r bâtiment	:				
	2200 m²	220	00 m²		1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé									
	Matériaux prohi	ibés :	Vinyle sur	la façade						
			Vinyle sur	un mur laté	ral					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	1									

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63250Ia

INDUSTRIE	<u> </u>		Superficie ma	ximale de planch	er				
		par é	tablissement	par bâti	ment	Localisat	ion Pro	ojet d'ensemble	
I2 Industrie artisanale			200 m ²						
I3 Industrie générale		4	5000 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	minimale	H	auteur	Nombre	d'étages	de grands	centage minimal rands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + or 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours Marge latérales arrière			POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	4 m		10 m	12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de plano	her		Nombre de	logements à l'hecta	re	
	Vente	Vente au détail				Minimal	N	Iaximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	ent Par bâtiment						
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		1		Pourcentag	e minimal exige	5	•		
	Façade		75%	Mur latéral		30% T	ous Murs		
	Clin de bois			Clin de bois					
	Bois			Bois					
	Planche de bois			Planche de bois					
	Pierre			Pierre					
	Brique			Brique					
	Zinc			Zinc					
	Aluminium			Aluminium					
	Bloc de béton a	rchitectural		Bloc de béton arch	itectural				
	Verre			Verre					
	Matériaux pro	hibés : Vinyl	le						

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

63251Ha

Maximal

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type	de bâtiment	t				
		Iso	lé .	umelé	En range	ée			
	Nombre de logements autorisés par bâtiment					nt	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0				
	Maxi	mum 2		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	H	Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maxima	ale mii	nimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m	1				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale				arge rière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m		3 m	(5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher Nombre de logements à l'hectare								

Administration

Par bâtiment

1100 m²

Pourcentage minimal exigé

Minimal

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Ru 3 E f

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Vente au détail

Par bâtiment

2200 m²

Vinyle sur un mur latéral Vinyle sur la façade

Par établissement

2200 m²

Matériaux prohibés :

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63254Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Ту	pe de b	oâtiment				
		I	solé	Jume	elé l	En rangée			
		Noi	mbre de logei	ore de logements autorisés pa		bâtiment	Localisat	ion Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minim	num	1	0		0			
	Maxim	um	2	0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages			ge minimal logements
	mètre	%	minima	le	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m		10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur	combine latéral	ée des cours les	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m		3 m	ı	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie n	naximale de p	ancher			Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente a	au détail		Admi	inistration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtii	ment	Par l	bâtiment				
	2200 m²	2200 :	m²	11	100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		1			Pourcenta	ge minimal exig	5	L	
	Matériaux prohi	bés : Vi	nyle sur la faç	ade					
		Vi	nyle sur un m	ır latéra	al				
DISDOSITIONS DADTICUI IÈDES									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63255Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de l	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	<u> </u>					

R1 Parc

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	nt Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63256Ha

USAGE	S AUTORISÉS						
HABITA	TION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de l	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1		
		Maximum	2	1	1		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				5		
RÉCRÉ/	ATION EXTÉRIFURE						

R1 Parc

Largeur 1	ninimale		Hau	iteur	Nombre	d'étages		ge minimal logements	
mètre	%	mir	nimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
			5 m 10 m		2	2			
Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
6 m	3 m	n			10 m	-			
	Superficie maximale de plancher					Nombre de	logements à l'hecta	re	
Vente	au détail		Ad	ministration		Minimal	M	aximal	
Par établissemen	nt Par bât	iment	Pa	ar bâtiment					
2200 m²	2200	m²		1100 m²		15 log/ha			
		'		Pourcentag	e minimal exige	\$	'		
Matériaux pro	hibés : Ei	nduit d'acry	ylique						
	В	loc de béto	n archited	ctural					
	V	inyle							
	Eı	Enduit : stuc ou agrégat exposé							
	Pa	anneau préi	fabriqué						
	Marge avant 6 m Vente Par établissemer 2200 m²	Marge avant	mètre % min Marge Avant Marge Large latérale 6 m 3 m Superficie maximale of Vente au détail Par établissement Par bâtiment 2200 m² 2200 m² Matériaux prohibés : Enduit d'acre Bloc de béto Vinyle Enduit : stuc	mètre % minimale 5 m Marge avant latérale Largeur comb laté 6 m 3 m Superficie maximale de planch Vente au détail Ad Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² Matériaux prohibés : Enduit d'acrylique Bloc de béton architet Vinyle	mètre % minimale maximale 5 m	mètre	mètre % minimale maximale minimal maximal 5 m 10 m 2 2 Marge avant Marge latérale Largeur combinée des cours latérales minimal 6 m 3 m 10 m Superficie maximale de plancher Nombre de Vente au détail Administration Minimal Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 2200 m² 1100 m² 15 log/ha Pourcentage minimal exigé Matériaux prohibés : Enduit d'acrylique Bloc de béton architectural Vinyle Enduit : stuc ou agrégat exposé	mètre % minimale maximale minimal maximal 2 ch. ou + ou 85m² ou + S m	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de six mètres - article 371

STATIONNEMENT HORS RUE. CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un nombre maximal de 1,5 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597

La largeur maximale d'une allée d'accès bidirectionnelle est de six mètres - article 657

L'accès d'un véhicule à un lot par la rue Bernadet est interdit. L'accès d'un véhicule à un lot doit se faire à partir du boulevard Valcartier - article 664

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est autorisé uniquement pour un bâtiment en rangée du groupe H1 habitation - article 635

La largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de six mètres - article 660

La largeur maximale d'un accès à une rue est de six mètres - article 671

Une aire de stationnement aménagée en cour arrière doit être à une distance minimale de cinq mètres du bâtiment principal - article 639

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Au moins deux arbres ayant une dimension de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être plantés, soit au moins un arbre dans la cour ayant et au moins un arbre dans la cour arrière ou dans les cours latérales de chaque bâtiment principal - article 483

63257Ha

HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de l	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	4	2	2		X
	Maximum	12	3	3		
nombre maximal de bâtiments dans	une rangée		•	6		

R1 Parc

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL Largeur minimal Maximale	BÂTIMENT PRINCIPAL									
NORMES D'IMPLANTATION DIMPLANTATION DIMP	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale		Hauteur	Nombre d'étages				
NORMES D'IMPLANTATION Marge avant Marge av		mètre	%	minimal	maximale	minimal	maximal			
NORMES D'IMPLANTATION Marge avant latérales arrière minimal d'aire verte d'aire d'agrément NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 6 m 3 m Istemation 5 m Nombre de Journet à l'hecture NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 6 minimal d'aire d'a	DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m						
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 2200 m² 1100 m² Matériaux prohibés : Bloc de béton architectural Enduit d'acrylique Vinyle Enduit : stuc ou agrégat exposé Panneau préfabriqué	NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant						d'aire verte	d'aire	
Ru 3 E f Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 200 m² 2200 m² 1100 m² Matériaux prohibés : Bloc de béton architectural Enduit d'acrylique Vinyle Enduit : stuc ou agrégat exposé Panneau préfabriqué	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m	m		5 m				
Ru 3 E f Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 1100 m² 1100 m² Par bâtiment Par bâti	NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de	logements à l'hecta	re	
2200 m² 1100 m² Pourcentage minimal exigé MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Pourcentage minimal exigé Matériaux prohibés: Enduit d'acrylique Vinyle Vinyle Enduit : stuc ou agrégat exposé Panneau préfabriqué		Vente	e au détail		Administration		Minimal	M	aximal	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Matériaux prohibés : Bloc de béton architectural Enduit d'acrylique Vinyle Enduit : stuc ou agrégat exposé Panneau préfabriqué	Ru 3 E f	Par établisseme	nt Par bât	ment	Par bâtiment					
Matériaux prohibés : Bloc de béton architectural Enduit d'acrylique Vinyle Enduit : stuc ou agrégat exposé Panneau préfabriqué		2200 m²	2200	m²	1100 m²					
Enduit d'acrylique Vinyle Enduit : stuc ou agrégat exposé Panneau préfabriqué	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		'	•	Pourcenta	ge minimal exig	é	•		
Vinyle Enduit : stuc ou agrégat exposé Panneau préfabriqué		Matériaux pro	hibés : B	oc de béton arcl	nitectural					
Enduit : stuc ou agrégat exposé Panneau préfabriqué			Eı	nduit d'acrylique						
Panneau préfabriqué			Vinyle							
			Enduit : stuc ou agrégat exposé							
			Pa	nneau préfabriq	ué					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de six mètres - article 371

STATIONNEMENT HORS RUE. CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un nombre maximal de 1,5 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597

L'accès d'un véhicule à un lot par la rue Bernadet est interdit. L'accès d'un véhicule à un lot doit se faire à partir du boulevard Valcartier - article 664

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est autorisé uniquement pour un bâtiment en rangée du groupe H1 habitation - article 635 La largeur maximale d'un accès à une rue est de six mètres - article 671

Une aire de stationnement aménagée en cour arrière doit être à une distance minimale de cinq mètres du bâtiment principal - article 639

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

Au moins deux arbres ayant une dimension de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être plantés, soit au moins un arbre dans la cour avant et au moins un arbre dans la cour arrière ou dans les cours latérales de chaque bâtiment principal - article 483

63258Hb

USAGE	ES AUTORISÉS						
HABITA	TION			Type de bâtimen	t		
		ſ	Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de l	ogements autorisé	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	3	0	0		X
		Maximum	6	0	0		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
DÉCDÉ	TION EXPEDIENCE						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

DIMENSIONS GÉNÉRALES	mètre	%	minimale	maximale	minimal		Pourcentage minimal de grands logements	
				maximae			2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
NODATE DID IN ANTATYON			7 m	13 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales Marge arrière POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	2.5 m 6 m 8 m						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher Nombre de					logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtim	ent P	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m	2	1100 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			•	Pourcentag	e minimal exigé	5	•	
	Matériaux pro	hibés : End	uit : stuc ou agré	gat exposé				
		End	uit d'acrylique					
		Vin	/le					
		Bloc	de béton archite	ctural				
		Pani	neau préfabriqué					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de six mètres - article 371

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un nombre maximal de 1,5 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597

L'accès d'un véhicule à un lot par la rue Bernadet est interdit. L'accès d'un véhicule à un lot doit se faire à partir du boulevard Valcartier - article 664

La largeur maximale d'un accès à une rue est de six mètres - article 671

Une aire de stationnement aménagée en cour arrière doit être à une distance minimale de cinq mètres du bâtiment principal - article 639

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Au moins deux arbres ayant une dimension de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être plantés, soit au moins un arbre dans la cour avant et au moins un arbre dans la cour arrière ou dans les cours latérales de chaque bâtiment principal - article 483

63259Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isol	lé Ju	melé l	En rangée			
		Nomb	ore de logement	s autorisés par	· bâtiment	Localisati	on Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minii	mum 1		0	0			
	Maxin	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						·		<u> </u>
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nomb	re d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	·	Superficie max	kimale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re

Administration

Par bâtiment

1100 m²

Minimal

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ru 3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Vente au détail

Par bâtiment

2200 m²

Par établissement

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63260Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	<u> </u>					

R1 Parc

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		35 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63261Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Tyj	e de bâtimer	nt				
		Isol	é	Jumelé	En ra	ngée			
		Nomb	re de logen	ents autorisé	s par bâti	ment	Localisati	on	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minir	num 1		0	0				
	Maxin	num 2		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Hauteur		Nomb	re d'étages		entage minimal ands logements
	mètre	%	minimal	e maxin	nale	minimal	maximal	2 ch. ou + o 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 r	n				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		ombinée des c latérales	ours	Marge arrière	POS minimal	Pourcentag d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m		6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de pla	ncher	<u> </u>		Nombre de l	logements à l'h	ectare
	Vente	au détail	étail Administration				Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt	Par bâtimer	nt				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63263Pa

USAGI	ES AUTORISÉS				
PUBLIQ	UE	Superficie maxim	ale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m ²			
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE				
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	Hau	iteur	Nombre d'étages		Pourcentag	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	4 m	8	m	9 m		35 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal		aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtimei	nent Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

63264Ha

HABITATION		Ī		Tvi	ne de	bâtiment						
***************************************		l	Isolé		Jun		In rangée					
		ľ				autorisés par		Lo	calisatio	n	Projet d'ense	emble
H1 Logement	Min	imum	1		0		0					
	Maxi	mum	2		0		0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc					_							_
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minim	ale		Haut	eur	Nomb	ore d'étages			entage minima	
	mètre		%	minimal	le	maximale	minimal	max	mal	2 ch. ou + o	unds logements u 3 ch. o	s ou + ou
			, -							85m² ou +	105m ²	n² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		L.,	•	7 m		10 m		D.C	NG.	D .	0	<u> </u>
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large térale	Largeur c	ombii latéra	née des cours ales	Marge arrière	PC mini		Pourcentag d'aire verte		
										minimale	d'agré	ment
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1	l.5 m		3 r	n	9 m			20 %		
NORMES DE DENSITÉ		•		imale de pla	anche	r		Non	ibre de lo	ogements à l'h		
		e au dé				ninistration		Minimal			Maximal	
Ru 3 E f	Par établisseme	nt F	Par bâtimer	nt		bâtiment						
	2200 m²		2200 m²		1	100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT							ge minimal exi					
	Façade			75%		Mur latéral		30%	Tou	is Murs		
	Aluminium					uminium						
	Bois				Во							
	Brique					que						
	Clin de bois					n de bois						
	Bloc de béton a	rchited	etural			oc de béton arc	hitectural					
	Pierre				Pie	erre						
	Verre				Ve	rre						
	Planche de bois			<u> </u>	Pla	nche de bois		<u> </u>				
	Zinc				Zir	nc						
	Matériaux pro	hibés :	Vinyle	e								

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63301Ha

Maximal

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Туре	e bâtiment					
		Isol	lé Ju	melé	En rangée				
		Nomb	re de logemen	s autorisés	par bâtiment	Lo	calisation	Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minii			0	0				
	Maxin	num 2		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	Largeur minimale Hauteur Nombre d'étages		Pourcentag de grands					
	mètre	%	minimale	maximal	e minim	al maxi		2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	oinée des cou érales	rs Marg arrièi		mal d	ourcentage l'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	1.5 m	3	m	9 m			20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maz	kimale de plancl	ner	·	Nom	ibre de logen	nents à l'hectar	e

Administration

Par bâtiment

1100 m²

Minimal

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ru 3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Vente au détail

Par bâtiment

2200 m²

Par établissement

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63302Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	le bâtiment				
		Iso	lé Ju	melé	En rangée			
		Noml	bre de logement	s autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxir	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hauteur		Noi	nbre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maxima	le minima	l maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	oinée des con érales	urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de planch	ner	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hecta	ire
	Vente	au détail	Ac	lministration	1	Minimal	N	[aximal

Par bâtiment

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Par établissement Par bâtiment

2200 m²

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63303Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type o	le bâtiment				
		Iso	lé Jı	ımelé	En rangée			
		Nomb	re de logemen	ts autorisés p	ar bâtiment	Localisat	ion Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minii	-		0	0			
	Maxin	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	Largeur minimale Hauteur		Nom	bre d'étages	Pourcenta	ge minimal logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		binée des cour érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	12 m	1.5 m	:	3 m	10 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de planc	her		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	A	dministration		Minimal	l N	[aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	Par bâtiment Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<u> </u>		I				1	

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63304Ha

HABIT	ATION			Type de bâtime	nt		
		ſ	Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de l	ogements autorisé	és par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	2	1	0		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
				de chambres ou d utorisés par bâtin		Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	5	0	0		
		Maximum	10	0	0		-
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE			'			
R1	Parc						

^	
RATIMENT	PRINCIPAL.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hau	ıteur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
DIMENSIONS DE BITTIMENT TRANCETTE							de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
							85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
		Marge	Largeur comb	inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	latérales		arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
							minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancl				Nombre de l	le logements à l'hectare	
	Vente	Vente au détail Administration				Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemer	t Par bâtime	nt P	ar bâtiment				

2200 m²

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63305Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	3	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

RÂTIMENT PRINCIPAL

DATIMENT FRINCIFAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	iteur	Nombre	Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	Vente au détail Administration			Minimal	M	aximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	nt P	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63306Ha

Nombre de logements à l'hectare

Minimal

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	le bâtiment				
		Iso	lé Ju	melé	En rangée			
		Noml	ore de logement	s autorisés pa	· bâtiment	Localisati	on Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxii	mum 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			•	•	•			
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Ha	uteur	Nombr	e d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		oinée des cours érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	

Superficie maximale de plancher

Par bâtiment

2200 m²

Administration

Par bâtiment

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Vente au détail

Par établissement

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63307Ha

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâtiment	t		
		[Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	2	0	0		
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc						

•	
DATIMENIT	DDINCIDAL

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n			Nombre	Nombre d'étages		e minimal logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max				Nombre de l	ogements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimer	nt Pa	r bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63308Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtiment	i		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m			Nombre	Nombre d'étages		ge minimal logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente a	u détail	Administration			Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimei	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63309Ha

Nombre de logements à l'hectare

Minimal

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type d	e bâtiment					
		Isol	lé Ju	melé	En rangée				
	Nombre de logements autorisés par bâtiment				Localisati	on Pr	ojet d'ensemble		
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0				
	Maxin	mum 2		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Har	iteur	Nombr	e d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %		

Superficie maximale de plancher

Par bâtiment

2200 m²

Administration

Par bâtiment

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Vente au détail

Par établissement

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63310Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de	e bâtiment					
		Isol	é Ju	melé	En rangée				
		Nomb	re de logements	s autorisés pa	r bâtiment	Localisati	on Pro	ojet d'ensemble	
H1 Logement	Minin	num 1		0	0				
	Maxim	um 2		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nomb			Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m	ĺ				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de planch	er	·	Nombre de	ogements à l'hecta	re	
	Vente a	au détail	Ad	ministration		Minimal		Maximal	

2200 m²

Par bâtiment

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Par établissement Par bâtiment

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63311Ha

20 %

Maximal

Nombre de logements à l'hectare

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type	de bâtiment				
		Iso	lé Jı	ımelé	En rangée			
		Nom	ore de logemen	ts autorisés pa	ar bâtiment	Localisati	on Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxir	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		· ·	•					
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	На	uteur	Nombi	e d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		binée des cours érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

6 m

Par établissement

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

1.5 m

Par bâtiment

2200 m²

Vente au détail

Superficie maximale de plancher

3 m

Administration

Par bâtiment

1100 m²

9 m

ENSEIGNE

TYPE

63312Pa

USAGES AUTORISÉS												
PUBLIQUE	Superficie maxin	nale de plancher										
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble								
P1 Équipement culturel et patrimonial												
P3 Établissement d'éducation et de formation												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés Usage spécifiquement exclu :

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	Hauteur Nombre d		d'étages	Pourcentag	
DEVIDENCE OF BETTEREN TENEVOLUE								logements
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	4 m	8	m	12 m		25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m² 15 log/ha				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif



63313Ha

Nombre de logements à l'hectare

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isol	é Ju	melé	En rangée			
		Nomb	re de logement	s autorisés pa	r bâtiment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxin	mum 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	<u> </u>							
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hau	ıteur	Nombr	e d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	

Superficie maximale de plancher

Par bâtiment

2200 m²

Administration

Par bâtiment

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Vente au détail

Par établissement

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63314Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type de bâtiment					
		Isol	lé Ju	melé	En rangée			
		Nomb	ore de logement	s autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minii	num 1		0	0			
	Maxin	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	ale Hauteur		No	Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maxima	le minima	l maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale			ırs Marge arrière		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	ximale de planch	ner	<u> </u>	Nombre de logements à l'hectare		
	Vente	au détail	Ac	lministration	1	Minimal	N	laximal

Par bâtiment

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Par établissement Par bâtiment

2200 m²

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63315Hc

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâtin	nent		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autor	risés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	10	0	0		
		Maximum	65	0	0		
					ı de logements	Localisation	Projet d'ensemble
			a	utorisés par bâ	itiment		
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum		0	0		
		Maximum	65	0	0		
COMMI	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	icie maximale	de plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2	Vente au détail et services		200 m	2			
C3	Lieu de rassemblement						
PUBLIQ	UE		Super	icie maximale	de plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial						
P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement						
P6	Établissement de santé avec hébergement						
RÉCRÉ.	ATION EXTÉRIEURE	•		•	•		•
R1	Parc						
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité						
USAGES	SPARTICULIERS						
Usage	spécifiquement exclu : Un établissement d'enseigner	ment secondaire d'un	e superficie de	plancher de p	olus de 12 000 mètres	carrés	

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal	
DEVIENDIONS DE BATHVIENT TRINCITAE					[de grands logements	
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
							85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				
		Marge	Largeur combi	Largeur combinée des cours		POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	latérales		arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
							minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	6 m			12 m		25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	S	uperficie maximal	e de plancher	Nombre de logements à l'hectare		
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal	
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment]		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63316Ph

USAGE	S AUTORISÉS				
COMME	RCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maxin	nale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	200 m²			
C2	Vente au détail et services	200 m²			
C3	Lieu de rassemblement	200 m²			
		Superficie maxin	nale de plancher		
COMME	RCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	de l'aire de co	onsommation		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	200 m²			
PUBLIQU	UE	Superficie maxin	nale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				
P7	Établissement majeur de santé	·			
RÉCRÉA	TION EXTÉRIEURE				
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
USAGES	PARTICULIERS				

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hau	Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	20 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	8 m			12 m		25 %	7 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de logements à l'hectare				
	Vente au détail Administration			ministration		Minimal		aximal		
PIC-1 0 D d	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment						
	3300 m²	3300 m²		3300 m²		0 log/ha	0	log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

Type 9 Public ou récréatif

63317Ha

USAGES	AUTORISÉS									
HABITATI	ION			Type de bâtimen	t					
		ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée					
				logements autorisés	s par bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble		
H1 I	Logement	Minimum	1	0	0					
		Maximum	2	0	0					
RÉCRÉAT	TON EXTÉRIEURE									
R1	Parc									
BÂTIMEN	BÂTIMENT PRINCIPAL									
		Largeur minima	ale	Hauteur	Nom	bre d'étages	Poi	rcentage minimal		

BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		6 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de logements à l'hectare			
	Vente	au détail	étail Administration			Minimal Maxi			
Ru 3 E f	Par établissemen	Par bâtime	nt Pa	nt Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63318Hb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtimen	t				
		ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	2	0	0				
		Maximum	10	0	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
				de chambres ou de utorisés par bâtim		Localisation	Projet d'ensemble		
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	0	0	0				
		Maximum	10	0	0				
RÉCRÉ	CATION EXTÉRIEURE	1			'				
D1	Dara								

Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DESCRIPTION OF THE PROPERTY PROPERTY LARGE THE PROPERTY P										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hau	Hauteur		Nombre d'étages		de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	15 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		6 m		20 %	4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	logements à l'hectare			
	Vente	au détail	Administration		Minimal		Maximal			
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	t Par bâtiment						
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

USAGES AUTORISÉS

VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

63320Ha

eshiolis he romalis								
HABITATION			Type d	le bâtiment				
		Isol	é Ju	melé	En rangée			
		Nomb	re de logement	s autorisés pa	r bâtiment	Localisati	on Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxii	num 4		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		`	•	•	•			
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
	T		77-	uteur	NI lo	4164	Danisanta	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimaie	паи		Nombi	e d'étages	de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		oinée des cours érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de plancl	ner	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	lministration		Minimal	N	Iaximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt P	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63321Hb

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de l	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	3	0	0		
	Maximum	10	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag	ge minimal
DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL						Ü		logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	e logements à l'hectare	
	Vente	au détail	Adı	ministration	Minimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	nt Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

										63322Ma
USAGI	ES AUTORISÉS									
HABITA	ATION				Type de bá	âtiment				
			Isol	é	Jumel	lé	En rangée			
			Nomb	re de lo	gements au	ıtorisés p	ar bâtiment	Localisati	on Pro	ojet d'ensemble
H1	Logement	Minimu	m 1		0		0			
		Maximu	m 5		0		0			
COMMI	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superfi	icie maxima	ale de plai	ncher			
			par é	tablisse	ement	par	bâtiment	Localisati	on Pro	ojet d'ensemble
C1	Services administratifs			200 m ²	2					
C2	Vente au détail et services			200 m ²	2					
					icie maxima					
COMM	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			de l	'aire de coi	nsommati	on			
			par é	établisse	ement	par	bâtiment	Localisati	on Pro	ojet d'ensemble
C20	Restaurant			200 m ²	2					
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
BÂTIN	IENT PRINCIPAL									
DIMEN	SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur min	imale		Hauteu	r	Nombr	e d'étages		ge minimal logements
		mètre.	%	min	imale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	e minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	3 m			6 m		20 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l		·e
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

63323Ha

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâtiment	t		
		ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	2	0	0		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de c	hambres autorisée	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
Н3	Maison de chambres et de pension	Minimum		0	0		
		Maximum	9	0	0		
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc						
RÂTIN	IENT PRINCIPAL						

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	e minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planche	er		Nombre de		·e
	Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal	Maximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Pa	r bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63324Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	<u> </u>		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de	logements à l'hectare	
	Vente a	au détail	il Administration			Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63325Ha

USAGE	S AUTORISÉS						
HABITA	TION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	2	0	0		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
RÉCRÉA	TION EXTÉRIEURE						

Parc

RÂTIMENT PRINCIPAL

DATIVIENT FRINCIFAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	·	Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Administration			Minimal		aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63326Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type	de bâtiment				
		Isol	é J	umelé	En rangée			
		Nomb	re de logemer	ts autorisés p	par bâtiment	Localisati	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minir	num 1		0	0			
	Maxin	num 3		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	nale Hauteur		Nom	bre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		binée des cou érales	rs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	cimale de plano	her		Nombre de	logements à l'hecta	are
	Vente	au détail	A	dministration		Minimal	N	I aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	Par bâtime	nt	Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63328Ha

USAGE	S AUTORISÉS						
HABITA	TION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	3	2	2		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		
RÉCRÉA	ATION EXTÉRIEURE						

Parc

RÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur 1	minimale	Hai	ıteur	Nombre	d'étages	Pourcenta	ge minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Eurgeur 1	minimue	1100	atour	romore	detages		logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maxima		3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant Marge avant Marge avant Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	3 m		6 m		20 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 à 2 logements	4 m	3 m	1		6 m			
H1 En rangée 1 à 2 logements	4 m	3 m			6 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	ximale de planch	ier		Nombre	e de logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	lministration		Minimal	M	laximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	ent P	nt Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²	:	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			I	Pourcentage minimal exigé				
	Façade			Mur latéral			Tous Murs	

Vinyle

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Matériaux prohibés :

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63329Cc

USAGES AUTORISÉS											
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maxin	nale de plancher								
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble						
C1	Services administratifs	200 m²									
C2	Vente au détail et services	200 m²									
C3	Lieu de rassemblement										
PUBLIC	QUE	Superficie maxin	nale de plancher								
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble						
P1	Équipement culturel et patrimonial										

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

Parc

Équipement récréatif extérieur de proximité R2

USAGES PARTICULIERS

Usage associé:

Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hau	Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	8 m			12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l		re
	Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemer	ent Par bâtiment		ır bâtiment				
,	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

Type 9 Public ou récréatif

63330Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bât	iment							
	ĺ	Isolé Jumelé En rangée									
		Nombre de le	ogements aut	orisés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble					
H1 Logement	Minimum	1	0	0							
	Maximum	18	0	0							
PUBLIQUE		Super	icie maximal	e de plancher							
		par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble					
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P2 Équipement religieux											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	-										

Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DATIMENTIAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre d'étages		Pourcentag de grands	e minimal logements
	mètre	%	minimale	minimale maximale		maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	1 0	Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	logements à l'hectare	
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•	•	Pourcentag	ge minimal exigé			
	Matériaux proh	ibés : Vinyl	e					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63332Ha

HABITATION	·		Тур	e de bâtiment				
		I	solé	Jumelé	En rangée			
		No	mbre de logem	ents autorisés	oar bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Min	mum	1	0	0			
	Maxi	mum	2	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super	ficie	l I	argeur				
	minimale	maximale	minimale	maximal	Profond	eur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	3000 m²		60 m			90 m	1	
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	ninimale	1	Hauteur	Nomb	ore d'étages		ge minimal s logements
	mètre	%	minimale	maximal	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + or 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		mbinée des cou atérales	rs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie r	naximale de pla	ncher		Nombre de	logements à l'hecta	are
	Vente	au détail		Administration		Minimal	N	I aximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt Par bâti	ment	Par bâtiment				
	2200 m²	2200		1100 m²				

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE



63333Ha

Nombre de logements à l'hectare

Minimal

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isol	é Ju	melé	En rangée			
		Nomb	re de logement	s autorisés p	ar bâtiment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxii	mum 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Ha	ıteur	Nomb	re d'étages		ge minimal s logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	ninée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	

Superficie maximale de plancher

Par bâtiment

2200 m²

Administration

Par bâtiment

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Vente au détail

Par établissement

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63334Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITA	ATION			Type de bâtimen	t						
		ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée						
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	8	0	0		X				
		Maximum	30	0	0						
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES	SPARTICULIERS										

Une bande végétale d'une profondeur minimale de deux mètres doit être aménagée de manière contiguë au bâtiment principal et tout autour de celui-ci sauf les parties aménagées pour un accès au bâtiment principal ou pour une aire d'agrément - article 485

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	Н	auteur	Nombre	d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	minimale maximale		maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	8 m 14 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m			8 m		25 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie n	naximale de plan	her		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	A	dministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtii	ment	Par bâtiment				
	2200 m²	2200 1	m²	1100 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentag	ge minimal exige	5	•	
	Matériaux pro	hibés : Vii	nyle					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un nombre maximal de 1,5 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Au moins deux arbres ayant une dimension de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être plantés, soit au moins un arbre dans la cour avant et au moins un arbre dans la cour arrière ou dans les cours latérales de chaque bâtiment principal - article 483

63336Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de l	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	<u> </u>					

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale maximale r		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	5 m 9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de	ogements à l'hecta	re
	Vente	Vente au détail Administration			Minimal	M	aximal	
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	t Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63337Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1 Parc						

BÂTIMENT PRINCIPAL

DATIMENTIAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combi latéi	née des cours ales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Pa	ır bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63338Ha

HABITATION			Type d	e bâtiment					
		Iso	lé Ju	melé	En rangée				
		Noml	ore de logement	s autorisés p	ar bâtiment	Localisati	on Pro	ojet d'ensemble	
H1 Logement	Mini			0	0				
	Maxir	num 2		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hai	ıteur	Noml	ore d'étages	de grands	ge minimal logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	inée des cour rales	s Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de planch	ier		Nombre de	logements à l'hecta	re	
	Vente	au détail	Ad	lministration		Minimal	M	laximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	ent P	ar bâtiment					
	2200 m²	2200 m ²	!	1100 m²					

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63339Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	4	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combi latér	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planche	er		Nombre de le	ogements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63340Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtiment	t		
	ſ	Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de l	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
P1 Parc						

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	née des cours ales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de le	ogements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Pa	ır bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63341Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtime	nt		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autoris	és par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	ficie maximale de	plancher		
		par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services		200 m	2			
RÉCRÉATION EXTÉRIFIRE	_					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

RÂTIMENT PRINCIPAL

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
DEMENSIONS DE BITTIMENT TRANSPIRE							de grands	logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	10 m				
		Marge	Largeur comb	inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	laté	rales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
							minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63342Pb

USAGE	S AUTORISÉS								
PUBLIQU	JE			Superficie max	imale de planch	ier			
			par é	établissement	par bât	iment	Localisati	on P	rojet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉA	TION EXTÉRIEURE								
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
BÂTIMI	ENT PRINCIPAL								
DIMENS	IONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	teur	Nomb	re d'étages		age minimal Is logements
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMEN	NSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORME	S D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combi		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORM	ES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	9	m	9 m			
NORMES	S DE DENSITÉ	'	Superficie max	ximale de planche	er		Nombre de l	ogements à l'hec	tare
		Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal		Maximal
M	3 C c	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
		4400 m²	5500 m²		5500 m²		15 log/ha		
MATÉRI	IAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentag	e minimal exi	gé		
		Matériaux prol	nibés : Vinyl	le					
DISPOSI	TIONS PARTICULIÈRES		•						
Lo dista	anaa maximala antra la marga avant at la facada nrin	sinala d'un hâtiman	t principal act	do trois màtro	c orticle 251				

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

63343Mb

USAGI	ES AUTORISÉS										
HABITA	ATION				-	Type de bâtimen	nt				
				Isolé		Jumelé		angée			
				Nombre	e de log	gements autorisé	s par bât	iment	Localisati	on	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minim	um 2		2	2	2			
			Maximi	ım 8		4		1			
	nombre maximal de bât	iments dans une rangée						6			
						chambres ou de torisés par bâtim	ient		Localisati	on I	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services	communautaires	Minim			0)			
			Maximi			0	-11)			
COMMI	ERCE DE CONSOMMATIO	N ET DE SERVICES		par éta	-	cie maximale de	-	4	Localisati	om .	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				000 m ²		oar bâtim	ent	Localisati	OII	r rojet u ensemble
C2	Vente au détail et service	es			000 m ²						
C3	Lieu de rassemblement			10	000 m²	:					
СОММІ	ERCE D'HÉBERGEMENT T	TOURISTIQUE			Nom	bre maximal d'u	ınités				
				par éta	ablisser	ment p	ar bâtim	ent	Localisati	on	Projet d'ensemble
C11	Résidence de tourisme				5						
		,		Si		cie maximale de p					
COMME	ERCE DE RESTAURATION	ET DE DÉBIT D'ALCOOL				aire de consomm		4	T	1 ,	Dunint 31 11
C20	Dastaurant			par éta			oar bâtim	ent	Localisati	on .	Projet d'ensemble
C20 C21	Restaurant Débit d'alcool				000 m ²						
_	ERCE ASSOCIÉ AUX VÉHI	ICULES AUTOMOBILES				cie maximale de	plancher				
				par éta			oar bâtim	ent			Projet d'ensemble
C31	Poste d'essence			-							
C32	Vente ou location de pet	its véhicules			000 m²						
PUBLIQ	UE					cie maximale de j	plancher				
	۷			par éta	ablisser	ment p	oar bâtim	ent	Localisati	on	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et p	patrimonial									
P2 P3	Équipement religieux Établissement d'éducation	on at da formation									
P5	Établissement de santé s										
INDUST		and neorigement		Si	uperfic	cie maximale de	plancher				
				par éta			ar bâtim	ent	Localisati	on 1	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			20	00 m²	_					
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE					•		•		•	
R1	Parc										
	PARTICULIERS										
Usage	associé:	Un bar est associé à un resta				. 121.	. 11 1 1	1	222		
Heaga	contingenté :	Un spectacle ou une présent La distance minimale prescr								50 màtres es	ticle 200
Usage	contingente.	Le nombre maximal d'établi								o menes - ai	ticle 299
		Le nombre maximal d'établi									
Usage	spécifiquement exclu :	Un club échangiste				1					
_	IENT PRINCIPAL										
			Largana	nimale		Hauteur		N/am-1	ara d'átagas	Danne	ntaga minimal
DIMEN	SIONS DU BÂTIMENT PR	INCIPAL	Largeur mi	mnaic		пашеиг		nomt	ore d'étages		ntage minimal nds logements
			mètre	%	miniı	male maxim	nale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	
DIME	NSIONS GÉNÉRALES			50 %	7 1	m 12 n	n			oone ou +	1031112 001 +
						ır combinée des c		Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORME	ES D'IMPLANTATION		Marge avant	latérale		latérales		arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
										minimale	d'agrément
NORM	MES D'IMPLANTATION GÉN	NÉRALES	3.5 m	1.5 m		3 m		6 m		15 %	4 m²/log
NORME	ES DE DENSITÉ			uperficie maxin	nale de					logements à l'he	
			Vente a			Administration			Minimal		Maximal
M	3 C c		Par établissement	Par bâtiment		Par bâtimen	nt				
			4400 m²	5500 m ²		5500 m ²			15 log/ha		
MATÉR	RIAUX DE REVÊTEMENT							ninimal exi	<u> </u>		
			Façade			Mur latéi	ral		To	ous Murs	
			Matériaux prohib	oés : Vinyle							·
DISPOS	ITIONS PARTICULIÈRES		•								
		timent isolé du groupe H1 logo		<u> </u>							
		rieur en cour avant est autorise									
La dis	tance maximale entre la ma	arge avant et la façade principa	ale d'un bâtiment	orincipal est d	le trois	mètres - article	e 351				
STATIO	ONNEMENT HORS RUI	E, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMENT	DES VÉHIC	CULES	s					
TYPE	1										
Généra											
	CITIONS DADTICUI IÈDES										

63343Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

Localisation d'un café-terrasse - article 554

63344Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type d	e bâtiment					
		Isol	é Ju	melé	En rangée				
		Nomb	re de logement	s autorisés	par bâtiment	L	ocalisation	Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0				
	Maxir	num 4		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	На	uteur	N	ombre d'étages	3	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximal	e minim	al max	kimal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	oinée des cou érales	ırs Marg arrièi		OS nimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m	3	m	9 m			20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de plancl	ner		No	mbre de loge	ements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Ac	lministration		Minima	1	M	aximal

Par bâtiment

2200 m²

Par bâtiment

1100 m²

Pourcentage minimal exigé

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

3 E f

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Par établissement

2200 m²

Matériaux prohibés :

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

TYPE Type 4 Mixte

VILLE DE VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

63345Ha

USAGES	SAUTORISÉS										
HABITAT	TION				Type de	bâtimen	t				
				Isolé		nelé		rangée			
					le logements				Localisatio	on l	Projet d'ensemble
H1	Logement	Mini		1	(0			
		Maxir	num	4	(0			
COMMER	RCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				perficie maxi	male de j	plancher	•			
				-	lissement	p	ar bâtim	ient	Localisatio	on l	Projet d'ensemble
	Services administratifs				0 m ²						
C2	Vente au détail et services				0 m ²						
	Lieu de rassemblement RCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				O m ² ype		%		Localisatio		
C30	Stationnement et poste de taxi		-	13	уре	-	70		Localisatio)II	
PUBLIQU	1			Sur	perficie maxi	male de i	nlancher	. +			
TOBLIQU	L				lissement		ar bâtim		Localisatio	on I	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			pur cuas		P	>		20011151111	/	Tojet u chisemble
	Équipement religieux										
	Établissement d'éducation et de formation										
	Établissement de santé sans hébergement					1					
	Établissement de santé avec hébergement										
RÉCRÉA	TION EXTÉRIEURE		'							•	
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
	PARTICULIERS										
Usage sp	pécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et d	de soins de long	ue dure	ée accueill	ant plus de	65 perso	nnes				
BÂTIME	ENT PRINCIPAL										
DIMENSI	ONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	•	Hau	teur		Nomb	re d'étages		tage minimal
		mètre	9	6	minimale	maxim	ale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	ds logements 3 ch. ou + ou
										85m² ou +	105m² ou +
DIMEN	SIONS GÉNÉRALES					20 n					
NORMES	D'IMPLANTATION	Marge avant	Mai laté:		argeur combi latér		ours	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
HORNES	DIMILANIATION	Wange availt	iaic	laic	later	aics		arriere	IIIIIIIII	minimale	d'agrément
NORME	ES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	4	m				12 m		20 %	
	DE DENSITÉ	l	Superfi	icie maxima	ale de planche	er		1	Nombre de le	ogements à l'he	ctare
NORMES	DE DENGITE	Vente	au détai			ninistratio	on		Minimal		Maximal
M	3 C c	Par établissemen		bâtiment		r bâtimen		-			
		4400 m²		5500 m ²		5500 m ²	-		15 log/ha		
MATÉDI	AUX DE REVÊTEMENT						cantaga i	 minimal exi			
MATERIA	AUA DE REVETEMENT	Motóriouv prob	ibác .	Vinyle on	ır un mur laté		cemage	illillilliai CAI	gc		
		Matériaux prol	noes.			141					
				Vinyle su	ır la façade						
	TIONS PARTICULIÈRES										
La dista	nce maximale entre la marge avant et la façade principa	le d'un bâtimen	t princi	pal est de	trois mètres	s - article	351				
STATIO	NNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	T DES	VÉHICU	ULES						
TYPE											
Général											
GESTIO	N DES DROITS ACQUIS										
CONSTRU	UCTION DÉROGATOIRE										
	sement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la dis	tance maximale	prescr	ite entre la	a marge ava	nt et la f	açade pı	rincipale d	'un bâtiment princ	cipal - article	900.0.2
ENSEIG	NE .										

63346Ha

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION			Type de b	âtimen	t		
	ĺ	Isolé	Jume	lé	En rangée		
		Nombre de lo	ogements au	utorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0		0		
	Maximum	2	0		0		
PUBLIQUE		Superf	icie maxim	ale de j	plancher		
		par établiss	ement	р	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DATIMENT TRINCH AL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
							de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	1 m	1.5 m	3	m	2 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•		Pourcentag	e minimal exigé			
	Matériaux proh	ibés : Vinyl	e					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63347Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de	bâtiment					
		Iso	olé	Jur	nelé	En rangée				
		Nom	bre de log	gements	autorisés	par bâtiment	L	ocalisation	1	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minin	-		()	0				
	Maxim	ium 3	;	()	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Hau	teur	Non	bre d'étages		Pource de gra	ntage minimal nds logements
	mètre	%	mini	male	maximal	le minimal	max	imal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5	m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Larget	ır combi latér	née des cou ales	nrs Marge arrière		OS imal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m		3 :	m	9 m			20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	aximale de	planche	er	'	Nor	nbre de log	gements à l'he	ctare
	Vente a	au détail		Adı	ministration		Minimal			Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtim	ent	Pa	r bâtiment					
	2200 m²	2200 m	2		1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		1			Pource	entage minimal e	tigé		-	
	Façade				Mur latéral			Tous	Murs	
	Matériaux prohi	ibés : Vin	yle					-		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
						2-4				

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE



63349Ha

20 %

Maximal

Nombre de logements à l'hectare

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Typ	e de bâtimen	t			
		Iso	lé	Jumelé	En rangée			
		Nom	bre de logem	ents autorisés	par bâtiment	Localisati	ion Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxi	mum 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale		Hauteur	Nom	bre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimal	e maxim	ale minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		ombinée des co latérales	ours Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

4.5 m

Par établissement

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

1.5 m

Par bâtiment

2200 m²

Vente au détail

Superficie maximale de plancher

3 m

Administration

Par bâtiment

1100 m²

9 m

Minimal

ENSEIGNE

TYPE



63350Ha

Superficie d'aire d'agrément

Maximal

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isol	lé Ju	melé	En rangée			
		Nomb	re de logement	s autorisés pa	r bâtiment	Localisati	on Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxir	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hai	ıteur	Nombr	e d'étages		ge minimal
						_		logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +

Marge

latérale

1.5 m

Par bâtiment

2200 m²

Vente au détail

Superficie maximale de plancher

9 m

Marge

arrière

9 m

POS

minimal

Minimal

Pourcentage

d'aire verte minimale

20 %

Nombre de logements à l'hectare

Largeur combinée des cours

latérales

Administration

Par bâtiment

1100 m²

Ru 3 E f

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

DIMENSIONS GÉNÉRALES

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES DE DENSITÉ

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Marge avant

Par établissement

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63351Hc

								63351H
USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type	de bâtiment				
		Isol	é J	umelé	En rangée			
		No	mbre de chan	nbres ou de		Localisati	ion Pr	ojet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minir	num		0	0			
	Maxin	num		0	0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	•		Superficie ma	ximale de p	lancher			
		par é	tablissement	pa	r bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
C2 Vente au détail et services			200 m²					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie ma de l'aire d	ximale de p e consomma				
		par é	tablissement	pa	r bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
C20 Restaurant								
PUBLIQUE			Superficie ma					
5. 4.11		par é	tablissement	pa	r bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Ha	auteur	No	mbre d'étages		ge minimal s logements
	mètre	%	minimale	maxima	de minima	l maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14 m			John du :	Toom ou :
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur com	binée des co érales	urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	4 m			12 m		20 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planc	nale de plancher		Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente	au détail	A	dministration	n	Minimal Maximal		
Ru 3 E f	Par établissemen	Par bâtime	nt	Par bâtiment				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

2200 m²

1100 m²

15 log/ha

ENSEIGNE

TYPE

63352Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de	e bâtiment					
HABITATION		<u> </u>	Isolé		melé	En rangée				
		 		e de logements			Localisati		D	et d'ensemble
III I	Minin		2) ()	Localisati	OII	rroj	et u ensemble
H1 Logement	Maxim		5		0	0				
	Maxiii	Ium					Localisati	T	D	-
			Non	nbre de chamb autorisés j	par bâtime		Locansau	on	Proj	et d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minin	num	0	(0	0				
	Maxim	num	10	(0	0		'		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	'	'			L					
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimal	e	Hau	iteur	Nom	bre d'étages			minimal
	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \		2/					de g		ogements 3 ch. ou + ou
	mètre	,	%	minimale	maximal	le minimal	maximal	85m² ou		105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	12 m					
		Ma	ırge	Largeur comb	inée des cou	ırs Marge	POS	Pourcent	age	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		érale	laté	rales	arrière	minimal	d'aire ve		d'aire
								minima		d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5	5 m	3	m	6 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ	'	Superf	ficie maxi	male de planch	er	,	Nombre de	logements à	l'hectare	:
	Vente	au déta	nil	Ad	ministration	1	Minimal		Ma	ximal
Ru 3 E f	Par établissement	Pa	r bâtimen	t Pa	ar bâtiment					
	2200 m²	1 2	2200 m²		1100 m²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		1			Pource	entage minimal ex	igé			
	Matériaux proh	ibés :	Vinyle	sur un mur late	éral					
			Vinyle	sur la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			111,10	uyuuc						

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63354Mb

USAGI	ES AUTORISÉS									
HABITA	ATION				Type de l	bâtiment				
			Ì	Isolé	Jum	elé	En rangée			
			Ī	Nombre d	e logements a	autorisés	par bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	2	2		2		-	
	•		Maximum	8	4		4			
	nombre maximal de bât	iments dans une rangée			'		6			
COMMI	ERCE DE CONSOMMATIO	ON ET DE SERVICES		Sup	erficie maxin	nale de p	lancher			
				par établ	issement	pa	r bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			1000) m²					
C2	Vente au détail et servic	es		1000) m²					
COMMI	ERCE D'HÉBERGEMENT '	TOURISTIQUE		I	Nombre max	imal d'ur	nités			
				par établ	issement	pa	r bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble
C11	Résidence de tourisme			5						
					erficie maxin					
COMMI	ERCE DE RESTAURATION	N ET DE DÉBIT D'ALCOOL		(de l'aire de c	onsomma	ation			
				par établ		pa	r bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			1000						
C21	Débit d'alcool			200						
PUBLIQ	QUE				erficie maxin					
				par établ	issement	pa	r bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et j									
P3	Établissement d'éducation	*** ** ** ***								
P5	Établissement de santé s	sans hébergement				<u> </u>				
INDUST	RIE				erficie maxin					1
				par établ		pa	r bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			200	m ²					
	ATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc									
	S PARTICULIERS	TT 1	1 (2.1)		1	212				
Usage	associé:	Un bar est associé à un usag		ie rassemblei	ment - artici	e 212				
		Un bar est associé à un resta		• • • •		1/1.5	11.1 1 2.1	222		
**		Un spectacle ou une présent							70	
Usage	contingenté :	La distance minimale prescr							o metres	- article 299
**		Le nombre maximal d'établi	ssements destinés à u	n usage du g	roupe C21 c	iebit d'al	icool est d'un - a	rticle 299		
Usage	spécifiquement exclu :	Un club échangiste								
BÂTIN	IENT PRINCIPAL									
DIMEN	SIONS DU BÂTIMENT PR	INCIPAL	Largeur minima	ale	Haute	eur	Nom	bre d'étages	Pou	rcentage minimal

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages		ge minimal
								logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
ρη συγανονα αντήριο το		50.00		12			85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	7 m	12 m				
		Marge	Largeur comb	inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	latérales		arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
							minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1.5 m	3	m	9 m	20 %	20 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 2 à 4 logements	3.5 m	3 m			9 m			
H1 En rangée 2 à 4 logements	3.5 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre d	e logements à l'hecta	re
	Vente a	u détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
М 3 С с	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	4400 m²	5500 m²		5500 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		ı		Pourcentag	age minimal exigé			
	Façade	Façade Mur latéral Tous Murs						
	Matériaux prohibés : Vinyle							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

63354Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Localisation d'un café-terrasse - article 554

63355Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION					e bâtiment					
			Isolé	Ju	melé	En rangée				
			Nombr	e de logement	s autorisés 🏻	par bâtiment	Loc	calisatio	on P	rojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum	1		1	0				
	Maxi	mum	5		2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimal	le	Har	ıteur	Nom	bre d'étages			age minimal
	mètre		%	minimale	maximale	e minimal	maxii	mal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	12 m					
				Largeur comb			PO		Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	lat	érale	laté	rales	arrière	minii	mal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	1	.5 m	3	m	6 m			20 %	4 m²/log
	2 111	1.	.5 111			0 111			20 70	4 III / IOg
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 2 logements	2 m	1 2	3 m			6 m		,		
	2 111			1		0 111	N	h d. 1.	> 111	
NORMES DE DENSITÉ	Vente	Super au déta		male de planch	lministration		Minimal	bre de 10	ogements à l'hect	Maximal
Ru 3 E f	Par établissemer		an ar bâtimen		ar bâtiment		Millilliai		1	viaxiiiai
Ru 5 E 1				l P	1100 m ²					
	2200 m²		2200 m²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						ntage minimal ex	ıgé			
	Façade				Mur latéral			Tou	ıs Murs	
	Matériaux pro	hibés :	Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est aut	orisé - article 383									
La distance maximale entre la marge avant et la façade prin	ncinale d'un hâtimen	nt princ	rinal est d	le trois mètre	s - article 3	51				

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63356Mb

USAGI	CS AUTORISÉS							
HABITA	TION			Type de b	âtimen	t		
			Isolé	Jume	elé	En rangée		
			Nombre de lo	gements a	utorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1		1		
		Maximum	12	3		3		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée					4		
COMMI	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superf	icie maxin	ale de p	olancher		
			par établisse	ement	p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		1500 m	l^2				
COMMI	RCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nor	nbre maxi	mal d'u	nités		•
			par établisse	ement	p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C11	Résidence de tourisme	Ī	5					
СОММЕ	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			icie maxin l'aire de co				
		Ī	par établisse	ement	p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant							
PUBLIQ	UE		Superf	icie maxin	ale de p	olancher		
			par établisse	ement	p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial							
P2	Équipement religieux							
P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement							
INDUST	RIE		Superf	icie maxin	ale de p	olancher		
			par établisse	ement	p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale		200 m ²	2				
RÉCRÉ.	ATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
JSAGES	PARTICULIERS	<u> </u>	·					

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

^			
DA	TITA	DDIN	CIDAI
ΒA		PKIN	CIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	12 m		4			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	1.5 m	1.5 m	3 m		5 m	20 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 à 3 logements	1.5 m	3 m	1		5 m				
H1 En rangée 1 à 3 logements	1.5 m	1.5 m 3 m			5 m				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de planch	er	Nombre de logements à l'hectare				
	Vente	au détail	Administration		Minimal		Maximal		
M 3 C c	Par établissemen	t Par bâtime	nt Par bâtiment						
	4400 m²	5500 m²		5500 m²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
	Façade		Mur latéral		To		ous Murs		
	Matériaux prol	nibés : Viny	le						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

63357Mb

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITATION				Type de bâtir	nent		
		Ì	Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autor	risés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	2	0	0		
		Maximum	25	0	0		
COMMI	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	icie maximale	de plancher		
			par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		200 m²				
C2	Vente au détail et services		1000 n	12			
COMMI	ERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		No	mbre maximal	d'unités		•
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier		25				
C11	Résidence de tourisme		5				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			icie maximale l'aire de conso			•	
COMM	ANDE DE RESTRICKTION DI DE DEDIT D'ILLOGOE		par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant		1000 n		Par samuel		
PUBLIQ			Superi	icie maximale	de plancher		
		-	par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				-		
P2	Équipement religieux						
P5	Établissement de santé sans hébergement						
INDUSTRIE		Superi	icie maximale	de plancher		•	
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale		200 m	2			
RÉCRÉ.	ATION EXTÉRIEURE			•	<u>.</u>		

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: Un bar est associé à un restaurant - article 221

Usage spécifiquement exclu : Un commerce de prêt sur gages

BÂTIMENT DDINCIDAL

BATIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	Largeur minimale		Hauteur		d'étages	Pourcentage minimal de grands logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maxima	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	12 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minima	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	0 m	0 m		3 m			4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	N	Maximal		
M 3 C c	Par établissemen	Par établissement Par bâtime		ent Par bâtiment						
	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
	Façade Mur latéral					Tous Murs				
	Matériaux pro	hibés : Vinyl	e							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

63358Hb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Т	ype de bât	timent				
		Iso	olé	Jumelé	;	En rangée			
		Nom	bre de loge	ments aut	orisés pa	ar bâtiment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minii	num 6		2		0			X
	Maxin	num 1()	4		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale		Hauteur		Nombre d'étages Pourcentage minim de grands logemen			
	mètre	%	minin	ale n	naximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 r	n	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale			Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	2 m		6 m		5 m		25 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de	olancher			Nombre de	are	
	Vente	au détail		Admini	stration		Minimal	N	Maximal

Par bâtiment

2200 m²

Par bâtiment

1100 m²

15 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Par établissement

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Ru

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

ТҮРЕ

63359Mb

Minimum 4 0 0 0 0 0 0 0 0 0	d'ensemble d'ensemble d'ensemble
Nombre de logements autorisés par bâtiment Localisation Projet de logements	d'ensemble d'ensemble
Minimum 4 0 0 0	d'ensemble d'ensemble
Maximum 0 0 0	d'ensemble
Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment H2 Habitation avec services communautaires Minimum 0 0 0 0 0	d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires Minimum 0	d'ensemble
Maximum 0 0 0	
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Projet de C2 Vente au détail et services 2000 m² C3 Lieu de rassemblement 2000 m² COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL C20 Restaurant 800 m² C21 Débit d'alcool 2000 m² COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation Projet de COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES Superficie maximale de plancher Superficie maximale de plancher De COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL Superficie maximale de plancher C20 Restaurant 2000 m² Superficie maximale de plancher	
Par établissement Par bâtiment Localisation Projet of the control of the	
C1 Services administratifs 2000 m ² 2 C2 Vente au détail et services 2000 m ² 2 C3 Lieu de rassemblement 2000 m ² 2 COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL 2000 m ² 2 C20 Restaurant 2000 m ² 2 C21 Débit d'alcool 2000 m ² 2 COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES 2000 m ² 2 COMMERCE ASSO	
C2 Vente au détail et services C3 Lieu de rassemblement C0MMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL C20 Restaurant C21 Débit d'alcool C0MMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C20 Vente au détail et services 2000 m² Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation Projet d'aire de consommation Superficie maximale de plancher	d'ensemble
Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation C20 Restaurant Res	d'ensemble
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL Description	d'ensemble
par établissement par bâtiment Localisation Projet of Superficie maximale de plancher C20 Restaurant Superficie maximale de plancher C21 Débit d'alcool C21 Débit d'alcool C200 m² C21 Débit d'alcool C200 m² C200 m	d'ensemble
C20 Restaurant 800 m ² C21 Débit d'alcool 200 m ² COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES Superficie maximale de plancher	d'ensemble
C21 Débit d'alcool 200 m ² COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES Superficie maximale de plancher	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES Superficie maximale de plancher	
par établissement par bâtiment Projet d	
	d'ensemble
C36 Atelier de réparation 800 m ² 800 m ²	
PUBLIQUE Superficie maximale de plancher	d'orss11
P1 Équipement culturel et patrimonial par établissement par bâtiment Localisation Projet of the control of the	d'ensemble
P2 Équipement religieux	
P3 Établissement d'éducation et de formation	
P5 Établissement de santé sans hébergement	
INDUSTRIE Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Projet o	d'ensemble
I2 Industrie artisanale 200 m ²	u ensemble
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1 Parc	
USAGES PARTICULIERS	
Usage associé: Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une priste de dense est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223	
Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C36 atelier de réparation est d'un - article 301	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20	
NORMES DE LOTISSEMENT	
Superficie Largeur	
minimale maximale minimale Profondeur minimale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES 15 m	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
	ninimal
DIMENSIONS DU PÂTIMENT PRINCIPAL Largeur minimale Hauteur Nombre d'étages Pourcentage m	*************
de grands loge	ements
de grands loge mètre % minimale maximale minimal maximal 2 ch. ou + ou 85m² ou +	
DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL mètre % minimale maximale minimal maximal 2 ch. ou + ou 85m² ou + DIMENSIONS GÉNÉRALES 50 % 9 m 15 m 2	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL de grands loge mètre % minimale maximale minimal maximal 2 ch. ou + ou 85m² ou + DIMENSIONS GÉNÉRALES 50 % 9 m 15 m 2 Marge Largeur combinée des cours Marge POS Pourcentage	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS DU BATHMENT PRINCIPAL de grands logs	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL de grands logs	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire
DIMENSIONS DU BATHMENT PRINCIPAL mètre	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément
DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge avant latérale latérales Marge Largeur combinée des cours latérales arrière minimal d'aire verte minimale minimale latérales DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge avant latérales DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge avant latérales DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge POS Pourcentage minimal d'aire verte minimale latérales DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge avant latérales DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge POS Pourcentage minimal d'aire verte minimale minimal d'aire verte minimale minimale DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge Largeur combinée des cours la latérales DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge POS Pourcentage minimal d'aire verte minimale d'aire verte minimale NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge avant latérales DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge POS Pourcentage minimal d'aire verte minimale NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES D'ENTIMENSIONS GÉNÉRALES D'ENTIMEN	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge avant DIMPLANTATION Marge avant Diatérale Largeur combinée des cours latérales arrière minimal d'aire verte minimale d'aire verte minimale d'aire verte minimale DENSITÉ DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge avant DIMPLANTATION Marge avant Diatérales DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge POS Pourcentage arrière minimal d'aire verte minimale d'aire verte minimale DENSITÉ DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge avant DIMPLANTATION Marge avant Diatérales DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge POS Pourcentage d'aire verte minimal d'aire verte minimale d'air	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge avant latérale DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge Largeur combinée des cours latérales Amarge latérales Arrière Marge avant latérales DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge POS Pourcentage minimal d'aire verte minimal d'aire verte minimale NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES Amarge avant latérale Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Minimal Maxim Par établissement Par bâtiment Par bâtiment DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge avant latérales Normes D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES Amarge avant latérales Normes D'IMPLANTATION GÉNÉRALES Amarge avant latérales Amarge Largeur combinée des cours latérales Amarge avant latérales Amarge avant latérales Amarge avant latérales Amarge avant latérales Amarge avant latérales Amarge avant latérales Amarge arrière Nombre de logements à l'hectare Vente au détail Administration Minimal Maxim Par établissement Par bâtiment D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES Amarge avant latérales NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES Amarge avant latérales NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NOR	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge avant Marge Largeur combinée des cours latérales arrière minimal d'aire verte minimale d'aire verte au détail Administration Maxim	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DISTRICTION GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DISTRICTION GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DISTRICTION GÉ	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES SO W 9 m 15 m 2 Marge avant Marge latérale latérales latérales NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 4 m 3 m 9 m 20 % 15 % 10 minimal minimal d'aire verte minimale de plancher NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Minimal Maxim Maximale d'aire verte minimale de plancher Nombres D'IMPLANTATION GÉNÉRALES Vente au détail Administration Minimal Maxim Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 3300 m² 3300 m² 3300 m² 15 log/ha MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Façade 75% Mur latéral 30% Tous Murs Brique Brique Zinc Zinc	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES Amage avant latérale NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES Amage avant latérale Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Marge avant latérale Vente au détail Administration Marge avant Par bâtiment Tourcentage minimal exigé Façade 75% Mur latéral Brique Zinc Aluminium Aluminium Aluminium Aluminium Aluminium Aluminium Timinal maximal 2 ch. ou + ou 85m² ou + 10 85m² ou + 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Marge avant Superficie maximale Marginal Maximal	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMPLANTATION DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMPLANTATION DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMPLANTATION DIMENSIONS D'IMPLANTATION DIMPLANTATION DIMPL	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Marge avant Superficie maximale Marginal Maximal	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
mètre % minimale maximale minimal maximal 2 ch. ou + ou 85 nº ou + 85 nº ou + ou 85 nº ou + entre minimal nimimal maximal 2 ch. ou + ou 85 nº ou + entre minimal 8 nº ou 15 m 2	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge avant Marge	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Marge avant	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES	ements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

63360Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	le bâtiment				
		Iso	lé Ju	melé	En rangée			
		Nom	bre de logement	s autorisés p	ar bâtiment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement		mum 1		0	0			
	Maxi	mum 4		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	На	uteur	Nom	bre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur coml	oinée des cour érales	s Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	3	m	6 m		15 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de plancl	ner	·	Nombre de	logements à l'hecta	ire
	Vente	au détail	Ac	lministration		Minimal	N	[aximal

Par bâtiment

1100 m²

Pourcentage minimal exigé

15 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Par établissement | Par bâtiment

2200 m²

2200 m²

Matériaux prohibés :

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

63361Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Туре	de bâtiment					
		Isolo	é J	lumelé	En rangée				
		Nomb	re de logeme	nts autorisés	par bâtiment	Lo	ocalisatio	n Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minim	um 1		0	0				
	Maximu	um 4		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mir	nimale	Н	auteur	Nor	nbre d'étages		Pourcentag de grands	e minimal logements
	mètre	%	minimale	maxima	le minima	l max	imal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		nbinée des co térales	urs Marge arrière		OS imal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m		3 m	5 m			20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ	S	Superficie max	imale de plan	cher		Non	nbre de lo	gements à l'hecta	re
	Vente au	u détail	A	Administration	n	Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimer	nt	Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourc	entage minimal e	exigé		1	
	Façade			Mur latéra	1		Tou	s Murs	
	Matériaux prohib	oés : Vinyle	e				1		
DISPOSITIONS DADTICIU IÈDES									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

										63362Ma
USAG	ES AUTORISÉS									
HABIT	ATION				Type de b	âtiment				
			Ì	Isolé	Jume	lé	En rangée			
				Nombre de	logements at	utorisés	par bâtiment	Localisation	on	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1		1			
	•		Maximum	6	3		3			
	nombre maximal de bâti	ments dans une rangée			•		3			
COMM	ERCE DE CONSOMMATIO	N ET DE SERVICES		Sup	erficie maxim	ale de pl	ancher			
				par établi	ssement	pai	r bâtiment	Localisation	on	Projet d'ensemble
C2	Vente au détail et service	es		100	m²					
COMM	ERCE ASSOCIÉ AUX VÉHI	CULES AUTOMOBILES		Sup	erficie maxim	ale de pl	ancher			
				par établi	ssement	pai	r bâtiment			Projet d'ensemble
C32	Vente ou location de pet	its véhicules		250	m²		250 m²			
C33	Vente ou location de véh	icules légers		250	m²		250 m²			
C36	Atelier de réparation			250	m²		250 m²			
PUBLIC	QUE			Sup	erficie maxim	ale de pl	ancher			
				par établi	ssement	pai	r bâtiment	Localisation	on	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation									
P5	Établissement de santé s	ans hébergement								
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc									
USAGE	S PARTICULIERS									
Usage	e contingenté :	Le nombre maximal d'établis								
		Le nombre maximal d'établis							un - article 3	301
		Le nombre maximal d'établis	ssements destinés à u	n usage du g	roupe C36 at	telier de	réparation est d	l'un - article 301		
Usage	e spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseigne	ment secondaire d'un	e superficie o	le plancher c	le plus d	le 12 000 mètre	s carrés		
BÂTIN	MENT PRINCIPAL									
DIMEN	SIONS DU BÂTIMENT PRI	INCIPAL	Largeur minima	ale	Hauteu	ır	Nom	bre d'étages		entage minimal rands logements

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale Hauteur				Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal		3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1.5 m	3	m	6 m		15 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre	de logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		I		Pourcentag	e minimal exigé	5	1	
	Façade			Mur latéral			Tous Murs	
	Matériaux pro	hibés : Vinyl	e					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Substitut à un écran visuel - article 723

63363Ha

USAGE	S AUTORISÉS							
HABITA	TION			Type de b	âtiment	t		
			Isolé	Jume	lé	En rangée		
			Nombre de lo	gements a	utorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1		0		
		Maximum	4	3		0		
COMME	RCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superf	icie maxim	ale de p	olancher		
			par établisse	ement	pa	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2	Vente au détail et services		200 m	2				
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE	_						
R1	Parc							

BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	I	lauteur	Nombre	Nombre d'étages			e minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maxima		ou + ou ² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		nbinée des cours itérales	Marge arrière	POS minima	d'aire	entage verte imale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	1.5 m		3 m	6 m		15	5 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie r	naximale de plar	cher		Nombre	e de logement	s à l'hectai	re
	Vente	au détail		Administration		Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâti	ment	Par bâtiment					
	2200 m²	2200	m²	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		,		Pourcentag	ge minimal exige	5	·		
	Façade			Mur latéral			Tous Murs		
	Matériaux proh	ibés : Vi	nyle						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

ТҮРЕ

Type 3 Rue principale de quartier

USAGI	ES AUTORISÉS							
HABITA	ATION			Type de l	âtimen	t		
		ĺ	Isolé	Jume	elé	En rangée		
			Nombre de le	ogements a	utorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	2		2	S,2,2+	
		Maximum	8	4		4		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée					3		
COMMI	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superi	ficie maxin	ıale de j	plancher		
			par établiss	ement	р	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		1500 n	n²				
C2	Vente au détail et services		1500 n	n²			R,1	
C3	Lieu de rassemblement		1500 n	n^2				
				ficie maxin				
COMMI	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		de	l'aire de co	nsomm	ation		
			par établiss	ement	p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant		1000 n	n²			R,1	
PUBLIQ	UE		Supert	ficie maxin	ıale de j	plancher		
			par établiss	ement	p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial							
P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement							
INDUST	RIE		Super	ficie maxin	ıale de j	plancher		
			par établiss	ement	p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale		200 m	2				

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: Un bar est associé à un restaurant - article 221

Usage spécifiquement exclu: Un commerce de prêt sur gages

Un club échangiste

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

Un usage du groupe H1 logement peut être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :

1° La superficie de plancher qu'il occupe est d'au plus 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

2° Aucune partie de cet usage n'est exercée dans une partie du rez-de-chaussée qui donne sur la façade principale du bâtiment - article 114.

La partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui est contiguë à la façade principale ne peut être occupée que par un des usages de la classe commerce de consommation et de services ou de la classe commerce de restauration et débit d'alcool qui est déjà autorisé dans la zone. En outre, cette partie ainsi occupée doit l'être sur une profondeur d'au moins dix mètres à partir de la façade principale ou pour une superficie de plancher minimale de 150 mètres carrés - article 114.

BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale Hauteur			Nombre	d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maxin	mal 2 ch. ou + ou 3 ch. ou + ou 85m² ou + 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	12 m			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		binée des cours érales	Marge arrière	POS minin	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	0 m	() m	3 m		4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planci	her		Nomb	bre de logements à l'hectare
	Vente	au détail	A	dministration		Minimal	Maximal
M 3 C c	Par établisseme	nt Par bâtime	nt I	Par bâtiment			
	4400 m²	5500 m²		5500 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•	<u>'</u>	Pourcentag	e minimal exigé	5	•
	Façade			Mur latéral			Tous Murs
	Matériaux pro	hibés : Vinyl	le				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Localisation d'un café-terrasse - article 554

63365Mb

USAG	ES AUTORISÉS								
HABIT	ATION				Type de bá	âtiment	t		
				Isolé	Jumel		En rangée		
				Nombre de l	ogements au	ıtorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	2	2		2	S,2,2+	-
	•		Maximum	10	4		4		
	nombre maximal de bâ	timents dans une rangée			•		3		
COMM	ERCE DE CONSOMMATIC	ON ET DE SERVICES		Super	icie maxim	ale de p	olancher		
				par établiss	ement	p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			200 m	2				
C2	Vente au détail et service	ces		800 m	2			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			800 m					
COMM	ERCE D'HÉBERGEMENT	TOURISTIQUE			mbre maxin	nal d'u	nités		
				par établiss	ement	p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C11	Résidence de tourisme			5					
		,			icie maxim				
COMM	ERCE DE RESTAURATIO	N ET DE DÉBIT D'ALCOOL			l'aire de coi				
				par établiss		p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			800 m				R,1	
C21	Débit d'alcool			500 m				R,1	
PUBLI(QUE				icie maxima				
D1	Ć		-	par établiss	ement	pa	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 P2	Équipement culturel et Équipement religieux	patrimoniai							
P3	Établissement d'éducati	on at do formation							
P5	Établissement de santé								
INDUST		ouns neocigement		Super	icie maxim	ale de r	olancher		
I (Des)	KIL			par établiss			ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
12	Industrie artisanale			200 m		P		200411041011	110jet u ensemble
	S PARTICULIERS			_30 1 .					1
	e associé :	Un bar est associé à un resta	urant - article 221						
	e contingenté :	La distance minimale prescri	ite entre deux établiss	sements destine	és à des usa	iges du	groupe C21 déb	it d'alcool est de 50 mètr	es - article 299
8		Le nombre maximal d'établis							
Usage	e spécifiquement exclu :	Un club échangiste			1			* *	
8	т. т. т. т. т. т. т. т. т. т. т. т. т. т	Un commerce de prêt sur ga	ges						
DISPOS	SITIONS PARTICULIÈRES		<u> </u>						

Un usage du groupe H1 logement peut être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :

1° La superficie de plancher qu'il occupe est d'au plus 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

La partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui est contiguë à la façade principale ne peut être occupée que par un des usages de la classe commerce de consommation et de services ou de la classe commerce de restauration et débit d'alcool ou de la classe commerce d'hébergement touristique qui est déjà autorisé dans la zone. En outre, cette partie ainsi occupée doit l'être sur une profondeur d'au moins dix mètres à partir de la façade principale ou pour une superficie de plancher minimale de 150 mètres carrés - article 114.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale Hauteur				Nombre	d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maxim	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %	7 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		rales	Marge arrière	POS minima		Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	1.5 m	0	m	6 m			4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	ier		Nombi	re de logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	lministration		Minimal	N	Iaximal
M 3 C c	Par établissemen	t Par bâtime	nt P	ar bâtiment				
	4400 m²	5500 m ²		5500 m ²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•		Pourcentag	e minimal exigé	;	•	
	Façade			Mur latéral			Tous Murs	
	Matériaux prol	nibés : Vinyl	e					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

^{2°} Aucune partie de cet usage n'est exercée dans une partie du rez-de-chaussée qui donne sur la façade principale du bâtiment - article 114.

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Localisation d'un café-terrasse - article 554

63366Mb

HABITATION Isolé Jumelé En rangée Nombre de logements autorisés par bâtiment Logement Minimum 2 2 2 2 2 2 2 2 2	
H1 Logement Loge	
H1 Logement Minimum 2 2 2 2 S,2,2+ Maximum 10 4 4 nombre maximal de bâtiments dans une rangée 3 Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment H2 Habitation avec services communautaires Minimum 0 0 0	
Maximum 10 4 4 nombre maximal de bâtiments dans une rangée Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment H2 Habitation avec services communautaires Minimum 0 0 0	n Projet d'ensemble
nombre maximal de bâtiments dans une rangée Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment H2 Habitation avec services communautaires Minimum 0 0	n Projet d'ensemble
Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment H2 Habitation avec services communautaires Minimum 0 0	n Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires Minimum 0 0	n Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires Minimum 0 0	
Maximum 12 0 0	·
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES Superficie maximale de plancher	
par établissement par bâtiment Localisation	n Projet d'ensemble
C1 Services administratifs 1500 m ²	
C2 Vente au détail et services 1500 m ² R,1	
C3 Lieu de rassemblement 1500 m ² R,1	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE Nombre maximal d'unités	·
par établissement par bâtiment Localisation	n Projet d'ensemble
C11 Résidence de tourisme 5	
Superficie maximale de plancher	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL de l'aire de consommation	
par établissement par bâtiment Localisation	n Projet d'ensemble
C20 Restaurant 1500 m ² R,1	
C21 Débit d'alcool 500 m ² R,1	
PUBLIQUE Superficie maximale de plancher	
par établissement par bâtiment Localisation	n Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial	
P3 Établissement d'éducation et de formation	
P5 Établissement de santé sans hébergement	
INDUSTRIE Superficie maximale de plancher	
par établissement par bâtiment Localisation	n Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale 200 m ²	
USAGES PARTICULIERS	
Usage associé: Un bar est associé à un restaurant - article 221	
Usage contingenté : La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50) mètres - article 299
Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299	
Usage spécifiquement exclu : Un club échangiste	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

Un usage du groupe H1 logement peut être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :

1° La superficie de plancher qu'il occupe est d'au plus 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Un commerce de prêt sur gages

La partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui est contiguë à la façade principale ne peut être occupée que par un des usages de la classe commerce de consommation et de services ou de la classe commerce de restauration et débit d'alcool ou de la classe commerce d'hébergement touristique qui est déjà autorisé dans la zone. En outre, cette partie ainsi occupée doit l'être sur une profondeur d'au moins dix mètres à partir de la façade principale ou pour une superficie de plancher minimale de 150 mètres carrés - article 114.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hau	Hauteur		Nombre d'étages		e minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	7 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		argeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	1 m	0 m	0	m	3 m		4	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	ximale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
M 3 C c	Par établissemen	t Par bâtime	ent Pa	ar bâtiment				
	4400 m²	5500 m ²		5500 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage				tage minimal exigé			
	Matériaux prol	tériaux prohibés : Vinyle						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

 $^{2^{\}circ}$ Aucune partie de cet usage n'est exercée dans une partie du rez-de-chaussée qui donne sur la façade principale du bâtiment - article 114.

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Localisation d'un café-terrasse - article 554

								63367
USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Туре	de bâtiment				
		Isol		lumelé	En rangée			
			re de logeme	nts autorisés	par bâtiment	Localisa	tion	Projet d'ensem
H1 Logement	Minin			0	0			
	Maxin	num 4		0	0			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				naximal d'ur				
		par é	établissement	pa	r bâtiment	Localisa	tion	Projet d'ensem
C11 Résidence de tourisme			5					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	Largeur minimale Hauteur		Non	bre d'étages		rcentage minimal grands logements	
	mètre	%	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou 85m² ou	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		nbinée des con térales	urs Marge arrière	POS minimal	Pourcent d'aire ve	erte d'aire
							minim	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m		3 m	4 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de plan	cher		Nombre d	e logements à	l'hectare
	Vente	au détail	1	Administration	ı	Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	ent	Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		1		Pourc	entage minimal ex	rigé		
	Façade			Mur latéra	1	1	Tous Murs	
	Matériaux proh	ibés : Viny	le					_

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

USAGES AUTORISÉS

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

63368Mb

HABITA	ATION				Type de b	âtimen	f			
11112111			ŀ	Isolé	Jume		En rangée			
							par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	2	2		2	S,2,2+	. .	
	8		Maximum	10	4		4			
	nombre maximal de bâ	timents dans une rangée	l l				3			
COMMI	ERCE DE CONSOMMATIO	ON ET DE SERVICES		Superi	ficie maxim	ale de p	olancher			
				par établiss	ement	p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs			200 m	2				-	
C2	Vente au détail et service	ces		800 m	2			R,1		
C3	Lieu de rassemblement			800 m	2			R,1		
COMMI	ERCE D'HÉBERGEMENT	TOURISTIQUE		No	mbre maxi	mal d'u	nités			
				par établiss	ement	p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble	
C10	Établissement hôtelier			20						
C11	Résidence de tourisme			5						
C12	Auberge de jeunesse			12						
					ficie maxim					
COMMI	ERCE DE RESTAURATIO	N ET DE DÉBIT D'ALCOOL			l'aire de co					
			ļ	par établiss		p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant			500 m				R,1		
C21	Débit d'alcool			200 m				R,1		
PUBLIQ	QUE		-		ficie maxim					
D1	4			par établiss	ement	p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Établissement d'éducati									
P3 P5		*** ** ** ***								
INDUST	Établissement de santé	sans nebergement		Cum and	ficie maxim	ala da s	alonahan			
INDUST	IKIE		-	par établiss			ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble	
12	Industrie artisanale		-	200 m		P	ai batiment	Localisation	r rojet u ensemble	
	S PARTICULIERS			200 III						
	e associé :	Un bar est associé à un resta	urant - article 221							
	e contingenté :			sements destina	se à des ne	ages di	ı groupe C21 débi	it d'alcool est de 50 mètr	es - article 200	
Usage				tablissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299 nés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299						
Usage	Usage spécifiquement exclu : Un club échangiste Un club échangiste				ape C21 ti	con a a	accor est a un - ar	11010 277		
Usage	Un commerce de prêt sur gages									
		on commerce de pret sur ga	500							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

Un usage du groupe H1 logement peut être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :

1° La superficie de plancher qu'il occupe est d'au plus 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

La partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui est contiguë à la façade principale ne peut être occupée que par un des usages de la classe commerce de consommation et de services ou de la classe commerce de restauration et débit d'alcool ou de la classe commerce d'hébergement touristique qui est déjà autorisé dans la zone. En outre, cette partie ainsi occupée doit l'être sur une profondeur d'au moins dix mètres à partir de la façade principale ou pour une superficie de plancher minimale de 150 mètres carrés - article 114.

^					
\mathbf{D}			DDIN	CIDAI	
ΒA	-	MENT	PKIN	UIPAI	

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	Largeur minimale Haut		iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	1 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %	7 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	1 m	1 m 0 m 0 m		3 m			4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre	e de logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
M 3 C c	Par établissemen	nt Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	4400 m²	4400 m ² 5500 m ²		5500 m ²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé							
	Façade Mur latéral Tous Murs							
	Matériaux prohibés : Vinyle							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

^{2°} Aucune partie de cet usage n'est exercée dans une partie du rez-de-chaussée qui donne sur la façade principale du bâtiment - article 114.

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Localisation d'un café-terrasse - article 554

63369Mb

USAGE	S AUTORISÉS							
HABITA	TION			Type de bâ	itiment	:		
		ſ	Isolé	Jumel	é	En rangée		
			Nombre de le	ogements au	torisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	0		0		
		Maximum		0		0		
COMME	RCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superi	ficie maxima	ale de p	lancher		
			par établiss	ement	pa	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services							
PUBLIQ	UE		Superi	ficie maxima	ale de p	lancher		
			par établiss	ement	pa	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial							
P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement							
RÉCRÉA	TION EXTÉRIEURE	'				'		•

Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé :

Marché public temporaire - article 123

Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

Terminus d'autobus relatif à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

NORMES DE LOTISSEMENT

	T		11	-4	NI 1	D1
BÂTIMENT PRINCIPAL						
DIMENSIONS GÉNÉRALES			30 m			
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeur minimale	
	Supe	erficie	Larg	geur		

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	iteur	Nombre d'étages		Pourcentage minimal	
							de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	3 m			9 m		15 %	
NODMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		e	

NORMES DE DENSITÉ	5	Superficie maxim	ale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
	Vente a	u détail	Administration	Min	inimal	M	aximal
M 3 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	1			
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 1	log/ha		

M 3 D u	Fai etablissement	r ai battilient		r ai batiment			
	3300 m²	3300 m²		3300 m²	15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage mi	inimal exigé	'	
	Façade		75%	Mur latéral	30%	Tous N	f urs
	Bloc de béton arch	nitectural		Bloc de béton architect	tural		
	Zinc			Zinc			
	Clin de bois			Clin de bois			
	Planche de bois			Planche de bois			
	Brique			Brique			
	Aluminium			Aluminium			
	Pierre			Pierre			
	Verre			Verre			
	Roje			Roje			

Vinyle

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351

Un minimum de 10% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal - article 682

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

Matériaux prohibés :

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798 $\,$

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

63370Ma

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâtin	nent		
		ſ	Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autor	isés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1		
		Maximum	6	3	3		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				3		
COMMI	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superf	icie maximale	de plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2	Vente au détail et services		100 m	2			
PUBLIQ	UE		Superi	icie maximale	de plancher		•
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement						
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE			•			•
R1	Parc						
USAGES	S PARTICULIERS						
Usage	spécifiquement exclu : Un établissement d'enseigner	ment secondaire d'un	e superficie de	plancher de p	lus de 5 000 mètres o	arrés	

_	٠				
к	Δ	111	A ENT	PRINCIPAL	

	Eurgeur	Largeur minimale Ha		iteur	Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1.5 m	3	3 m			15 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre	de logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²	2 1100 m ² 15 le		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé						
	Façade Mur latéral Tous Murs						Tous Murs	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

Type 3 Rue principale de quartier

63371Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Ту	ype de bâtimen	t					
		Isol	é	Jumelé	En rangé	,				
		Nomb	re de logei	ments autorisés	par bâtimen	bâtiment Loc		ion P	ojet d'ensemble	
H1 Logement	Minim	ium 1		0		0				
	Maxim	um 4		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale	imale Hauteur			Nombre d'étages		Pourcent de grand	age minimal s logements	
	mètre	%	minima	ale maxim	ale mini	mal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 n	ı					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur	combinée des co latérales	ours Ma arri		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m		3 m	6	m		15 %	4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ	:	Superficie max	imale de p	lancher		-	Nombre de	logements à l'hec	are	
	Vente a	u détail		Administration	on	M	linimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt	Par bâtimen	t					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		1		Pour	centage minim	al exigé		1		
	Façade Mur latéral Tous Murs									
	Matériaux prohi	bés : Vinyl	e							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

63372Ma

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtiment	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum		0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1 Parc						
USAGES PARTICULIERS						

Usage spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement du groupe C30 stationnement et poste de taxi.

	8 1		1					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre d'étages		Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m	3	m	6 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
M 3 C c	Par établissement	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	4400 m²	5500 m ²	2 5500 m ² 15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•	•	Pourcentag	e minimal exigé		•	
	Matériaux prohibés : Vinyle							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63373Ha

USAGES	AUTORISÉS						
HABITATION				Type de bâtiment	t		
				Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 1	Logement	Minimum	1	0	0		
	!	Maximum	4	0	0		
RÉCRÉAT	TION EXTÉRIEURE						
R1	Parc						
RÂTIME	NT PRINCIPAL						

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hau	Hauteur		d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m	3 m		2.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planche	er	Nombre de logements à l'hectare			e
	X7		A .1.		1	M::1	1 1	

Minimal Maximal Vente au détail Administration 3 E f Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 2200 m² 1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

										63401Cc	
USAG	ES AUTORISÉS										
COMM	ERCE DE CONSOMMATIO	N ET DE SERVICES			Superficie max	imale de planch	er				
				par	établissement	par bât	iment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble	
C1	Services administratifs				1000 m²	_					
C2	Vente au détail et service	es									
C3	Lieu de rassemblement				1000 m²						
COMM	ERCE DE RESTAURATION	ET DE DÉBIT D'ALCOOL				rimale de planch consommation	er		·		
				par	par établissement par bâtiment		iment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble	
C20	Restaurant				1000 m²						
C21	Débit d'alcool				500 m²						
PUBLIC	QUE					imale de planch	er				
				par e	par établissement par bâtiment			Localisati	on Pr	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et p										
P3	Établissement d'éducation										
P5	Établissement de santé s	ans hébergement									
INDUST	RIE					imale de planch					
				par	établissement	par bât	iment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble	
I2	Industrie artisanale				200 m²						
_	ATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc S PARTICULIERS										
		II					14:-1- 00	22			
Usage	associé:	Un spectacle ou une présenta La vente de propane est asso						23			
		Une piste de danse est assoc					article 203				
Llegge	spécifiquement autorisé :	Marché public temporaire - a		iani ou un deb	nt d alcoor - art	icie 224					
		Marche public temporaire - a	irticle 125								
BÂTIN	IENT PRINCIPAL										
DIMEN	SIONS DU BÂTIMENT PRI	INCIPAL	Largeur 1	minimale	Hau	iteur	Nombre	e d'étages	de grands	ge minimal logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMI	ENSIONS GÉNÉRALES				6 m	15 m					
NORMES D'IMPLANTATION Mai		Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 6 m				4 m			12 m		20 %		
NORM	ES DE DENSITÉ			Superficie max	ximale de planch	er		Nombre de logements à l'hectare			
	***		Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal Maximal			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3 D d

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

M

Axe structurant B

		,	
EXITEDEDOCA			
ENTREPOSA	U TH.	H.A.IH.K	IHIK
DITTELL OUT			

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
В	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique

3300 m²

Par bâtiment

3300 m²

15 log/ha

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Par établissement Par bâtiment

3300 m²

ENSEIGNE

ТҮРЕ

Type 6 Commercial

63402Pa

USAGES	AUTORISÉS									
COMMER	CE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maxi	imale de planch	er				
			par (établissement	par bât	iment	Localisati	on	Projet	t d'ensemble
C3	Lieu de rassemblement									
PUBLIQUI	E			Superficie maxi						
	,		par (établissement	par bât	iment	Localisation	on	Projet	t d'ensemble
	Équipement culturel et patrimonial									
	Équipement religieux									
	Établissement d'éducation et de formation									
	Établissement de santé sans hébergement									
	ION EXTÉRIEURE									
	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
BÂTIME	NT PRINCIPAL									
DIMENSIO	ONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	nale Haute		Nom	bre d'étages			minimal gements
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + 6 85m² ou +		3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENS	SIONS GÉNÉRALES				12 m					
NORMES	D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combi latér		Marge arrière	POS minimal	Pourcentag d'aire vert minimale	e	Superficie d'aire d'agrément
NORME	S D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2.5 m			6 m		20 %		
NORMES	DE DENSITÉ		Superficie max	ximale de planche	er		Nombre de l	ogements à l'I	hectare	
		Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal		Maxi	imal
M 3	B D d	Par établissemen	t Par bâtime	ent Pa	r bâtiment					
		3300 m²	3300 m²	:	3300 m²		15 log/ha			
MATÉRIA	UX DE REVÊTEMENT			I	Pourcentag	e minimal ex	igé			
		Matériaux prol	nibés : Viny	le						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63403Hc

USAGE	S AUTORISÉS						
HABITA	TION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	8	1	1		
		Maximum		3	3		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8		
DÉCDÉ	TION EVENIELIDE						

R1 Parc

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hau	Hauteur		d'étages	Pourcentag de grands	e minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	3 m			6 m		25 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration	Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

ТҮРЕ

63404Ha

Maximal

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type de	e bâtiment				
		Iso	lé Ju	melé l	En rangée			
		Nomb	ore de logements	s autorisés par	· bâtiment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxii	mum 5		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	minimale Hauteur Nombre d'étages			ge minimal logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher Nombre de logements à l'hectare					re	

Administration

Par bâtiment

1100 m²

Pourcentage minimal exigé

Minimal

Vente au détail

Par bâtiment

2200 m²

Vinyle

Par établissement

2200 m²

Matériaux prohibés :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Ru 3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63405Нс

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION			Type de b	âtimen	t		
	ĺ	Isolé	Jume	lé	En rangée		
		Nombre de le	ogements a	utorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	10	0		0		
	Maximum		0		0		
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	ficie maxim	ale de p	olancher		
		par établiss	ement	p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	•		•				

R1 Parc

DÂTIMENT DDINGIDAL

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	e minimal logements
	mètre	%	minimale			maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m	3	m	5 m		25 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal		aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63406Ha

HABITATION			Type de	e bâtiment				
		Isolé	Jui	melé	En rangée			
		Nombi	e de logements	autorisés pa	r bâtiment	Localisat	ion Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minin	num 2	(0	0			
	Maxim	num 4		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	ninimale Hauteur Nombre		e d'étages	Pourcentage minimal de grands logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb latér		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi	male de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	N.	laximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimen	it Pa	ır bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		1		Pourcent	age minimal exig	ć		
	Matériaux proh	ibés : Vinyle						

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63407Pb

USAG	ES AUTORISÉS							
HABIT	ATION			Type de b	âtimen	t		
			Isolé	Jume	lé	En rangée		
			Nombre de le	ogements a	utorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0		0	S,2,2+	
		Maximum		0		0		
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superi	ficie maxim	ale de j	olancher		
			par établiss	ement	р	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services						R,1	
C3	Lieu de rassemblement							
PUBLIC	QUE		Superi	ficie maxim	ale de j	olancher		
			par établiss	ement	р	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial							
P2	Équipement religieux							
P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement							
DÉCDÉ	ATION EVTÉDIEUDE							•

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) Usage spécifiquement autorisé :

Marché public temporaire - article 123

Cimetière

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage du groupe H1 logement peut être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :

1° La superficie de plancher qu'il occupe est d'au plus 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

2º Aucune partie de cet usage n'est exercée dans une partie du rez-de-chaussée qui donne sur la façade principale du bâtiment - article 114.

La partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui est contiguë à la façade principale ne peut être occupée que par un des usages de la classe commerce de consommation et de services qui est déjà autorisé dans la zone. En outre, cette partie ainsi occupée doit l'être sur une profondeur d'au moins dix mètres à partir de la façade principale ou pour une superficie de plancher minimale de 150 mètres carrés - article 114.

BATIMENT PRINC	

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	ıteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements	
	mètre	%	minimale	minimale maximale		maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	0 m			3 m				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de planch	ier		Nombre de	logements à l'hecta	re	
	Vente	e au détail	Ad	lministration		Minimal	M	aximal	
M 3 C c	Par établissemen	nt Par bâtime	ent P	ar bâtiment					
	4400 m²	5500 m ²	5500 m ² 15 log/h		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé								
	Matériaux prohibés : Vinyle								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

62/NQU

											63408I
USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Ty	pe de	bâtiment					
		ĺ	Isol	é	Jun	nelé	En rangée				
			Nomb	re de logen	nents	autorisés p	ar bâtiment	L	ocalisati	on F	Projet d'ensemble
H1 Logement		imum	1		1		1				X
 	Maxi	mum	5		2		2				
nombre maximal de bâtiments dans une range	e						4				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ale		Haut	eur	Nom	bre d'étages			tage minimal ds logements
	mètre		%	minimal	le	maximale	minimal	max	imal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + or 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m		12 m				oom ou +	103111-001+
		N	1arge	_	ombii	née des cours	s Marge	Pe	OS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale			latéra		arrière			d'aire verte minimale	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m		0 m		0 n	n	3.5 m			20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Supe	rficie max	imale de pla	anche	r	- 	Not	nbre de l	l logements à l'hec	
TORNIES DE DENSITE	Vente	au dé				ninistration		Minimal			Maximal
М 3 С с	Par établisseme		ar bâtime	nt		bâtiment					
	4400 m²	+	5500 m ²		5	5500 m ²		15 log/h	a		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT							ntage minimal ex				
	Façade				1	Mur latéral	8		То	ous Murs	
	Matériaux pro	hihéc ·	Vinyl	е							
	Wateriaux pro	moes.	VIIIyi								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			-:14	4-4		4:-1- 26	- 1				
La distance maximale entre la marge avant et la façade					ietres	- article 53	<u> </u>				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DECHARGEMEN	NT DE	ES VEHI	ICULES							
ТҮРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implant	ation dérogatoire - articl	le 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'e	st pas contigu à une rue	publi	que ou à	une rue er	n cou	rs de réalis	ation - article	897			
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dér	<u> </u>	-									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte	oas la distance maximale	e pres	crite entr	e la marge	e avar	nt et la faça	de principale	d'un bâtim	ent prin	cipal - article	900.0.2
ENICELCATE											

ENSEIGNE

TYPE

63410Ha

HABITATION			Type d	e bâtiment							
		Isol	é Ju	melé	En rangée						
		Nomb	re de logement	s autorisés p	ar bâtiment	Localisati	on Pro	ojet d'ensemble			
H1 Logement	Minii	mum 1		0	0						
	Maxin	num 3		0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	uteur	Nombre	e d'étages	Pourcentage minimal de grands logements				
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	oinée des cour érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de planch	ner		Nombre de	logements à l'hecta	re			
	Vente	au détail	Ad	lministration		Minimal	M	aximal			
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt P	ar bâtiment							
	2200 m²	2200 m²		1100 m²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcer	tage minimal exig	exigé					
	Matériaux proh	nibés : Viny	le								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63412Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			1	ype d	e bâtiment						
		Iso	lé	Ju	melé	En rangée					
			ore de log	ement	s autorisés p	ar bâtiment	Loc	alisation	Pro	jet d'ensemble	
H1 Logement	Minin				0	0					
	Maxim	ium 5			0	0					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale			ıteur		bre d'étages		de grands	ge minimal logements	
	mètre	%	minin	nale	maximale	minimal	maxir	nal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 n	n	10 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur	Largeur combine latéral		s Marge arrière	POS minin		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	1 m	1 m		2	m	3 m			15 %	4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de	planch	ier	<u> </u>	Noml	bre de loge	ments à l'hecta	re	
	Vente a	au détail		Ad	lministration		Minimal		M	aximal	
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtim	ent	Pa	ar bâtiment						
	2200 m²	2200 m ²	:		1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		I			Pourcer	tage minimal ex	igé				
	Façade				Mur latéral		Tous Murs				
	Matériaux prohi	ibés : Viny	le				- 1				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63414Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type	de bâtiment	:			
		Iso	lé J	umelé	En rangée			
		Noml	ore de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pı	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minii			0	0			
	Maxin	num 3		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Ha	uteur	N	ombre d'étages		nge minimal s logements
	mètre	%	minimale	maxima	ale minin	nal maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur com	binée des co érales	ours Marg arriè		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m	6 m	1	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	perficie maximale de plancher				logements à l'hect	are
	Vente	au détail	détail Administration Minimal					Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	bâtiment Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m ²		1100 m²				

Pourcentage minimal exigé

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Matériaux prohibés :

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63416Mb

HABITA	TION				Type de bâ	timent				
				Isolé	Jumelé	Eı	rangée			
				Nombre de l	gements aut	torisés par l	oâtiment	Localisatio	n	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	2	2		2			
			Maximum	10	4		4			
	nombre maximal de bât	iments dans une rangée					3			
OMME	RCE DE CONSOMMATIC	ON ET DE SERVICES		Super	icie maxima	le de planch	er			
				par établiss	ement	par bâti	ment	Localisatio	n	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			200 m	2					
C2	Vente au détail et servic	es		800 m	2			R,1		
C3	Lieu de rassemblement			800 m	2					
OMME	RCE D'HÉBERGEMENT '	TOURISTIQUE		No	mbre maxim	al d'unités				•
				par établiss	ement	par bâti	ment	Localisatio	n	Projet d'ensemble
C11	Résidence de tourisme			5						
		,			icie maxima		er			
OMME	RCE DE RESTAURATION	N ET DE DÉBIT D'ALCOOL		de	l'aire de con	sommation				
				par établiss		par bâti	ment	Localisatio	n	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			800 m				R,1		
C21	Débit d'alcool			500 m				R,1		
UBLIQ	UE				icie maxima					,
	<i>.</i>			par établiss	ement	par bâti	ment	Localisatio	n	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et p	patrimonial								
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation									
P5	Établissement de santé s	sans hebergement								
NDUSTI	RIE		-		icie maxima			T 1		D 1 (1) 11
12	To describe sortions of		-	par établiss 200 m		par bâti	ment	Localisatio	n	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale PARTICULIERS			200 11	-					<u> </u>
	associé :	Un bar est associé à un resta	urant article 221							
	contingenté :	La distance minimale prescri		amanta daatin	(a à dea nes	du	no C21 dábi	t d'alagal agt da 5	0 màtaca	autiala 200
Usage (contingente:	Le nombre maximal d'établis							o metres	- article 299
Heage :	spécifiquement exclu :	Un club échangiste	ssements destines a ui	n usage uu gro	upe C21 det	on a aicooi	est u un - art	ICIC ZJJ		
Osage :	specifiquement exclu:	Un commerce de prêt sur gaş	mac							
^		on commerce de pret sur gaş	gcs							
ATIM	ENT PRINCIPAL									
IMENS	SIONS DU BÂTIMENT PR	INCIPAL	Largeur minima	ile	Hauteur		Nomb	re d'étages	Pou	rcentage minimal

Diffinitivit rancin at									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	Hauteur Nombre d'étages			Pourcentag de grands			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maxima		3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %	9 m	15 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minima	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	0 m	0	m	6 m			4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher Nombre de logements à l'hectare							e	
	Vente	au détail	Administration			Minimal		aximal	
M 3 C c	Par établissemen	nt Par bâtime	nt P	ar bâtiment					
	4400 m ² 5500 m ²		5500 m²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentag	e minimal exigé	;	•		
	Façade			Mur latéral		To		ous Murs	
	Matériaux pro	hibés : Viny	le			•			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Localisation d'un café-terrasse - article 554

63417Ha

HABITATION			Type de bâtiment							
		Isolé	Ju	melé	En rangée					
		Nombi	re de logements	autorisés pa	r bâtiment	Localisat	ion Pro	ojet d'ensemble		
H1 Logement	Minir	num 1		0	0					
	Maxin	num 2		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	ninimale	Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m	3 m		6 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher Nombre de logements à l'hectare								
	Vente	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimer	nt Par bâtiment							
	2200 m²	2200 m²	2200 m ² 1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé									
	3.5 4.1	Matériaux prohibés : Vinyle								

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est d'un mètre - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

63418Mb

HABITAT	AUTORISÉS										
	ION				pe de bâtim						
				olé	Jumelé		rangée				
				Nombre de logem		isés par bá		Loc	alisation	ı Pro	ojet d'ensem
H1 :	Logement	Minir Maxin		4	0		0				
		Maxin		Nombre de c		de logeme		Loc	alisation	Pro	ojet d'ensem
					isés par bât		into	Loc	unsunon	.	уст и спост
H2	Habitation avec services communautaires	Minir	num		0		0				
		Maxin	ıum				0				
OMMER	CE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				maximale d						
C1			pa	tablisseme	nt	par bâtin	nent	Loc	alisation	ı Pro	ojet d'ensem
	Services administratifs Vente au détail et services			1000 m ²							
	Lieu de rassemblement			1000 m ²							
<u>C3</u>	Lieu de l'assemblement				maximale d	le planche	r				
OMMER	CE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				e de conson						
			pa	· établisseme	nt	par bâtin	nent	Loc	alisation	ı Pro	jet d'ensem
	Restaurant			500 m ²							
OMMER	RCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie	maximale d	de planche	r				
			pa	r établisseme	nt	par bâtin	nent			Pro	ojet d'ensem
	Lave-auto		-	C 6" •		lo wl 1					
UBLIQUI	Ľ			Superficie r établisseme	maximale d	le planche par bâtin		T a-	alisation	, p	ojet d'ensem
P1 :	Équipement culturel et patrimonial		pa	ctabusseine	111	par naun	nent	Loc	ansation	. Pro	յեւ a ensem
	Établissement d'éducation et de formation										
	Établissement de santé sans hébergement										
NDUSTRI	<u> </u>			Superficie	maximale d	le planche	r				
			pa	· établisseme	nt	par bâtin	nent	Loc	alisation	n Pro	ojet d'ensem
	Industrie artisanale			200 m ²							
	TION EXTÉRIEURE										
	Parc										
	IONS PARTICULIÈRES ombre minimal de logements ne s'applique à un bâtime	ent dont la roz da	ahayaaáa a	st oggu n á n		naraa art	iala 20				
		ent dont le rez-de	-cnaussee e	st occupe p	ar un comm	nerce - art	icie 20				
NORMES	S DE LOTISSEMENT										
		Superf		_	Largeur		Profondou	r minimale			
		minimale	maximale	minima	le max	imale	Prorondeu	r minimale	,		
DIMENS	SIONS GÉNÉRALES			15 m							
ÂTIME	NT PRINCIPAL										
IMENSI	ONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	iale H			Nombre d'étages				ge minimal
		mètre	%	minima	le may	imale	minimal maxi		nal	de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou +
		metre						maxin	1141	85m² ou +	105m² or
DIMENS	SIONS GÉNÉRALES		50 %	9 m		5 m	2				
IODMEC	DUMBE ANTATION	M	Marge	Largeur	combinée des latérales	s cours	Marge	POS		Pourcentage	Superfic
ORMES	D'IMPLANTATION	Marge avant	iateraie	atérale			arrière	minimal		d'aire verte minimale	d'aire d'agréme
NORME	S D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	3 m				9 m	20 %	6	15 %	4 m ² /lo
	DE DENSITÉ			aximale de pl	ancher					gements à l'hecta	
CHIVIES	DE DEMOITE		-	are de pi		ation		Minimal			laximal
		Vente	au detan	J	Administra		1				
M 3	3 D d	Vente Par établissement		nent	Administra Par bâtim						
M 3	3 D d					nent		15 log/ha			
		Par établissement	Par bâtin		Par bâtim 3300 m	nent 1 ²		15 log/ha			
	3 D d	Par établissement 3300 m²	Par bâtin	n²	Par bâtim 3300 m	nent n ² ourcentage	minimal exigé	5	Tous	s Murs	
		Par établissement 3300 m² Façade	Par bâtin		Par bâtim 3300 m Po Mur la	nent n ² ourcentage			Tous	s Murs	
		Par établissement 3300 m² Façade Brique	Par bâtin	n²	Par bâtim 3300 m Po Mur la Brique	nent n ² ourcentage		5	Tous	s Murs	
		Par établissement 3300 m² Façade Brique Pierre	Par bâtin	n²	Par bâtim 3300 m Po Mur la Brique Pierre	nent n² ourcentage ntéral		5	Tous	s Murs	
		Par établissement 3300 m² Façade Brique Pierre Planche de bois	Par bâtin	n²	Par bâtim 3300 m Pe Mur la Brique Pierre Planche c	nent n² ourcentage ntéral		5	Tous	s Murs	
		Par établissement 3300 m² Façade Brique Pierre Planche de bois Verre	Par bâtin	n²	Par bâtim 3300 m Pe Mur la Brique Pierre Planche c Verre	nent n ² ourcentage atéral de bois		5	Tous	s Murs	
		Par établissement 3300 m² Façade Brique Pierre Planche de bois	Par bâtin	n²	Par bâtim 3300 m Pe Mur la Brique Pierre Planche c	nent n ² ourcentage atéral de bois		5	Tous	s Murs	
		Par établissement 3300 m² Façade Brique Pierre Planche de bois Verre	Par bâtin	n²	Par bâtim 3300 m Pe Mur la Brique Pierre Planche c Verre	nent n ² ourcentage atéral de bois		5	Tous	s Murs	
		Par établissement 3300 m² Façade Brique Pierre Planche de bois Verre Clin de bois	Par bâtin	n²	Par bâtim 3300 m Pe Mur la Brique Pierre Planche c Verre Clin de b	nent p2 courcentage atéral de bois ois		5	Tous	s Murs	
		Par établissement 3300 m² Façade Brique Pierre Planche de bois Verre Clin de bois Zinc	Par bâtin 3300 r	n²	Par bâtim 3300 m Pe Mur la Brique Pierre Planche c Verre Clin de b Zinc Aluminiu	nent p2 courcentage atéral de bois ois	minimal exige	5	Tous	s Murs	
		Par établissement 3300 m² Façade Brique Pierre Planche de bois Verre Clin de bois Zinc Aluminium	Par bâtin 3300 r	n²	Par bâtim 3300 m Pe Mur la Brique Pierre Planche c Verre Clin de b Zinc Aluminiu	nent p² purcentage ntéral de bois ois	minimal exige	5	Tous	s Murs	
		Par établissement 3300 m² Façade Brique Pierre Planche de bois Verre Clin de bois Zinc Aluminium Bloc de béton are Bois	Par bâtin 3300 r	75%	Par bâtim 3300 m Pe Mur la Brique Pierre Planche c Verre Clin de b Zinc Aluminiu Bloc de b	nent p² purcentage ntéral de bois ois	minimal exige	5	Tous	s Murs	
MATÉRIA	AUX DE REVÊTEMENT	Par établissement 3300 m² Façade Brique Pierre Planche de bois Verre Clin de bois Zinc Aluminium Bloc de béton are	Par bâtin 3300 r	n²	Par bâtim 3300 m Pe Mur la Brique Pierre Planche c Verre Clin de b Zinc Aluminiu Bloc de b	nent p² purcentage ntéral de bois ois	minimal exige	5	Tous	s Murs	
MATÉRIA MISPOSIT	AUX DE REVÊTEMENT	Par établissement 3300 m² Façade Brique Pierre Planche de bois Verre Clin de bois Zinc Aluminium Bloc de béton are Bois Matériaux proh	Par bâtin 3300 r	75%	Par bâtim 3300 m Pe Mur la Brique Pierre Planche c Verre Clin de b Zinc Aluminiu Bloc de b	nent p² purcentage ntéral de bois ois	minimal exige	5	Tous	s Murs	
ISPOSIT Un café-	AUX DE REVÊTEMENT	Par établissement 3300 m² Façade Brique Pierre Planche de bois Verre Clin de bois Zinc Aluminium Bloc de béton art Bois Matériaux proh	Par bâtin 3300 r	75% 75%	Par bâtim 3300 m Po Mur la Brique Pierre Planche o Verre Clin de b Zinc Aluminiu Bloc de b Bois	nent p2 courcentage utéral de bois ois um oéton archit	minimal exige	5	Tous	s Murs	

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

ТҮРЕ

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

63419Ha

HABITATION			Trung d	le bâtiment	1			
HABITATION		Isol		melé	En rangée			
			re de logement			Localisat	ion Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minin			0	0	200411544	110	ger a chischiste
	Maxim	um 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		<u>\</u>						
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	r minimale Hauteur		Nomi	ore d'étages		ge minimal logements	
	mètre	%	minimale	maximal	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	oinée des cou érales	mrs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de planch	ner		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente a	au détail	Ac	lministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	ment Par bâtiment Par bâtiment						
	2200 m²	2200 m ² 2200 m ² 1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		ı		Pource	entage minimal ex	igé		
	Matériaux prohi	ibés : Vinyl	le .					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63420Ma

USAGI	ES AUTORISÉS											
HABITA	ATION				Type de	bâtiment	t					
				Isolé	Jun	nelé	En ran	gée				
			N	lombre d	e logements	autorisés	par bâtim	nent	Localisati	on	Proj	et d'ensemble
H1	Logement	Mini	mum	2	0)	0					
		Maxir	num	5	C)	0					
COMMI	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Sup	erficie maxi	male de p	olancher					
			1	1	issement	pa	ar bâtimen	t	Localisati	on	Proj	et d'ensemble
C1	Services administratifs			200	m²							
C2	Vente au détail et services											
	ATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc											
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité											
BÂTIN	IENT PRINCIPAL											
DIMEN	SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	nale Haute		teur	eur		ore d'étages			e minimal ogements
		mètre	%	r	minimale	maxim	ale m	ninimal	maximal	2 ch. ou - 85m² ou		3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIME	ENSIONS GÉNÉRALES				5 m	12 m	ı					
NORMI	ES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		argeur combi latér			Marge arrière	POS minimal	Pourcent d'aire ve minima	erte	Superficie d'aire d'agrément
NORN	MES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m	1	3 1	m		6 m		20 %		4 m²/log
NORMI	ES DE DENSITÉ		Superficie	maximal	le de planche	er			Nombre de l	logements à	l'hectare	÷
		Vente	au détail		Adr	ninistratio	n		Minimal		Ma	ximal
Ru	3 E f	Par établissemen	t Par bâ	itiment	Pa	r bâtiment	t					
		2200 m²	2200	0 m²	0 m ² 1100 m ² 15 log/ha							
MATÉI	RIAUX DE REVÊTEMENT		1			Pour	centage min	nimal exi	gé			
		Matériaux proh	nibés : \	Vinyle					·			
L												

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

63421Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Тур	e de bâtimen	t				
		Isol	é	Jumelé	En rang	gée			
		Nomb	re de logeme	nts autorisé	s par bâtim	ient	Localisati	on	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minir	num 1		0	0				
	Maxin	num 3		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	ale Hauteur			Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maxim	ale m	ninimal	maximal	2 ch. ou + o 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m	1				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		mbinée des co atérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m		6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de plai	ncher	'		Nombre de l	ogements à l'h	ectare
	Vente	au détail		Administratio	on	Minimal			Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt	Par bâtimen	t				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63422Ha

HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isol	é Ju	melé	En rangée			
		Nomb	re de logement	s autorisés pa	r bâtiment	Localisat	ion Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxii	num 3		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + or 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	1.5 m	5	m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		_		Pourcent	age minimal exig	ź		
	Matériaux prol	nibés : Vinyl						

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63423Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Туре	le bâtiment	:				
			Isolé	Ju	ımelé	En ran	gée			
			Nombre	de logemen	ts autorisés	par bâtin	nent	Localisati	ion I	rojet d'ensemble
H1 Logement	Minim	-	1		0	0				
	Maxim	um	4		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	Largeur minimale		Hauteur		Nom		re d'étages	de gran	tage minimal ds logements
	mètre	%		minimale	maxima	ale m	ninimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m	.				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Mar latér		Largeur combinée des co latérales			Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5	m	3	3 m		9 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ	2	Superfic	cie maxim	nale de planci	ner	<u> </u>		Nombre de	logements à l'heo	tare
	Vente a	u détail	l	Ad	lministratio	n		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par	bâtiment	F	ar bâtiment	:				
	2200 m²	22	2200 m² 1100 m²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé									
	Matériaux prohi	bés :	Vinyle s	sur un mur la	téral					
		ľ	Vinyle s	sur la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	1									

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Superficie

d'agrément

Maximal

POS

minimal

Minimal

15 log/ha

Marge

12 m

Pourcentage

minimale

35 %

Nombre de logements à l'hectare

									63424Pt
USAG	ES AUTORISÉS								
HABIT	ATION			Tyl	oe de bâtime	nt			
			Isol	é	Jumelé	En rangée	1		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble	
H2	Habitation avec services communautaires	Minim	ıum		0	0			X
		Maxim	um		0	0			
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie	maximale de	plancher			
			par é	établissemei	nt	par bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
C3	Lieu de rassemblement								X
PUBLIC	QUE			Superficie	maximale de	plancher			
			par é	établissemei	nt j	par bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial								X
P2	Équipement religieux								X
P3	Établissement d'éducation et de formation								X
	ATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
BÂTIN	MENT PRINCIPAL								
DIMEN	SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale		Hauteur	Nor	ibre d'étages		ge minimal s logements
		mètre	%	minimal	e maxir	nale minima	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMI	ENSIONS GÉNÉRALES				20	m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES DE DENSITÉ

PIC-2 3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Marge

8 m

Par bâtiment

2200 m²

Vente au détail

Superficie maximale de plancher

Marge avant

7.5 m

Par établissement

2200 m²

Largeur combinée des cours

Administration

Par bâtiment

1100 m²

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

63425Ha

Maximal

USAGES AUTORISES									
HABITATION			Type d	e bâtiment					
		Isol	é Ju	melé	En range	ée			
		Nomb	re de logement	s autorisés	par bâtime	nt	Localisati	on Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minim	ium 1		0	0				
	Maxim	um 2		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale	Hauteur			Nombr	e d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximal	e mii	nimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			4 m	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale				arge rière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9	m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			

Administration

Par bâtiment

1100 m²

Minimal

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

Ru 3 E f

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Vente au détail

Par bâtiment

2200 m²

Par établissement

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63426Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâti	ment				
		Is	olé	Jumelé]	En rangée			
		Non	nbre de l	ogements auto	risés pai	r bâtiment	Localisation	on	Projet d'ensemble
H1 Logement	Mini	num	1	0		0			
	Maxir	num	2	0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale		Hauteur		Nombro	e d'étages		centage minimal rands logements
	mètre	0/4	mir	nimala me	vimala	minimal	maximal	2 ch ou +	011 3 ch 011 + 011

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale Hauteur		iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	e minimal logements	
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			4 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de l	ogements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Par bâtiment					

2200 m²

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63427Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
	[Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

^			
DATIN	ATTAIT.	DDIN	CIPAL
DAIIN		PKIN	CIPAL

DATIMENT I KINCH AL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	Largeur minimale Hauteur		Nombre	Nombre d'étages		ge minimal logements	
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m 9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ	2	Superficie maxi	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente a	u détail	Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimer	nt Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²	1100 m²					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63428Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type	de bâtiment				
		Isol	lé Jı	ımelé	En rangée	1		
		Nomb	re de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minir	num 1		0	0			
	Maxin	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	ale Hauteur		Non	nbre d'étages	Pourcenta de grand	ge minimal s logements
	mètre	%	minimale	maximal	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur com lat	binée des cou érales	urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de planc	her	'	Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente	au détail	A	dministration	1	Minimal	N	I aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt l	Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63429Нс

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de b	âtimen	t						
		Isolé	Jume	lé	En rangée						
		Nombre de le	ogements a	utorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
H1 Logement	Minimum	5	0		0		X				
	Maximum		0		0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	ficie maxim	ale de p	olancher						
		par établiss	ement	p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
C3 Lieu de rassemblement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			•								

R1 Parc

RÂTIMENT PRINCIPAL

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
DEMENSIONS DE BITTIMENT TRANSPIRE							de grands logements	
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m 15 m					
		Marge	Largeur combinée des cours		Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	latérales		arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
							minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m	8	m	6 m		20 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er	Nombre de		le logements à l'hectare	
	Vente	au détail	Ad	ministration	Minimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	Par bâtiment Par bâti					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63430Hb

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisé	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	0	0		
		Maximum	18	0	0		
				le chambres ou de utorisés par bâtim		Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	2	0	0		
		Maximum		0	0		
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE			•			
	-						

R1Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DATIMENT I KINCH AL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hauteur		Nombre d'étages			ge minimal logements		
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	12 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales				Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	7 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de plancher		Nombre de		ogements à l'hecta	re		
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal		
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Pa	ar bâtiment						
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63431Ha

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	2	0	0		
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc						

RÂTIMENT PRINCIPAL

DATIMENT I KINCH AL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hauteur		Nombre d'étages			ge minimal logements
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	au détail Administration			Minimal		aximal
Ru 3 E f	Par établissemer	nt Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63432Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	<u> </u>					

R1 Parc

RÂTIMENT PRINCIPAL

DATHVIENT I KINCH AL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		e minimal logements
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m 9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de plancher			Nombre de		e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtimei	nent Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²				
,								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE



63433Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Ty	pe de bâtimer	nt				
		Isol	é	Jumelé	En ra	angée			
		Nomb	re de logen	ients autorisé	s par bâti	iment	Localisati	on	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minir	num 1		0	0)			
	Maxin	num 2		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		le Hauteur			Nomb	re d'étages	de gra	ntage minimal nds logements
	mètre	%	minimal	le maxim	nale	minimal	maximal	2 ch. ou + o 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m	ı				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur c	ombinée des c latérales	ours	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de pla	ancher	-		Nombre de l	ogements à l'h	ectare
	Vente	au détail		Administration	on		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt	Par bâtimer	nt	1			
	2200 m²	2200 m²		1100 m²					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63434Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	1	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: Un logement supplémentaire	e est associé à ur	ı logement - a	rticle 181					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge avant Marge Largeur combinée des cours latérale latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m	3	m	7 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE



63435Mb

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Tyn	e de bâtiment	f						
HABITATION			Isol		Jumelé		angée					
			Nomb	re de logem	ents autorisés			Loc	calisatio	n	Proje	et d'ensembl
H1 Logement		Minir	num 4		0	0	0					
		Maxin			0	0						
			No		ambres ou de sés par bâtim		its	Loc	calisatio	n	Proje	et d'ensembl
H2 Habitation avec serv	vices communautaires	Minir	num	autoris	0		0					
112 Habitation avec serv	vices communautaires	Maxin			0	0						
COMMERCE DE CONSOMMA	ATION ET DE SERVICES	-		Superficie r	naximale de p							
			par é	tablissemen	t p	ar bâtime	ent	Loc	calisatio	n	Proje	et d'ensembl
C1 Services administrat	tifs		1	1000 m²								
C2 Vente au détail et se				1000 m²								
C3 Lieu de rassemblem	nent			1000 m²	naximale de p	Janahan						
COMMERCE DE RESTAURAT	ΓΙΟΝ ET DE DÉBIT D'ALCOOL				de consomm							
			par é	tablissemen	t p	ar bâtime	ent	Loc	calisatio	n	Proje	et d'ensembl
C20 Restaurant			<u> </u>	800 m²	•							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX V	VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie r	naximale de p	olancher						
			par é	tablissemen	t p	ar bâtime	ent				Proje	et d'ensemble
C31 Poste d'essence				C	uawiw1 1	Jou-L						
PUBLIQUE				Superficie r tablissemen	naximale de p	olancher ar bâtime		I o	calisatio	n	Proje	et d'ensembl
P1 Équipement culturel	l et patrimonial		pare	.aviisseillell	. p	ur vauliik	Cart	LO	Ca1154110	721	110](и спэсии
	cation et de formation											
P5 Établissement de sar	nté sans hébergement											
INDUSTRIE					naximale de p							- 11
I2 Industrie artisanale				tablissemen 200 m²	t p	ar bâtime	ent	Loc	calisatio	n	Proje	et d'ensembl
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE				200 111-								
R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS												
	Un bar est associé à un resta	pront ortiolo 22	1									
Usage associé:												
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établis			s du groupe	e C31 poste o	d'essence	e est d'un -	article 30)1			
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR	Le nombre maximal d'établis	ssements destiné	s à des usage					article 30)1			
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime	ssements destiné	s à des usage					article 30)1			
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime	ent dont le rez-de	s à des usage: -chaussée est	occupé par	un commer			article 30)1			
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime	ssements destiné ent dont le rez-de Superf	s à des usage: -chaussée est	occupé pai	un commer	ce - artic	cle 20	article 30				
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime	ent dont le rez-de	s à des usage: -chaussée est	occupé par I minimale	un commer	ce - artic	cle 20					
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime	ssements destiné ent dont le rez-de Superf	s à des usage: -chaussée est	occupé pai	un commer	ce - artic	cle 20					
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime	ssements destiné ent dont le rez-de Superf	s à des usage: -chaussée est	occupé par I minimale	un commer	ce - artic	cle 20					
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT	ssements destiné ent dont le rez-de Superf	s à des usage: -chaussée est cie maximale	occupé par I minimale 20 m	un commer	ce - artic	cle 20 Profondet			Pour	rcentage	minimal
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈS Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT	ssements destinéent dont le rez-de Superf minimale Largeur m	s à des usage: -chaussée est cie maximale	occupé par I minimale 20 m	argeur maxima	ce - artic	Profonder	ur minimal	e	de g 2 ch. ou +	grands lo	gements 3 ch. ou + ou
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT	ssements destinéent dont le rez-de Superf minimale	s à des usage: -chaussée est cie maximale occupé par I minimale 20 m	argeur maxima	ale	Profonder Nombre	ur minimal	e	de g	grands lo	minimal gements 3 ch. ou + ou 105m² ou +	
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈS Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT	ssements destinéent dont le rez-de Superf minimale Largeur m	s à des usages -chaussée est cie maximale maximale % 50 %	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m	argeur maxima Hauteur maxima	ale	Profonder Nombre minimal	e d'étages	e mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou -	grands lo	3 ch. ou + ou 105m² ou +
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT	Le nombre maximal d'établi: RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT C PRINCIPAL	ssements destinéent dont le rez-de Superf minimale Largeur m	s à des usage: -chaussée est cie maximale occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	argeur maxima	ale	Profonder Nombre	ur minimal	e mal	de g 2 ch. ou +	rands lo	3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire	
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES	Le nombre maximal d'établi: RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT C PRINCIPAL	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant	s à des usages -chaussée est cie maximale inimale % 50 % Marge latérale	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	argeur maxima Hauteur e maxima 15 m	ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière	e d'étages maxi	e mal	Pourcenta d'aire ver minimal	grands lo	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES	Le nombre maximal d'établi: RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT C PRINCIPAL	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m	s à des usages -chaussée est cie maximale maximale % 50 % Marge latérale 3 m	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur e maxima 15 m ombinée des co	ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge	e d'étages maxi PO minin	e mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal	age rte le	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION	Le nombre maximal d'établi: RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT C PRINCIPAL	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m	cie maximale inimale % 50 % Marge latérale 3 m Superficie max	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur e maxima 15 m ombinée des colatérales	ale ale burs	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière	e d'étages maxi PO minii 20 °	e mal	Pourcenta d'aire ver minimal	age rte le	gements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ	Le nombre maximal d'établi: RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT C PRINCIPAL	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m	cie maximale maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie max au détail	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur maxima Hauteur maxima 15 m ombinée des colatérales ncher Administratio	ale ale ours	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière	e d'étages maxi PO minin	e mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal	age rte le	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION	Le nombre maximal d'établi: RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT C PRINCIPAL	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente Par établissement	s à des usages chaussée est cie maximale maximale	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur maxima Hauteur maxima 15 m ombinée des colatérales ncher Administration Par bâtiment	ale ale ours	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière	e d'étages maxi PO mini Nom Minimal	e mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal	age rte le	gements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ M 3 D d	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT PRINCIPAL GÉNÉRALES	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m	cie maximale maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie max au détail	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur e maxima 15 m ombinée des co latérales ncher Administratio Par bâtiment 3300 m²	ale ale on the control of the contro	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini Nom Minimal	e mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal	age rte le	gements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ M 3 D d	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT PRINCIPAL GÉNÉRALES	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente Par établissement 3300 m²	s à des usages chaussée est cie maximale maximale	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur e maxima 15 m ombinée des co latérales Par bâtiment 3300 m² Pour	ale ale and ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière	e d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha	e mal SS mal %	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal 15 % ogements à 1	age rte le	gements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ M 3 D d	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT PRINCIPAL GÉNÉRALES	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente Par établissement 3300 m²	s à des usages chaussée est cie maximale maximale	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur maxima Hauteur maxima 15 m mbinée des colatérales ncher Administratio Par bâtiment 3300 m² Pour Mur latér.	ale ale burs centage mal	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini Nom Minimal	e mal SS mal %	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal	age rte le	gements 3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ M 3 D d	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT PRINCIPAL GÉNÉRALES	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente Par établissement 3300 m² Façade Planche de bois	s à des usages chaussée est cie maximale maximale	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur e maxima 15 m ombinée des colatérales ncher Administratio Par bâtiment 3300 m² Pour Mur latér Planche de b	ale ale burs centage mal	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha	e mal SS mal %	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal 15 % ogements à 1	age rte le	gements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ M 3 D d	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT PRINCIPAL GÉNÉRALES	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente Par établissement 3300 m² Façade Planche de bois Zinc	s à des usages chaussée est cie maximale maximale	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur e maxima 15 m ombinée des colatérales ncher Administratio Par bâtiment 3300 m² Pour Mur latér. Planche de b Zinc	ale ale burs centage mal	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha	e mal SS mal %	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal 15 % ogements à 1	age rte le	gements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ M 3 D d	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT PRINCIPAL GÉNÉRALES	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente Par établissement 3300 m² Façade Planche de bois Zinc Bois	s à des usage: -chaussée est cie	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur maxima Hauteur maxima 15 m mbinée des colatérales ncher Administration Par bâtiment 3300 m² Pour Mur latér. Planche de b Zinc Bois	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha	e mal SS mal %	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal 15 % ogements à 1	age rte le	gements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ M 3 D d	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT PRINCIPAL GÉNÉRALES	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente Par établissement 3300 m² Façade Planche de bois Zinc Bois Bloc de béton ar	s à des usage: -chaussée est cie	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur e maxima 15 m ombinée des co latérales ncher Administratio Par bâtiment 3300 m² Pour Mur latér. Planche de b Zinc Bois Bloc de béto	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha	e mal SS mal %	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal 15 % ogements à 1	age rte le	gements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ M 3 D d	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT PRINCIPAL GÉNÉRALES	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente Par établissement 3300 m² Façade Planche de bois Zinc Bois Bloc de béton ara	s à des usage: -chaussée est cie	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur e maxima 15 m ombinée des co latérales Par bâtiment 3300 m² Pour Mur latér Planche de b Zinc Bois Bloc de béto Verre	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha	e mal SS mal %	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal 15 % ogements à 1	age rte le	gements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ M 3 D d	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT PRINCIPAL GÉNÉRALES	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente Par établissement 3300 m² Façade Planche de bois Zinc Bois Bloc de béton an Verre Brique	s à des usage: -chaussée est cie	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur e maxima 15 m ombinée des colatérales ncher Administratio Par bâtiment 3300 m² Pour Mur latér Planche de b Zinc Bois Bloc de béto Verre Brique	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha	e mal SS mal %	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal 15 % ogements à 1	age rte le	gements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ M 3 D d	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT PRINCIPAL GÉNÉRALES	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente Par établissement 3300 m² Façade Planche de bois Zinc Bois Bloc de béton ara	s à des usage: -chaussée est cie	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur e maxima 15 m ombinée des co latérales Par bâtiment 3300 m² Pour Mur latér Planche de b Zinc Bois Bloc de béto Verre	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha	e mal SS mal %	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal 15 % ogements à 1	age rte le	gements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ M 3 D d	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT PRINCIPAL GÉNÉRALES	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente Par établissement 3300 m² Façade Planche de bois Zinc Bois Bloc de béton an Verre Brique	s à des usage: -chaussée est cie	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur e maxima 15 m ombinée des colatérales ncher Administratio Par bâtiment 3300 m² Pour Mur latér Planche de b Zinc Bois Bloc de béto Verre Brique	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha	e mal SS mal %	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal 15 % ogements à 1	age rte le	gements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT PRINCIPAL GÉNÉRALES	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente Par établissement 3300 m² Façade Planche de bois Zinc Bois Bloc de béton ard Verre Brique Aluminium	s à des usage: -chaussée est cie	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur maxima Hauteur maxima 15 m mbinée des colatérales ncher Administratio Par bâtiment 3300 m² Pour Mur latér Planche de b Zinc Bois Bloc de béto Verre Brique Aluminium	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha	e mal SS mal %	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal 15 % ogements à 1	age rte le	gements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ M 3 D d	Le nombre maximal d'établis RES ogements ne s'applique à un bâtime ENT PRINCIPAL GÉNÉRALES	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente Par établissement 3300 m² Façade Planche de bois Zinc Bois Bloc de béton an Verre Brique Aluminium Clin de bois	s à des usage: -chaussée est cie	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur e maxima 15 m ombinée des colatérales ncher Administratio Par bâtiment 3300 m² Pour Mur latér. Planche de b Zinc Bois Bloc de béto Verre Brique Aluminium Clin de bois	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha	e mal SS mal %	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal 15 % ogements à 1	age rte le	gements 3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ M 3 D d	Le nombre maximal d'établi: RES Ogements ne s'applique à un bâtime ENT PRINCIPAL GÉNÉRALES ENT	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente Par établissement 3300 m² Façade Planche de bois Zinc Bois Bloc de béton ard Verre Brique Aluminium Clin de bois Pierre	s à des usage: -chaussée est cie	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur e maxima 15 m ombinée des colatérales ncher Administratio Par bâtiment 3300 m² Pour Mur latér. Planche de b Zinc Bois Bloc de béto Verre Brique Aluminium Clin de bois	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha	e mal SS mal %	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal 15 % ogements à 1	age rte le	gements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage contingenté : DISPOSITIONS PARTICULIÈR Aucun nombre minimal de lo NORMES DE LOTISSEME DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ M 3 D d MATÉRIAUX DE REVÊTEME DISPOSITIONS PARTICULIÈR Un café-terrasse peut être im	Le nombre maximal d'établi: RES Ogements ne s'applique à un bâtime ENT PRINCIPAL GÉNÉRALES ENT	Superf minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente Par établissement 3300 m² Façade Planche de bois Zinc Bois Bloc de béton are Verre Brique Aluminium Clin de bois Pierre Matériaux proh	s à des usage: -chaussée est cie	occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co imale de pla nt 75%	Hauteur maxima Hauteur maxima 15 m mombinée des colatérales ncher Administratio Par bâtiment 3300 m² Pour Mur latér. Planche de b Zinc Bois Bloc de béto Verre Brique Aluminium Clin de bois Pierre	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha	e mal SS mal %	de g 2 ch. ou + 85m² ou - Pourcenta d'aire ver minimal 15 % ogements à 1	age rte le	gements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log

63435Mb

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

63436Ha

USAGE	ES AUTORISÉS						
HABITA	TION			Type de bâtiment	t		
		ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	2	0	0		
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc						
RÂTIM	ENT PRINCIPAL						

^	
BATIMEN	Γ PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	Hau	Hauteur		d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements		
	mètre	%	minimale	minimale maximale		maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales				POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	re		
	Vente	au détail	Administration			Minimal		aximal		
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	nt Par bâtiment							
	2200 m²	2200 m²		1100 m²						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63437Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type	de bâtiment				
		Iso	olé Ji	umelé	En rangée			
		Nom	bre de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxir	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	На	uteur	Non	bre d'étages		ge minimal s logements
	mètre	%	minimale	maximal	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			4 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		binée des cou érales	rs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m		3 m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de planc	her		Nombre de	logements à l'hecta	nre

Administration

Par bâtiment

1100 m²

Minimal

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ru 3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Vente au détail

Par bâtiment

2200 m²

Par établissement

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63438Ha

Nombre de logements à l'hectare

Minimal

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isol	é Ju	melé	En rangée			
		Nomb	re de logement	s autorisés pa	r bâtiment	Localisati	on Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxii	mum 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					Î			
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombi	e d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			4 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	

Superficie maximale de plancher

Par bâtiment

2200 m²

Administration

Par bâtiment

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Vente au détail

Par établissement

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63439Ha

HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isolé	Ju	melé l	En rangée			
		Nombr	e de logement	autorisés par	· bâtiment	Localisati	ion Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minim	num 1		0	0			
	Maxim	um 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	inimale	Hau	iteur	Nombr	e d'étages	Pourcenta de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	;	Superficie maxi	male de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente a	u détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimen	it Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-	•			'		•	
La distance maximale entre la marge avant et la façad	de principale d'un bâtiment	principal est of	de trois mètre	s - article 351				

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63440Ha

Nombre de logements à l'hectare

Minimal

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	le bâtiment				
		Iso	lé Ju	melé	En rangée			
		Noml	ore de logement	s autorisés pa	· bâtiment	Localisati	on Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxii	mum 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			•	•	•			
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Ha	uteur	Nombr	e d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		oinée des cours érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	

Superficie maximale de plancher

Par bâtiment

2200 m²

Administration

Par bâtiment

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Vente au détail

Par établissement

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63441Ha

d'agrément

Maximal

minimale

20 %

Nombre de logements à l'hectare

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type	le bâtiment				
		Iso	olé Ju	ımelé	En rangée			
		Nom	bre de logemen	ts autorisés _J	par bâtiment	Localisati	ion P	rojet d'ensemble
H1 Logement	Minir	num 1		0	0			
	Maxin	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	На	uteur	Nombr	e d'étages		tage minimal ds logements
	mètre	%	minimale	maximale	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur com	binée des cou	rs Marge	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

5 m

Par établissement

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

1.5 m

Par bâtiment

2200 m²

Vente au détail

Superficie maximale de plancher

3 m

Administration

Par bâtiment

1100 m²

6 m

Minimal

ENSEIGNE

TYPE

63442Ha

Maximal

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Ty	pe de bá	âtiment				
		Is	solé	Jumel	lé E	n rangée			
		Nor	nbre de loge	ments au	ıtorisés par	bâtiment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum	1	0		0			
	Maxin	mum	2	0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale		Hauteu	ır	Nomb	re d'étages		ge minimal s logements
	mètre	%	minima	ale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m		9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur	combinée latérale	e des cours es	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m		3 m		6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie m	naximale de p	lancher			Nombre de	logements à l'hect	are

Administration

Par bâtiment

1100 m²

Minimal

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Vente au détail

Par bâtiment

2200 m²

Par établissement

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63443Pb

USAG	ES AUTORISÉS				
PUBLIC	QUE	Superficie maxin	nale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE				

R1

Équipement récréatif extérieur de proximité R2

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu: Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	'étages Pourcentage mi de grands loger					
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m								
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales						POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	8 m			12 m		20 %	7 m²/log				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de le	ogements à l'hectar	re				
	Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal	M	aximal				
PIC-1 0 D d	Par établissemen	nt Par bâtimei	nt Par bâtiment									
	3300 m²	3300 m²		3300 m²		0 log/ha	0	log/ha				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

63445Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale maximale n		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63446Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	ıteur	Nombre	Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%			minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		Ì	
NORMES DE DENSITÉ	'	Superficie max	ximale de planch	ier		Nombre de	e logements à l'hectare	
	Vente	au détail	Ad	lministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	ent P	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63447Ha

d'agrément

Maximal

minimale

20 %

Nombre de logements à l'hectare

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Туре	le bâtiment				
		Iso	lé Jı	melé	En rangée			
	Noml	Nombre de logements autorisés pa		ar bâtiment	Localisation		jet d'ensemble	
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxir	mum 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Ha	uteur	Nombre	e d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		oinée des cours érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

6 m

Par établissement

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

1.5 m

Par bâtiment

2200 m²

Vente au détail

Superficie maximale de plancher

3 m

Administration

Par bâtiment

1100 m²

9 m

Minimal

ENSEIGNE

TYPE

63449Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type o	le bâtiment				
		Isol	é Ju	melé	En rangée			
		Nomb	re de logement	s autorisés	par bâtiment	Localisati	on P	rojet d'ensemble
H1 Logement	Minin	num 1		0	0			
	Maxin	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Ha	Hauteur		bre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximal	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	oinée des cou érales	urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de plancl	ner		Nombre de	logements à l'hec	are
	Vente	au détail	Ad	lministration	1	Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt P	ar bâtiment				

2200 m²

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63450Pa

USAGI	ES AUTORISÉS				
PUBLIQ	UE	Superficie maxin	nale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation				
propri	A MY CAN EXTREMED E				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseign	ement secondaire	d'une superfi	cie de planche	er de plus de 5 (000 metres ca	rrés			
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements	
	mètre	mètre % minimale maximale minimal maximal 2 ch. or 85m² (
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	1 0	Largeur combinée des cours Marge POS latérales arrière minimal			Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	4 m			12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re	
	Vente au détail Administration Minimal Maximal								
Ru 3 E f	Par établissement	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²		15 log/ha			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

TYPE

Type 1 Général

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

63451Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de	bâtiment					
			Isolé	Jun	nelé	En rangée				
			Nombi	re de logements	autorisés p	ar bâtiment	Loc	alisation	Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum	1	()	0				
	Maxir	num	2	()	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimal	le	Hau	teur	Nomb	re d'étages		Pourcentag de grands	
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maxin	nal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur combi latér		s Marge arrière	POS minin		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.	5 m	5 1	m	9 m				
NORMES DE DENSITÉ		Super	ficie max	imale de planche	er		Nomb	ore de log	ements à l'hectar	e
	Vente	au déta	ail	Adr	ninistration		Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Pa	ar bâtimer	ıt Pa	r bâtiment					
	2200 m²		2200 m²		1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				I	Pourcer	ntage minimal exi	gé		1	
	Façade			100%	Mur latéral		100%	Tous	Murs	100%
	Matériaux prol	nibés :	Endui	t : stuc ou agréga	at exposé					
			Endui	t d'acrylique						
			Brique	;						
			Vinyle	;						
			Bloc d	le béton architec	tural					
			Panne	au préfabriqué						
			Pierre							
			Verre							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principa	le d'un bâtimen	t princ	cipal est	de trois mètres	s - article 35	51				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	T DE	S VÉHI	CULES						
ТҮРЕ										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la dis	tance maximale	presc	rite entre	e la marge ava	nt et la faça	de principale d	'un bâtimer	nt princip	oal - article 90	0.0.2
ENSEIGNE										

63452Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	2	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1

Parc

RÂTIMENT PRINCIPAL

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi	imale de planch	er		Nombre de	logements à l'hectare	
	Vente	Vente au détail Administration			Minimal	M	aximal	
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimer	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m ²	2200 m ²		1100 m ²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63453Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type de	e bâtiment				
		Iso	lé Ju	melé l	En rangée			
		Nomb	ore de logements	s autorisés par	r bâtiment	Localisati	on Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxi	mum 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	Hau	iteur	Nomb	e d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	kimale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re

Administration

Par bâtiment

1100 m²

Minimal

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ru 3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Vente au détail

Par bâtiment

2200 m²

Par établissement

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63454Ma

calisation Projet d'ensemble
calisation Projet d'ensemble
calisation Projet d'ensemble
calisation Projet d'ensemble
calisation Projet d'ensemble

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Une école de dressage d'une superficie de plancher maximale de 350 mètres carrés

Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés Usage spécifiquement exclu :

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	'	Superficie maximale de plancher				Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente au détail Administration				Minimal	Maximal		
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei				15 log/ha		
	2200 m²	2200 m²						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

									63455Ma
USAG	ES AUTORISÉS								
HABITATION				Type de b	âtiment				
			Isolé Jumelé E		En rangée				
		Ì	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisatio	n	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	mum 12 0 0		0				
		Maximum		0		0			
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisatio	on	Projet d'ensemble	
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	12	0		0			
		Maximum		0		0			
СОММ	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	ficie maxim	ale de plai	ncher			
			par établis	sement	par	bâtiment	Localisatio	n	Projet d'ensemble
C2	Vente au détail et services		200 n	12					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
			par établis	sement	par	bâtiment	Localisatio	n	Projet d'ensemble
C20	Restaurant		200 n						
PUBLIC	QUE		Superficie maximale de plancher						
	,		par établis	sement	par	bâtiment	Localisatio	n	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
	ATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
	S PARTICULIERS		c 1			5,000	,		
	e spécifiquement exclu : Un établissement d'enseigne	ment secondaire d'un	e superficie de	plancher d	ie plus de	2 5 000 metres (carres		
BÂTIN	MENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL Largeur minima		ale Hauteur			Nomb	ore d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	4 m	8 m		12 m		25 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	nil Administration			Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nent Par bâtiment					
	2200 m ²	2200 m ²	n ² 1100 m ²			15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63456Нс

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
	ſ	Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	12	0	0		X
	Maximum		0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m	8	m	9 m	9 m 20 %		7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	e de logements à l'hectare	
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	nt Pa	nt Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE



63457Mb

USAGES	SAUTORISÉS											
HABITAT				Tv	pe de bâtimen	t						
			Iso		Jumelé		rangée					
			Nomb	ore de loger	nents autorisé	s par bâ	timent	Lo	calisatio	on	Proj	et d'ensemble
H1	Logement	Mini			0		0					
		Maxir			0	<u> </u>	0		** **			
			N		hambres ou de risés par bâtin		nts	Lo	calisatio	n	Proje	et d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Mini	mum		0		0					
		Maxir	num		-							
COMME	RCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				maximale de	plancher	•					
G.1				établisseme	nt p	ar bâtim	ent	Lo	calisatio	on	Proj	et d'ensembl
C1 C2	Services administratifs			1000 m ²								
C2 C3	Vente au détail et services Lieu de rassemblement			1000 m ² 1000 m ²								
	Lieu de l'assemblement				maximale de	plancher						
COMME	RCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				e de consomn							
			par	établisseme	nt p	ar bâtim	nent	Lo	calisatio	on	Proj	et d'ensemble
C20	Restaurant			800 m²								
COMME	RCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		non	Superficie établisseme	maximale de	plancher ar bâtim					Proje	et d'ensemble
C31	Poste d'essence		par	ctabiisseille	p	ai Daum	iciit				110](er a cuscindit
PUBLIQU				Superficie	maximale de	plancher						
	,		par	établisseme	nt p	ar bâtim	nent	Lo	calisatio	n	Proj	et d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3 P5	Établissement d'éducation et de formation Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTR				Superficie	maximale de	plancher					<u> </u>	
			par	établisseme		ar bâtim		Lo	calisatio	n	Proje	et d'ensemble
12	Industrie artisanale			200 m ²								
	TION EXTÉRIEURE											
R1	Parc PARTICULIERS											
	AKTICULIEKS											
	ssocié · Un har est associé à un resta	urant - article 23	21									
Usage a				es du grour	pe C31 poste	d'essenc	e est d'un -	article 30)1			
Usage a Usage c	ssocié : Un bar est associé à un resta ontingenté : Le nombre maximal d'établis			es du group	pe C31 poste	d'essenc	ee est d'un -	article 30)1			
Usage a Usage c	ontingenté : Le nombre maximal d'établis	ssements destine	és à des usage					article 30)1			
Usage a Usage c DISPOSIT	ontingenté : Le nombre maximal d'établis	ssements destine	és à des usage					article 30	01			
Usage a Usage c DISPOSIT Aucun r	ontingenté : Le nombre maximal d'établis TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtime	ssements destine	és à des usage e-chaussée es	t occupé pa			icle 20					
Usage a Usage c DISPOSIT Aucun r	ontingenté : Le nombre maximal d'établis FIONS PARTICULIÈRES iombre minimal de logements ne s'applique à un bâtime IS DE LOTISSEMENT	nt dont le rez-de	és à des usage e-chaussée es	t occupé pa	ar un comme	rce - arti	icle 20	article 30				
Usage a Usage c DISPOSIT Aucun r	ontingenté : Le nombre maximal d'établis TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtime	nt dont le rez-de	és à des usage e-chaussée est	t occupé pa	ar un comme	rce - arti	icle 20					
Usage a Usage c DISPOSIT Aucun r NORME	ontingenté : Le nombre maximal d'établis FIONS PARTICULIÈRES iombre minimal de logements ne s'applique à un bâtime IS DE LOTISSEMENT	nt dont le rez-de	és à des usage e-chaussée est	t occupé pa	ar un comme	rce - arti	icle 20					
Usage a Usage c DISPOSIT Aucun r NORME	Le nombre maximal d'établis TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtime S DE LOTISSEMENT SIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL	nt dont le rez-de	és à des usage e-chaussée est icie maximale	t occupé pa	ar un comme	rce - arti	Profonder			Pou	rcentage	: minimal
Usage a Usage c DISPOSIT Aucun r NORME	ontingenté : Le nombre maximal d'établis CIONS PARTICULIÈRES sombre minimal de logements ne s'applique à un bâtime ES DE LOTISSEMENT SIONS GÉNÉRALES	nt dont le rez-de Superi minimale Largeur n	és à des usage e-chaussée est icie maximale	t occupé pa minimal	Largeur le maxim	ale	Profonder	ur minimal	e	de	grands lo	ogements
Usage a Usage c DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN DIMEN	De nombre maximal d'établis CIONS PARTICULIÈRES COMBRE MINIMAL de logements ne s'applique à un bâtime SE DE LOTISSEMENT SIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL CONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	nt dont le rez-de Supert minimale	és à des usage e-chaussée est icie maximale	t occupé pa	Largeur le maxim	ale	Profonder Nombre	ur minimal	e	Pou de 2 ch. ou - 85m² ou	grands lo	ogements
Usage a Usage c DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN DIMEN	Le nombre maximal d'établis TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtime S DE LOTISSEMENT SIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL	nt dont le rez-de Superi minimale Largeur n	és à des usage e-chaussée est ficie maximale minimale %	minimal 17 m minima 9 m	Largeur le maxim Hauteur le maxim	ale	Profonder Nombre minimal	e d'étages	e mal	2 ch. ou - 85m² ou	grands lo	3 ch. ou + ou 105m² ou +
Usage a Usage co DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN BÂTIME DIMENSI	ILe nombre maximal d'établis CIONS PARTICULIÈRES COMBRE MINIMAL DE LOTISSEMENT SIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL CONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL SIONS GÉNÉRALES	Superiminimale Largeur n	és à des usage e-chaussée est cicie maximale ninimale % 50 % Marge	minimal 17 m minima 9 m	Largeur le maxim Hauteur le maxim 15 r	ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge	e d'étages	e mal	2 ch. ou 85m² ou Pourcent	grands lo	3 ch. ou + ou 105m² ou +
Usage a Usage c DISPOSIT Aucun r NORME DIMEN DIMEN DIMENSI	De nombre maximal d'établis CIONS PARTICULIÈRES COMBRE MINIMAL de logements ne s'applique à un bâtime SE DE LOTISSEMENT SIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL CONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	nt dont le rez-de Superi minimale Largeur n	és à des usage e-chaussée est ficie maximale minimale %	minimal 17 m minima 9 m	Largeur le maxim Hauteur le maxim	ale	Profonder Nombre minimal	e d'étages	e mal	2 ch. ou - 85m² ou	grands lo	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire
Usage a Usage co DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN BÂTIME DIMENSI DIMENSI NORMES	ILe nombre maximal d'établis CIONS PARTICULIÈRES COMBRE MINIMAL DE LOTISSEMENT SIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL CONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL SIONS GÉNÉRALES	Superiminimale Largeur n	és à des usage e-chaussée est cicie maximale ninimale % 50 % Marge	minimal 17 m minima 9 m	Largeur le maxim Hauteur le maxim 15 r	ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge	e d'étages	e mal	2 ch. ou 85m² ou Pourcent d'aire ve	grands lo	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire
Usage a Usage co DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN BÂTIME DIMENSI NORMES NORMES	ILe nombre maximal d'établis CIONS PARTICULIÈRES combre minimal de logements ne s'applique à un bâtime S DE LOTISSEMENT SIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL CONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL SIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION	Superf minimale Largeur n mètre Marge avant 4 m	e-chaussée est cicie maximale ninimale % 50 % Marge latérale 3 m Superficie ma:	minimal 17 m minima 9 m Largeur o	Largeur le maxim Hauteur le maxim 15 r combinée des c latérales	ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière	e d'étages maxi PO minin	e mal	2 ch. ou 85m² ou Pourcent d'aire ve	grands lo	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage a Usage co DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN BÂTIME DIMENSI NORMES NORMES	De nombre maximal d'établis TIONS PARTICULIÈRES TIONS PARTICULIÈRES TIONS PARTICULIÈRES TIONS PARTICULIÈRES TIONS PARTICULIÈRES TIONS PARTICULIÈRES TIONS DE LOTISSEMENT SIONS GÉNÉRALES TIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL SIONS GÉNÉRALES TIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL SIONS GÉNÉRALES TIONS D'IMPLANTATION TIONS D'IMPLANTATION TIONS D'IMPLANTATION TIONS D'IMPLANTATION GÉNÉRALES TIONS D'IMPLANTATION GÉNÉRALES TIONS D'IMPLANTATION GÉNÉRALES TIONS D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	Superf minimale Largeur n mètre Marge avant 4 m	e-chaussée est cicie maximale ninimale % 50 % Marge latérale 3 m Superficie marau détail	minimal 17 m minima 9 m Largeur o	Largeur le maxim Hauteur le maxim 15 r combinée des c latérales ancher Administration	ale ale ale ours	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière	e d'étages maxi PO minin	e mal	Pourcent d'aire ve minima	grands lot + ou tage erte ale l'hectare	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage a Usage co DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN BÂTIME DIMENSI NORMES NORMES	In the property of the propert	Superful minimale Largeur n mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemen	e-chaussée est cicie maximale innimale % Marge latérale 3 m Superficie ma: au détail t Par bâtime	minimal 17 m minimal 9 m Largeur of the property of the prop	Largeur le maxim Hauteur le maxim 15 r combinée des c latérales ancher Administratie	ale ale ale ours	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière	e d'étages maxi PO mini Nom Minimal	e mal	Pourcent d'aire ve minima	grands lot + ou tage erte ale l'hectare	ogements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage a Usage of Usage of DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN BÂTIME DIMENSI NORMES NORMES M	In the property of the propert	Superf minimale Largeur n mètre Marge avant 4 m	e-chaussée est cicie maximale ninimale % 50 % Marge latérale 3 m Superficie marau détail	minimal 17 m minimal 9 m Largeur of the property of the prop	Hauteur le maxim 15 r combinée des c latérales Administrati- Par bâtimer 3300 m²	ale ale and ours on t	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini: 20 Nom Minimal	e mal	Pourcent d'aire ve minima	grands lot + ou tage erte ale l'hectare	ogements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage a Usage co DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN BÂTIME DIMENSI NORMES NORMES M	De nombre maximal d'établis TIONS PARTICULIÈRES TIONS PARTICULIÈRES TIONS PARTICULIÈRES TIONS PARTICULIÈRES TIONS PARTICULIÈRES TIONS PARTICULIÈRES TIONS DE LOTISSEMENT SIONS GÉNÉRALES TIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL SIONS GÉNÉRALES TIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL SIONS GÉNÉRALES TIONS D'IMPLANTATION TIONS D'IMPLANTATION TIONS D'IMPLANTATION TIONS D'IMPLANTATION GÉNÉRALES TIONS D'IMPLANTATION GÉNÉRALES TIONS D'IMPLANTATION GÉNÉRALES TIONS D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	Superf minimale Largeur n mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemen 3300 m²	e-chaussée est cicie maximale innimale % Marge latérale 3 m Superficie ma: au détail t Par bâtime	minimal 17 m minimal 9 m Largeur of	Hauteur le maxim Hauteur le maxim 15 r combinée des c latérales ancher Administrati Par bâtimer 3300 m² Pour	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière	e d'étages maxi PO mini 20 Nom Minimal 15 log/ha	e mal S mal bre de lo	de 2 ch. ou 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands lot + ou tage erte ale l'hectare	Superficie d'agrément 4 m²/log
Usage a Usage co DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN BÂTIME DIMENSI NORMES NORMES M	In the property of the propert	Supert Supert Marge avant 4 m Vente Par établissemen 3300 m²	ss à des usage c-chaussée est cicie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie ma: au détail t Par bâtime 3300 m²	minimal 17 m minimal 9 m Largeur of the property of the prop	Hauteur le maxim Hauteur le maxim 15 r combinée des c latérales ancher Administratic Par bâtimer 3300 m² Pour Mur laté	ale ale and ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini: 20 Nom Minimal	e mal S mal bre de lo	Pourcent d'aire ve minima	grands lot + ou tage erte ale l'hectare	Superficie d'agrément 4 m²/log
Usage a Usage co Usage co DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN DIMENSI DIMENSI NORMES NORMES M	In the property of the propert	Superfuninimale Largeur n mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemen 3300 m² Façade Bloc de béton ar	ss à des usage c-chaussée est cicie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie ma: au détail t Par bâtime 3300 m²	minimal 17 m minimal 9 m Largeur of	Hauteur le maxim le maxim le maxim le maxim location le maxim le maxim	ale ale and ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini 20 Nom Minimal 15 log/ha	e mal S mal bre de lo	de 2 ch. ou 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands lot + ou tage erte ale l'hectare	Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage a Usage co Usage co DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN DIMENSI DIMENSI NORMES NORMES M	In the property of the propert	Superf Superf Minimale Largeur n mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemen 3300 m² Façade Bloc de béton ar Brique	ss à des usage c-chaussée est cicie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie ma: au détail t Par bâtime 3300 m²	minimal 17 m minimal 9 m Largeur of	Hauteur le maxim le maxi	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini 20 Nom Minimal 15 log/ha	e mal S mal bre de lo	de 2 ch. ou 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands lot + ou tage erte ale l'hectare	Superficie d'agrément 4 m²/log
Usage a Usage co Usposti Aucun r NORME DIMEN BÂTIME DIMENSI DIMENSI NORMES NORMES M	In the property of the propert	Superf Superf Minimale Largeur n mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemen 3300 m² Façade Bloc de béton ar Brique Planche de bois	ss à des usage c-chaussée est cicie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie ma: au détail t Par bâtime 3300 m²	minimal 17 m minimal 9 m Largeur of	Hauteur le maxim le maxi	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini 20 Nom Minimal 15 log/ha	e mal S mal bre de lo	de 2 ch. ou 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands lot + ou tage erte ale l'hectare	Superficie d'agrément 4 m²/log
Usage a Usage co Usage co Usage co DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN DIMENSI DIMENSI NORMES NORME M	In the property of the propert	Superfunction of the control of the	ss à des usage c-chaussée est cicie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie ma: au détail t Par bâtime 3300 m²	minimal 17 m minimal 9 m Largeur of	Hauteur Largeur le maxim Hauteur Largeur le maxim 15 r combinée des c latérales ancher Administrati Par bâtimer 3300 m² Pour Mur laté Bloc de béte Brique Planche de Zinc	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini 20 Nom Minimal 15 log/ha	e mal S mal bre de lo	de 2 ch. ou 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands lot + ou tage erte ale l'hectare	Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage a Usage co Usage co Usage co DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN DIMENSI DIMENSI NORMES NORMES M	In the property of the propert	Superfunction of the control of the	ss à des usage c-chaussée est cicie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie ma: au détail t Par bâtime 3300 m²	minimal 17 m minimal 9 m Largeur of	Hauteur le maxim Hauteur le maxim 15 r combinée des c latérales ancher Administrati Par bâtimer 3300 m² Pour Mur laté Bloc de béte Brique Planche de Zinc Verre	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini 20 Nom Minimal 15 log/ha	e mal S mal bre de lo	de 2 ch. ou 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands lot + ou tage erte ale l'hectare	Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage a Usage co Usposti Aucun r NORME DIMEN BÂTIME DIMENSI DIMENSI NORMES NORMES M	In the property of the propert	Superf Superf Minimale Superf Minimale Superf Minimale Marge avant 4 m Superf Superf Marge avant Superf Superf Marge avant Superf Marge avant Superf	ss à des usage c-chaussée est cicie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie ma: au détail t Par bâtime 3300 m²	minimal 17 m minimal 9 m Largeur of	Hauteur le maxim Hauteur le maxim 15 r combinée des c latérales ancher Administratic Par bâtimer 3300 m² Pour Mur laté Bloc de béte Brique Planche de Zinc Verre Aluminium	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini 20 Nom Minimal 15 log/ha	e mal S mal bre de lo	de 2 ch. ou 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands lot + ou tage erte ale l'hectare	Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage a Usage co Usage co DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN BÂTIME DIMENSI DIMENSI NORMES NORMES M	In the property of the propert	Superform Marge avant 4 m Vente Par établissemen 3300 m² Façade Bloc de béton ar Brique Planche de bois Zinc Verre Aluminium Bois	ss à des usage c-chaussée est cicie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie ma: au détail t Par bâtime 3300 m²	minimal 17 m minimal 9 m Largeur of	Hauteur le maxim Hauteur le maxim 15 r combinée des c latérales ancher Administrati Par bâtimer 3300 m² Pour Mur laté Bloc de béte Brique Planche de Zinc Verre Aluminium Bois	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini 20 Nom Minimal 15 log/ha	e mal S mal bre de lo	de 2 ch. ou 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands lot + ou tage erte ale l'hectare	Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage a Usage co Usage co DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN BÂTIME DIMENSI DIMENSI NORMES NORMES M	In the property of the propert	Superf Superf Minimale Superf Minimale Superf Minimale Marge avant 4 m Superf Superf Marge avant Superf Superf Marge avant Superf Marge avant Superf	ss à des usage c-chaussée est cicie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie ma: au détail t Par bâtime 3300 m²	minimal 17 m minimal 9 m Largeur of	Hauteur le maxim Hauteur le maxim 15 r combinée des c latérales ancher Administratic Par bâtimer 3300 m² Pour Mur laté Bloc de béte Brique Planche de Zinc Verre Aluminium	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini 20 Nom Minimal 15 log/ha	e mal S mal bre de lo	de 2 ch. ou 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands lot + ou tage erte ale l'hectare	Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage a Usage co DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN BÂTIME DIMENSI NORMES NORMES M	In the property of the propert	Superform Marge avant 4 m Vente Par établissemen 3300 m² Façade Bloc de béton ar Brique Planche de bois Zinc Verre Aluminium Bois	ss à des usage c-chaussée est cicie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie ma: au détail t Par bâtime 3300 m²	minimal 17 m minimal 9 m Largeur of	Hauteur le maxim Hauteur le maxim 15 r combinée des c latérales ancher Administrati Par bâtimer 3300 m² Pour Mur laté Bloc de béte Brique Planche de Zinc Verre Aluminium Bois	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini 20 Nom Minimal 15 log/ha	e mal S mal bre de lo	de 2 ch. ou 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands lot + ou tage erte ale l'hectare	3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage a Usage co Usage co DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN BÂTIME DIMENSI DIMENSI NORMES NORMES M	In the property of the propert	Superf minimale Largeur n mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemen 3300 m² Façade Bloc de béton ar Brique Planche de bois Zinc Verre Aluminium Bois Clin de bois	és à des usage e-chaussée est icie maximale ninimale % 50 % Marge latérale 3 m Superficie ma: au détail t Par bâtime 3300 m²	minimal 17 m minimal 9 m Largeur of ximale de pl	Hauteur le maxim le maxi	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini 20 Nom Minimal 15 log/ha	e mal S mal bre de lo	de 2 ch. ou 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands lot + ou tage erte ale l'hectare	Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage a Usage co Usage co Usage co DISPOSITI Aucun r NORME DIMEN BÂTIME DIMENSI DIMENSI NORMES NORME M MATÉRI	In the property of the propert	Superf minimale Largeur n mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemen 3300 m² Façade Bloc de béton ar Brique Planche de bois Zinc Verre Aluminium Bois Clin de bois Pierre	és à des usage e-chaussée est icie maximale ninimale % 50 % Marge latérale 3 m Superficie ma: au détail t Par bâtime 3300 m²	minimal 17 m minimal 9 m Largeur of ximale de pl	Hauteur le maxim le maxi	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini 20 Nom Minimal 15 log/ha	e mal S mal bre de lo	de 2 ch. ou 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands lot + ou tage erte ale l'hectare	Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage a Usage co Usage co Usage co DISPOSITI Aucun r NORME DIMENSI DIMENSI NORMES NORMES M MATÉRI DISPOSIT Un café	Le nombre maximal d'établis TIONS PARTICULIÈRES TIONS PARTICULIÈRES TIONS PARTICULIÈRES TIONS PARTICULIÈRES TIONS PARTICULIÈRES TO LOTISSEMENT SIONS GÉNÉRALES TO LOTISSEMENT SIONS GÉNÉRALES TO LONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL SIONS GÉNÉRALES TO L'IMPLANTATION TO LO L'IMPLANTATION TO L'IMPLANTATION GÉNÉRALES TO L'IMPLANTATION GÉNÉRALES TO L'IMPLANTATION TO L'IMPLANTATION GÉNÉRALES Superfining and the rest of the superfining and the rest of the superfining and the su	és à des usage e-chaussée est icie maximale sicie maximale % 50 % Marge latérale 3 m Superficie ma: au détail t Par bâtime 3300 m² chitectural	minimal 17 m minimal 9 m Largeur of ximale de pl ent 75%	Hauteur Largeur le maxim Hauteur le maxim 15 r combinée des c latérales ancher Administrati Par bâtimer 3300 m² Pour Mur laté Bloc de béte Brique Planche de Zinc Verre Aluminium Bois Clin de bois Pierre	ale ale ale ale ale ale ale ale ale ale	Profonder Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO mini 20 Nom Minimal 15 log/ha	e mal S mal bre de lo	de 2 ch. ou 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands lot + ou tage erte ale l'hectare	Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log	

63457Mb

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

63458Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de l	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	minimale maximale		maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de	logements à l'hectare	
	Vente a	u détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimei	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63459Ha

Superficie

d'aire d'agrément

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			T	ype de bâtin	nent				
		I	Isolé	Jumelé	E	n rangée			
		No	mbre de loge	ements autor	risés par	bâtiment	Localisati	on Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	1	0		0			
	Maxi	mum	2	0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		,				•			
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale		Hauteur		Nombre	d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minim	nale ma	ximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou

Marge

latérale

1.5 m

Par bâtiment

2200 m²

Vente au détail

Marge avant

Par établissement

2200 m²

5 m

Superficie maximale de plancher

Largeur combinée des cours

latérales

3 m

Administration

Par bâtiment

1100 m²

9 m

Marge

arrière

9 m

POS

minimal

Minimal

Pourcentage

d'aire verte minimale

20 %

Nombre de logements à l'hectare

3 E f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

DIMENSIONS GÉNÉRALES

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES DE DENSITÉ

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63460Ha

20 %

Maximal

Nombre de logements à l'hectare

HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Iso	é Ju	melé l	En rangée			
		Nomb	re de logement	autorisés par	bâtiment	Localisati	on Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minin	num 1		0	0			
	Maxim	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					•			
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	e d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale %	Hau minimale	nteur maximale	Nombre minimal	e d'étages maximal	Pourcentaş de grands 2 ch. ou + ou 85m² ou +	logements
BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES							de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + ou

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

3 E f

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

6 m

Par établissement

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

1.5 m

Par bâtiment

2200 m²

Vente au détail

Superficie maximale de plancher

3 m

Administration

Par bâtiment

1100 m²

9 m

ENSEIGNE

TYPE

63461Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtiment	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	minimale maximale		maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de	logements à l'hectare	
	Vente a	u détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimei	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63462Ha

Nombre de logements à l'hectare

Maximal

Minimal

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isol	é Ju	melé l	En rangée			
		Nomb	re de logement	autorisés par	· bâtiment	Localisati	on Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxir	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	e d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	

Superficie maximale de plancher

Par bâtiment

2200 m²

Administration

Par bâtiment

1100 m²

Vente au détail

Par établissement

2200 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63463Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Ty	pe de bâtimer	nt				
		Isol	é	Jumelé	En ra	angée			
		Nomb	re de logen	ients autorisé	s par bâti	iment	Localisati	on	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minir	num 1		0	0)			
	Maxin	num 2		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Hauteur		Nomb	re d'étages	de gra	ntage minimal nds logements
	mètre	%	minimal	le maxim	nale	minimal	maximal	2 ch. ou + o 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m	ı				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur c	ombinée des c latérales	ours	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de pla	ancher	-		Nombre de l	ogements à l'h	ectare
	Vente	au détail		Administration	on		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt	Par bâtimer	nt	1			
	2200 m²	2200 m²		1100 m²					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63464Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de	logements autorisés	par bâtiment	Localisati	ion Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1 Parc						
BÂTIMENT PRINCIPAL						
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minima	ale	Hauteur	Nom	bre d'étages	Pourcentage minimal

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages		ge minimal
							de grands	logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimei	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63465Ha

USAGE	S AUTORISÉS						
HABITA	TION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	2	0	0		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
RÉCRÉA	TION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale Hauteur		Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	e minimal logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	e
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimei	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63466Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isolé	é Ju	melé I	En rangée			
		Nombi	re de logement	s autorisés par	bâtiment	Localisation	on Pi	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minin	num 1		0	0			
	Maxim	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nom	bre d'étages	Pourcents de grand	age minimal s logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hect	are
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	l l	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimer	nt Pa	ar bâtiment				

2200 m²

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63467Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isolo	é Ju	melé	En rangée			
		Nomb	re de logement	s autorisés _]	par bâtiment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minim			0	0			
	Maxim	um 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale	Ha	uteur	No	nbre d'étages	Pourcenta de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximal	e minima	l maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	oinée des cou érales	rs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	ner	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente a	u détail	Ad	lministration		Minimal	N	laximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimei	nt P	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63468Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1 Parc						

^	
BATIMENT	PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag	re minimal
DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL							de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de lo	gements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimer	t Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63469Ha

20 %

Nombre de logements à l'hectare

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Iso	lé Ju	melé	En rangée			
		Noml	ore de logement	s autorisés pa	r bâtiment	Localisati	on Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minin	num 1		0	0			
	Maxim	um 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		•	•			
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Ha	uteur	Nombi	e d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		oinée des cours érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

5 m

Par établissement

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

1.5 m

Par bâtiment

2200 m²

Vente au détail

Superficie maximale de plancher

3 m

Administration

Par bâtiment

1100 m²

9 m

Minimal

ENSEIGNE

TYPE

63470Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Ту	pe de bâtim	ent				
		Is	olé	Jumelé	Er	ı rangée			
		Non	ıbre de loger	ients autori	sés par l	oâtiment	Localisation	on Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	imum	1	0		0			
	Maxi	mum [2	0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	<u> </u>						<u> </u>		<u> </u>
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale		Hauteur		Nomb	Nombre d'étages P		ge minimal s logements
	mètre	%	minima	le max	imale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9	m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur o	ombinée des latérales	cours	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m		6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie m	aximale de pl	ancher	<u> </u>		Nombre de l	ogements à l'hecta	are
	Vente	e au détail		Administra	ntion		Minimal	N	I aximal

Par bâtiment

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Par établissement Par bâtiment

2200 m²

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63473Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type d	e bâtiment					
		Isolo	é Ju	melé	En rangée				
		Nomb	re de logement	s autorisés pa	ır bâtiment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble	
H1 Logement	Minin	-		0	0				
	Maxim	um 4		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	teur minimale Hauteur Nombre d'étages Pourcentag de grands				ge minimal logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re	
	Vente a	au détail	Ad	ministration		Minimal Maximal			
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimei	nt P	ar bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63474Hc

USAGE	S AUTORISÉS						
HABITA	TION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de l	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	9	1	1		
		Maximum	20	3	3		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8		
RÉCRÉA	ATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

RÂTIMENT PRINCIPAI

BATIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	Hauteur		d'étages	Pourcentag de grands			
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	12 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	3 m 6 m			15 %	7 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e		
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal		
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment						
	2200 m ² 2200 m ² 1100 m ² 15				15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•	·	Pourcentag	e minimal exigé		•			
	Matériaux prohibés : Vinyle									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63475Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				de bâtiment						
				lumelé	En rangée					
			nbre de logeme	nts autorisés p	oar bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble		
H1 Logement	Mini	-	1	0	0					
	Maxir	num	3	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	Largeur minimale Hauteur Nombre d'étages Pourcentage minimal de grands logements								
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		nbinée des cour térales	s Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m	6 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie n	naximale de plan	cher	'	Nombre de	logements à l'hecta	are		
	Vente	au détail	1	Administration		Minimal	N	I aximal		
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtii	nent	Par bâtiment						
	2200 m²	2200 1	m²	1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			l	Pourcei	ntage minimal exig	;é				
	Matériaux prob	nibés : Vii	nyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	•	•								
La distance maximale entre la marge avant et la façade pr	rincipale d'un bâtimen	t principal e	est de trois mèt	res - article 3	51					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	U DÉCHARGEMEN	T DES VÉ	HICHLES							

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63476Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type d	le bâtiment					
			Isolé	Ju	melé	En rangé	e			
]	Nombre	e de logement	e de logements autorisés		ıt	Localisation		rojet d'ensembl
H1 Logement	Mini	mum	1	0		0				
	Maxir	num	4		0	0				
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale Hauteur Nombre d'étages Pourcentage minim de grands logemen								age minimal ls logements	
	mètre	%		minimale	maxima	le min	imal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	12 m					
		Marg		Largeur comb				POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latéra	ale	late	érales	arr	ière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1 m	ı	3	m	6	m		15 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superfici	ie maxir	male de planch	ner			Nombre de	logements à l'hec	are
	Vente	au détail		Ac	Administration		Minimal]	Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par b	oâtiment	t P	ar bâtiment					
	2200 m²	220	00 m²		1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourc	entage minin	al exigé		1	
	Façade				Mur latéra	1		Т	Cous Murs	
	Matériaux prob	nibés :	Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	I									

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

ТҮРЕ

63477Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Т		Тур	e de b	âtiment					
			Isolé		Jume	elé I	En rangée				
			Nombr	e de logem	ents au	utorisés par	bâtiment	Lo	calisati	on Pi	ojet d'ensembl
H1 Logement	Mini		1		0		0				
	Maxir	num	2		0		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Superi	ficie		I	Largeui	r					
	minimale	maxi	imale	minimale	le maximale Profor		Profond	eur minimal	e		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m	Ť						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
BATIMENT PRINCIPAL							,				
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	Largeur minimale]	Hauteu	ur	Nomb	ore d'étages			nge minimal s logements
	mètre		%	minimale	2	maximale	minimal	maxi	mal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m		9 m	1			85m² ou +	105m² ou
DIMENSIONS GENERALES					1: /			PO	C	D .	0 6 .
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale		mbine latérale	ée des cours es	Marge arrière	PO mini		Pourcentage d'aire verte	Superfici d'aire
				intertales					minimale	d'agrémer	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	12 m	3	3 m		6 m		6 m			20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Super	ficie maxi	male de pla	ncher			Nom	bre de l	ogements à l'hect	are
	Vente	au déta	ail		Admii	nistration		Minimal		l l	Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Pa	ar bâtimen	it	Par b	oâtiment					
	2200 m²		2200 m²		110	00 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				ı		Pourcenta	ge minimal exi	igé			
	Façade			75%	M	Iur latéral		30%	То	us Murs	
	Planche de bois				Plane	che de bois					
	Bois				Bois						
	Brique				Briqu	ue					
	Clin de bois					de bois					
	Pierre				Pierr						
		aila do :	Minr-1-		1 1011						
	Matériaux prob	moes :	Vinyle	;							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façac	le principale d'un bâtimen	t princ	ipal est	de deux m	ėtres -	- article 351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DE	S VÉHI	CULES							

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63505Ha

							000001111
USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâtimen	t		
		ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	gements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	1	0	0		
RÉCRÉ.	ATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc						
AGRICU	ULTURE						
A1	Culture sans élevage						
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur						

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189

Usage contingenté : Le nombre maximal de logements dans la zone est de 9 - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Centre équestre

NORMES DE LOTISSEMENT

	Supe	rficie	Larg	geur		
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				'		
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			

RÂTIMENT PRINCIPAL

DATIMENT FRINCIFAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	Largeur minimale Hauteur			Nombre	d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	3 m	9	m	11 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
Rr 4 X x	Par établissemer	nt Par bâtime	nt Par bâtiment					
	0 m²	0 m²		0 m²			8	log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575

(250/II

									63506Ha
USAG	ES AUTORISÉS								
HABIT	ATION				Type de bâtiment	t			
			Isol	é	Jumelé	En rangée			
			Nomb	re de lo	gements autorisés	par bâtiment	Localisati	ion	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minim	um 1		0	0			
		Maxim	um 2		0	0			
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc								
AGRIC	ULTURE								
A1	Culture sans élevage								
NORM	IES DE LOTISSEMENT								
		Superfi	cie		Largeur				
		minimale	maximale	mini	male maxima	ale Profon	deur minimale		

	Supe	rficie	Larg	geur		
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	Hauteur		d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de	ogements à l'hecta	·e
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
Rr 4 X x	Par établissement	Par bâtime	nt P	t Par bâtiment				
	0 m ²	0 m ²		0 m ²			8	log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

BÂTIMENT PRINCIPAL

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

TYPE

Type 6 Commercial

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

63507Cb

		Superficie max	imale de plancl	ier			
	par	établissement	par bât	iment	Localisati	on	Projet d'ensemble
							-
		Superficie max	imale de plancl	ner		'	
	par e	établissement	par bât	timent			Projet d'ensemble
	par	établissement	par bât	iment	Localisati	on	Projet d'ensemble
Largeur i	ninimale	Hau	teur	Nombr	e d'étages		ntage minimal
màtra	0%	minimala	mavimala	minimal	maximal		nds logements 3 ch. ou + ou
metre	70	IIIIIIIIiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiii	maximaic	miimai	maximai	85m² ou +	105m² ou +
			12 m				
	Marge			Marge	POS		
Marge avant	latérale	latéi	ales	arrière	mınımal		d'aire d'agrément
6 m	4 m			9 m		15 %	dagrement
	Superficie maz	ximale de planch	er		Nombre de l	l logements à l'he	ectare
Vente	•	•			Minimal		Maximal
Par établisseme	nt Par bâtime	ent Pa	ır bâtiment				
2200 m²	2200 m²	!	220 m²				8 log/ha
							- 18
article 365							
	nt principal est	t de trois mètre	s - article 351				
			3 differe 331				
CHARGEMEN	T DES VEH	ICULES					
IEN OU MATÉ	DIATIV VICÉC	DAD I E TVDE	DIENTREBOS	ACE EVTÉDI	TELID		
IEN OU MATE	KIAUA VISES	TAK LE IITE	DENTREPOS	AGE EATEK	IEUK		
s: un véhicule	automobile; u	ine marchandis	e mentionnée	aux paragrapl	nes 2° à 6°		
tance maximale	e prescrite enti	re la marge ava	nt et la façade	principale d'u	ın bâtiment prin	cipal - article	900.0.2
	Marge avant 6 m Vente Par établissemen 2200 m² - article 365 ale d'un bâtimer CHARGEMEN IEN OU MATÉ s: un véhicule	par par par par par par par par par par	Superficie max par établissement Superficie max par établissement Superficie max par établissement Hau mètre % minimale Marge avant latérale latérale latérale latérale 6 m 4 m Superficie maximale de planche Vente au détail Adu Par établissement Par bâtiment Par 2200 m² 2200 m² - article 365 alle d'un bâtiment principal est de trois mètre. CHARGEMENT DES VÉHICULES SE un véhicule automobile; une marchandis	Superficie maximale de plancher par établissement par bât Superficie maximale de plancher par établissement par bât Superficie maximale de plancher par établissement par bât Largeur minimale maximale maximale latérale latérales Marge avant latérale Largeur combinée des cours latérales 6 m 4 m Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 2200 m² 2200 m² - article 365 cle d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351 CHARGEMENT DES VÉHICULES SEEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOS SEES : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée	Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Largeur minimale Hauteur Nombre mètre % minimale maximale minimal 12 m Marge Largeur combinée des cours Marge latérale latérale latérales arrière 6 m 4 m 9 m Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 2200 m² 220 m² - article 365 cle d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351 CHARGEMENT DES VÉHICULES IEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRI s: un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragrapl	Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisati Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisati Largeur minimale Hauteur Nombre d'étages mètre % minimale maximale minimal maximal 12 m Marge Auant latérale Largeur combinée des cours latérale latérale latérales arrière minimal 6 m 4 m 9 m Superficie maximale de plancher Nombre de Vente au détail Administration Minimal Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 2200 m² 220 m² - article 365 cle d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351 CHARGEMENT DES VÉHICULES S: un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°	Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Largeur minimale Hauteur Nombre d'étages Pource de gra mètre % minimale maximale minimal maximal 2ch. ovar de SSm² ova + 12 m Largeur minimale Largeur combinée des cours Marge POS pourcentage d'aire verte minimale form 4 m 9 m 15 % Pourcentage d'aire verte minimale form 4 m 9 m 15 % Pourcentage d'aire verte minimale form 4 m 15 % Pourcentage d'aire verte minimale form 4 m 15 % Pourcentage d'aire verte minimale form 4 m 15 % Pourcentage d'aire verte minimale form 4 m 15 % Pourcentage d'aire verte minimale form 4 m 15 % Pourcentage d'aire verte minimale form 4 m 15 % Pourcentage d'aire verte minimale form 4 m 15 % Pourcentage d'aire verte minimale form 4 m 15 % Pourcentage d'aire verte minimale form 4 m 15 % Pourcentage d'aire verte minimale de plancher Pourcentage d'aire verte minimale d'aire verte minimale form 4 m 15 % Pourcentage d'aire verte minimale de plancher Pourcentage d'aire verte minimale maximale d'aire verte minimale maximale d'aire verte minimale maximale d'aire

63508Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			minimale maximale minimal maximal 2 ch. ou +					
		Is	olé .	lumelé	En rangée			
		Non	ibre de logeme	nts autorisés	par bâtiment	Localisati	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minin	num	1	0	0			
	Maxin	num	2	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	Largeur minimale		Hauteur		nbre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maxima	ale minima	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m	ĺ			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale			ours Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare	
	Vente	Vente au détail Administration					N	I aximal

Par bâtiment

2200 m²

Par bâtiment

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Par établissement

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63509Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	nt Pa	t Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas 3,72 mètres est autorisé - article 508

63510Cb

USAG	EES AUTORISÉS				
COMM	IERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maxii	male de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	1000 m²			
C2	Vente au détail et services	1000 m²			
C3	Lieu de rassemblement	1500 m²			
INDUS	TRIE	Superficie maxii	male de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale				
- î -	ATTA WE DOWN COUNTY				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	Largeur minimale Hauteur		Nombre	d'étages	Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales				Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m			9 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
CD/Su 0 D d	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	t Par bâtiment				
	3300 m ²	3300 m ²		3300 m ²		0 log/ha	0	log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type	de bâtiment	:					
			Isolé	J	umelé	En ra	ngée				
			Nombre	e de logemen	ıts autorisés	par bâti	ment	Loc	alisation	P	ojet d'ensemb
H1 Logement	Minir		1		0	0					
	Maxim	num	4		0	0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangé	<u>ée</u>										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie ma					1		1 4 11 1
C1 Services administratifs				ablissement 200 m ²	pa	ar bâtime 200 m²	nt	Loc	alisation	P	rojet d'ensemb
C2 Vente au détail et services				00 m ²		400 m ²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			•	00 111		100 111					
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	ninimale	;	На	auteur		Nombre	e d'étages		de grand	age minimal s logements
	mètre	%	ó	minimale	maxima	ale	minimal	maxin	nal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	12 m						
NODMES DIMBI ANTATION	M	Mar		Largeur com		urs	Marge			Pourcentage	Superfici d'aire
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latér	raie	lat	térales		arrière	minin	nai	d'aire verte minimale	d'agréme
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5	m		3 m		9 m			20 %	+ -
NORMES DE DENSITÉ		Superfi	cie maxii	male de planc	her			Noml	ore de log	gements à l'hect	are
	Vente	au détai	i1	A	dministratio	n		Minimal		l	Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par	bâtiment	t I	Par bâtiment						
	2200 m²	2	200 m²		1100 m²			15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				,	Pourc	centage m	inimal exige	é		•	
	Façade			75%	Mur latéra	al		30%	Tous	Murs	
	Planche de bois				Planche de b	ois					
	Bloc de béton ar	chitectu	ral		Bloc de béto	n architec	tural				
	Bois				Bois						
	Brique				Brique						
	Zinc			1	Zinc						
	Pierre]	Pierre						
	Clin de bois				Clin de bois						
	Aluminium			1.	Aluminium						
	Verre				Verre						
	Matériaux proh		Vinyle								

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

	GRILLE DE SPECIFICATIONS									
										63512Mb
USAG	ES AUTORISÉS									
HABIT	ATION			-	Type de b	bâtiment				
			Isolo	é	Jume	elé	En rangée			
			Nomb	re de log	gements a	utorisés j	par bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minim	um 1		0		0			
		Maxim			0		0			
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superfic	cie maxin	nale de pla	ancher			
			par é	tablisser	nent	par	bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			500 m ²						
C2	Vente au détail et services			1000 m²						
C3	Lieu de rassemblement		1	1000 m ²						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL						nale de pla onsommat				
			par é	tablisser	nent	par	bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble
C20	Restaurant									
PUBLIC	QUE			Superficie maximale de plancher						
			par é	tablisser	nent	par	bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
	ATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc									
0.0	S PARTICULIERS									
	e spécifiquement autorisé : Un centre local de services c									
Usage	e spécifiquement exclu : <u>Un établissement d'enseigne</u>	ment secondaire	d'une superfi	cie de p	lancher	de plus d	e 12 000 mètres	carrés		
BÂTIN	MENT PRINCIPAL									
DIMEN	ISIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale		Haute	eur	Nom	ore d'étages		entage minimal ands logements
		mètre	%	minir	male	maximale	e minimal	maximal	2 ch. ou + o 85m² ou +	u 3 ch. ou + ou 105m² ou +

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Н	lauteur	Nombre	e d'étages	Pour	Pourcentage minimal de grands logements				
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal		ou 3 ch. ou + ou				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m								
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		nbinée des cours térales	Marge arrière	POS minimal	Pourcenta d'aire ver minima	rte d'aire				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m		3 m	9 m		20 %					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi	imale de plan	cher		Nombre	'hectare					
	Vente a	au détail	A	Administration		Minimal Maxir		Maximal				
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimen	t Par bâtiment									
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
	Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs					
	Brique			Brique				_				
	Clin de bois			Clin de bois								
	Bloc de béton arc	chitectural		Bloc de béton arch	itectural							
	Bois			Bois								
	Planche de bois			Planche de bois								
	Pierre			Pierre								
	Verre			Verre								
	Zinc			Zinc								
	Aluminium			Aluminium								

Vinyle

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Matériaux prohibés :

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

63513Ha

HABITATION			Type d	le bâtiment					
		Isolé	Ju	melé	En rangée				
		Nombr	e de logement	s autorisés	par bâtiment	Loca	lisation	Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minim			1	0				
	Maxim	um 2		1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale	На	uteur	Nomb	ore d'étages	d	le grands	e minimal logements
	mètre	%	minimale	maximal	e minimal	maxim	al 2 ch. o 85m ²	ou + ou ou +	3 ch. ou + o 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	oinée des cou érales	rs Marge arrière	POS minim		verte	Superficie d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20	%	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi	male de plancl	ner	'	Nomb	re de logements	à l'hectar	·e
	Vente a			lministration		Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimen	it P	ar bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					entage minimal ex				
	Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs		
	Pierre			ierre					
	Clin de bois		C	lin de bois					
	Bois		E	Bois					
	Planche de bois		P	lanche de bo	is				
	Aluminium		A	luminium					
	Bloc de béton arc	hitectural	E	loc de béton	architectural				
	Brique		E	Brique					
	Verre		1	erre					
	Zinc		Z	Zinc					
	Matériaux prohi	bés : Vinyle	;						

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

ТҮРЕ

63514Ha

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION			Type de bâtimen	t			
		Isolé	Jumelé	En rangée			
		Nombre o	de logements autorisés	s par bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0			
	Maximum	2	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU DÂTIMENT DDINGIDAL	Largeur minima	ale	Hauteur	Nom	bre d'étages	Pour	rcentage minimal

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hau	Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re
		au détail	Administration Minimal			Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	t Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63515Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	<u> </u>					

R1 Parc

BATIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale Hauteur		Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de logements à l'hectare			
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal Maximal			
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Par bâtiment						
	2200 m²	2200 m²		1100 m²					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas 3,72 mètres est autorisé - article 508

63516Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1 Parc						
BÂTIMENT PRINCIPAL						

^		
BATIMENT	DDINCIDAL	

		1	**	. 1	NY 1	11.7	D .	1
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hau	teur	Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de logements à l'hectare		
	Vente	Ad	Administration		Minimal	Maximal		
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas 3,72 mètres est autorisé - article 508

63517Ha

HABITATION				Type	de bâtiment						
			Isolé	I	umelé		angée				
			Nombr	e de logemen	ts autorisés	par bâ	timent	Lo	calisatio	n P	rojet d'ensemble
H1 Logement		mum	1		0		0				
	Maxi	mum	2		0		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	ninimal	le	На	auteur		Nombre	d'étages			age minimal
	mètre		%	minimale	maxima	ıle	minimal	maxi	mal	2 ch. ou + ou	ds logements 3 ch. ou + o
, ,	metre		/0					Inuxi		85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur com	binée des co érales	urs Marge arrière		POS minimal		Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
	iviaige avaiit	lan	craic	100	craics		arriere		illai	minimale	d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.	.5 m		3 m		9 m			20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie m				ancher			bre de lo	gements à l'hec	tare
	Vente	Vente au détai		Administration		n		Minimal			Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme	Par établissement Par bât		nent Par bâtimen							
	2200 m²		2200 m²		1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé										
	Façade			75%	Mur latéra	ıl		30%	Tou	s Murs	
	Bloc de béton a	rchitect	ural	1	Bloc de bétoi	n archite	ectural				
	Bois				Bois						
	Pierre			1	Pierre						
	Verre			,	Verre						
	Planche de bois				Planche de be	ois					
	Brique				Brique						
	Zinc				Zinc						
	Clin de bois				Clin de bois						
	Aluminium				Aluminium						
	Matériaux pro	hibác :	Vinyle								

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63518Ha

Maximal

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type d	e bâtiment						
		Iso	lé Ju	melé	En rangée					
		Nom	bre de logement	s autorisés pa	r bâtiment	Localisat	ion Pro	ojet d'ensemble		
H1 Logement	Min	imum 1		0	0					
	Maxi	mum 2		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	nale Hauteur		Nomb	Nombre d'étages		ge minimal logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m	ĺ					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale					Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de planch	ner	·	Nombre de	logements à l'hecta	re		

Administration

Par bâtiment

1100 m²

Minimal

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ru 3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Vente au détail

Par bâtiment

2200 m²

Par établissement

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63519Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isolé	Ju	melé	En rangée			
		Nombr	e de logement	s autorisés p	ar bâtiment	Localisati	on Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minim	-		0	0			
	Maximu	ım 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mir	nimale	ale Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cour latérales		s Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	S	Superficie maxi	male de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente a	u détail	ail Administration			Minimal	N	laximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimen	t P	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63520Ha

HABITATION			Type de	e bâtiment				
		Isolé			En rangée			
		Nombr	e de logements	autorisés pa	r bâtiment	Localisati	on Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minim	um 1	(0	0			
	Maxim	um 2	(0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	Largeur minimale Hauteur		Noml	bre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combination latér		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	S	Superficie maxi	male de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente a	u détail	Adı	ministration		Minimal	N	laximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimen	t Pa	ır bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²			_	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME

63521Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITA'	ΓΙΟΝ	t								
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de l	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	12	3	3		X			
		Maximum	18	6	6					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				3					

USAGES PARTICULIERS

Une bande végétale d'une profondeur minimale de deux mètres doit être aménagée de manière contiguë au bâtiment principal et tout autour de celui-ci sauf les parties aménagées pour un accès au bâtiment principal ou pour une aire d'agrément - article 485

NORMES DE LOTISSEMENT

	Supe	rficie	Larg	geur	
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeur minimale
DIMENSIONS GÉNÉRALES	650 m²		20 m		30 m

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale			maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m			3		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	2 m			6 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de planch			Nombre de l	ogements à l'hectar	e
		au détail	Administration			Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	ent Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•		Pourcentag	e minimal exige	5		
	Matériaux pro	hibés : Viny	le					
	Bloc de béton architectural							
		Pann	eau préfabriqué					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de six mètres - article 371

La façade de tous les bâtiments doit être décalée d'au moins deux mètres à tous les 16 mètres de longueur de ceux-ci - article 692

La largeur maximale d'une structure composée d'un ou de plusieurs bâtiments contigus est de 65 mètres - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE. CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Auncun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

Un nombre maximal de 1,5 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597
L'accès d'un véhicule à un lot par la rue Maurice-Barthe ou la rue Valvue est interdit. L'accès d'un véhicule à un lot doit se faire à partir du boulevard de la Colline - article 664

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

ТҮРЕ

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Protection des arbres en milieu urbain - article 704

Deux arbres ayant une dimension minimale de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être préservés ou plantés devant tous les murs extérieurs de chaque bâtiment à tous les 15 mètres - article 483

Un accès d'une largeur minimale de deux mètres doit être aménagé sur un lot contigu à une piste cyclable pour accéder à celle-ci - article 672

Le délai de plantation d'un arbre exigé en vertu de l'article 482 ou 483 est de 18 mois à compter de la délivrance du premier permis de construction pour le bâtiment principal sur le lot - article 484

Une bande végétale d'une profondeur minimale d'un mètre doit être aménagée de manière contiguë au bâtiment principal et tout autour de celui-ci sauf les parties aménagées pour un accès au bâtiment principal ou pour une aire d'agrément - article 485

63522Ia

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			-	aximale de planch	ier				
			ablissement	par bât	iment	Loc	alisation	Pro	ojet d'ensembl
C1 Services administratifs			500 m²						
C2 Vente au détail et services			000 m²						
NDUSTRIE			-	aximale de planch					
TO 1 1 1 1 1 1 1			tablissement	par bât	iment	Loc	alisation	Pro	ojet d'ensembl
I2 Industrie artisanale I3 Industrie générale			000 m ²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		1	000 1112						
R1 Parc									
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
	Largeur mi	nimala	I	Hauteur	Nombr	e d'étages		Dourcentag	ge minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeurini	ininaic	1	lauteur	Nombi	c u ctages			logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maxir	nal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m					osiii- ou +	10311-00
		Marge			Marge	POS		Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		atérales	arrière	minin	nal	d'aire verte	d'aire
								minimale	d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	6 m			9 m			20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi					bre de loge	ements à l'hecta	
		u détail		Administration		Minimal		M	laximal
I-1 0 E f	Par établissement	Par bâtimen	ıt	Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		0 log/ha		0	log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					e minimal exig				
	Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous l	Murs	
	Aluminium			Aluminium					
	Brique			Brique					
	Verre			Verre					
	Bois			Bois					
	Pierre			Pierre					
	Planche de bois			Planche de bois					
	Zinc			Zinc					
	Bloc de béton arc	hitectural		Bloc de béton arch	nitectural				
	Clin de bois			Clin de bois					
		h.ć		de 5015					
	Matériaux prohi	bés : Vinyle	:						

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

63523Hc

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de l	ogements autorisé	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	12	0	0		X
		Maximum	50	0	0		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
*****	The same of the same of						

USAGES PARTICULIERS

Une bande végétale d'une profondeur minimale de deux mètres doit être aménagée de manière contiguë au bâtiment principal et tout autour de celui-ci sauf les parties aménagées pour un accès au bâtiment principal ou pour une aire d'agrément - article 485

NORMES DE LOTISSEMENT

	Supe	rficie	Larg	geur		
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	650 m²		20 m		30 m	

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	Hau	iteur	Nombre d'étages		Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m			4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	25 m 5 m							400 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de planch				logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	ent Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m ²		1100 m ²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentag	e minimal exige	5		
	Matériaux prohibés : Bloc de béton architectural							
	Vinyle							
		Pann	eau préfabriqué					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de dix mètres - article 371

Au moins une aire d'agrément d'une superficie minimale de 400 mètres carrés doit être aménagée. Une aire d'agrément doit comprendre une piscine creusée d'une superficie minimale de 80 mètres carrés et doit faire l'objet d'un aménagement paysager - article 404

La façade de tous les bâtiments doit être décalée d'au moins deux mètres à tous les 33 mètres de longueur de ceux-ci - article 692

La largeur maximale d'une structure composée d'un ou de plusieurs bâtiments contigus est de 65 mètres - article 692

Le délai maximal pour l'aménagement d'une aire d'agrément est de 24 mois à compter de la délivrance du premier permis de construction d'un bâtiment principal sur le lot - article 405

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Auncun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586

Un nombre maximal de 1,5 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597

L'accès d'un véhicule à un lot par la rue Maurice-Barthe ou la rue Valvue est interdit. L'accès d'un véhicule à un lot doit se faire à partir du boulevard de la Colline - article 664

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Deux arbres ayant une dimension minimale de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être préservés ou plantés devant tous les murs extérieurs de chaque bâtiment à tous les 15 mètres - article 483

Un accès d'une largeur minimale de deux mètres doit être aménagé sur un lot contigu à une piste cyclable pour accéder à celle-ci - article 672

Protection des arbres en milieu urbain - article 705

Le délai de plantation d'un arbre exigé en vertu de l'article 482 ou 483 est de 18 mois à compter de la délivrance du premier permis de construction pour le bâtiment principal sur le lot - article 484

Une bande végétale d'une profondeur minimale d'un mètre doit être aménagée de manière contiguë au bâtiment principal et tout autour de celui-ci sauf les parties aménagées pour un accès au bâtiment principal ou pour une aire d'agrément - article 485

63524Ma

USAGES AUTORISÉS				True 3.	hâtimat							
HABITATION			Isolé		bâtiment nelé		-amaéa					
				de logements			rangée	In	calisatio	on	Proi	et d'ensemb
H1 Logement	Mini		1)	-	0	LU	cansam	011	1101	et a ensemb
Til Logomont	Maxin		2)		0					
OMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Sup	perficie max	imale de p	lancher						
			par établ	lissement	pa	r bâtim	ent	Lo	calisatio	on	Proj	et d'ensemb
C1 Services administratifs				0 m²								
C2 Vente au détail et services				0 m²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				perficie max de l'aire de	consomma	tion						
			•	lissement	pa	r bâtim	ient	Lo	calisatio	on	Proj	et d'ensemb
C20 Restaurant RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			200	0 m²								
RI Parc												
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
JATIMENT I KINCH AL	T	1 .		Hau	4		Manaka	. 41.64		Down		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	minnaie		паи	teur		Nollidi	e d'étages				minimal ogements
	mètre	%	1	minimale	maxima	le	minimal	maxi	mal	2 ch. ou + 85m² ou	- ou	3 ch. ou + 105m² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m					oom ou	_	103111 00
		Marge	La	argeur combi	inée des coi	urs	Marge	PC	POS Pourcer		age	Superfici
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latéral	e	latér	rales		arrière			d'aire ver minima		d'aire d'agréme
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		5	m		6 m			20 %	ie	u agreme
NORMES DE DENSITÉ	O III			ale de planche			7 T	Nom	bra da 1	ogements à l	'hectare	
NORMES DE DENSITE	Vente	au détail	maxima		ministration	1		Minimal	ibic de i	ogements a r		ximal
Ru 3 E f	Par établissemer		itiment		ır bâtiment							
	2200 m²	220	0 m²		1100 m²			15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourc	entage 1	 minimal exig	é				
	Façade			75%	Mur latéra	ıl		30%	To	us Murs		
	Clin de bois			Cl	in de bois							
	Pierre			Pi	erre							
	Brique			Bı	rique							
	Planche de bois				anche de bo	ois						
	Aluminium				luminium							
	Bois			Bo								
	Zinc			Zi								
	Bloc de béton a	chitectural			loc de bétor	ı archite	ectural					
	Verre	.cmcctura			erre	. arcinit	Acui ai					
		ailado - I ·	(7:mv,1-		L11C							
	Matériaux prol	noes :	Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	1 11 1 1 1 1 1		1 . 1		•	251						
La distance maximale entre la marge avant et la façade princip	oale d'un bâtimen	t principa	ı est de	trois mètres	s - article	351						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES V	ÉHICU	ULES								
TYPE												

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

63526Hb

USAGE	S AUTORISÉS						
HABITA	TION			Type de bâtimen	t		
		ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de l	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	2	2		X
		Maximum	12	3	3		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		
DÉCDÉ	TION EVEEDIBLIDE						

R1 Parc

RÂTIMENT PRINCIPAL

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
					minimal		de grands logements	
	mètre	%	minimale			maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m 15 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	3 m			9 m		20 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	t Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m² 15 log/ha		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63527Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	<u> </u>					
R1 Parc						

BÂTIMENT PRINCIPAL

^	Largeur r	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag	re minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largear minimale		Earged minimale Tradedi		Tromote d'etages			logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	1.5 m	3	m	3 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemer	nt Par bâtime	nt Pa	r bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas 3,72 mètres est autorisé - article 508

63528Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type	de bâtiment				
		Isol	é Jı	ımelé	En rangée			
		Nomb	re de logemen	ts autorisés p	par bâtiment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minir	num 1		0	0			
	Maxin	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	-							
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	ninimale	На	uteur	Nom	bre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximal	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		binée des cou érales	rs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	3 m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	cimale de planc	her		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	A	dministration		Minimal	N	Iaximal
Ru 3 E f	Par établissement	t Par bâtime	nt I	Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63529Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
	[Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag			
							de grands			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales				POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e		
	Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal	M	aximal		
Ru 3 E f	Par établissemer	t Par bâtime	nt Pa	r bâtiment						
	2200 m²	2200 m²		1100 m²						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63530Ha

Nombre de logements à l'hectare

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isol	é Ju	melé	En rangée			
		Nomb	re de logement	s autorisés p	ar bâtiment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxii	mum 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hau	ıteur	Nomb	e d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	rales	s Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	

Superficie maximale de plancher

Par bâtiment

2200 m²

Administration

Par bâtiment

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Vente au détail

Par établissement

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63531Ha

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION					•	bâtiment							
		Ļ	Isolé			nelé	En rar	0					
***	7.5		Nombi	re de logei	logements autorisés				Lo	calisatio	n	Projet	d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	2		0		0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxi	mum)	U						
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ale		Haut	teur		Nombr	e d'étages	Т			minimal
	mètre		%	minima	ale	maximale	e r	ninimal	maxi	mal	2 ch. ou + o		gements 3 ch. ou + o
ρη συναγούα σάντρι ν σα			, -						1		85m² ou +		105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			,	5 m		9 m							g
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large térale	Largeur	latér	née des cour ales		Marge arrière	PO mini		Pourcentag d'aire vert minimale	e	Superficie d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	4 m 1.:			3 1	m		9 m			20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Supe	rficie maxi	imale de p	lanche	er			Nom	bre de lo	gements à l'h	nectare	
	Vente	au dé	tail		Adr	ninistration			Minimal			Maxi	imal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt P	ar bâtimen	nt	Pa	r bâtiment							
	2200 m²		2200 m²		1	1100 m²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•		•		Pourcei	ntage mi	nimal exig	jé		•		
	Façade			75%		Mur latéral			30%	Tou	s Murs		
	Verre				Ve	erre					_		
	Brique				Br	ique							
	Pierre				Pie	erre							
	Planche de bois				Pla	anche de boi	is						
	Aluminium				Al	uminium							
	Bois				Во	ois							
	Clin de bois				Cli	in de bois							
	Bloc de béton a	rchitec	tural		Ble	oc de béton a	architect	ural					
	Zinc				Zii	nc							
	Matériaux pro	hihée ·	Vinyle	2									

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63533Ma

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Туре	de bâtiment						
			Isolé	Ju	umelé	En rangé	ie				
		N	ombre o	de logemen	ts autorisés p	ar bâtime	nt	Loca	lisation	P	rojet d'ensemble
H1 Logement	Minin	-	1		0	0					
	Maxim	ium	5		0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				<u> </u>	ximale de pla						
		1	•	olissement	par	bâtiment		Loca	lisation	P	rojet d'ensemble
C1 Services administratifs C2 Vente au détail et services				0 m ² 0 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE					 naximal d'unit	óc .					
COMMERCE D REDERGENERY TOURISTIQUE				olissement		bâtiment		Loca	lisation	P	rojet d'ensemble
C11 Résidence de tourisme		-	•	5	Pur	butillicit		2000		-	ojet u cusembre
INDUSTRIE					ximale de pla	ncher					
		1		olissement		bâtiment		Loca	lisation	Pi	rojet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			200	0 m²	_						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		<u>'</u>			•		•			•	
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		На	uteur		Nombre	d'étages			age minimal Is logements
	mètre	%		minimale	maximale	mir	imal	maxima	al	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	12 m					osiii- ou +	103111-00 +
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale			binée des cour érales		irge ière	POS minima		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	1.5 m			3 m	6	m			20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ	<u> </u>	Superficie	maxima	ale de planc	her			Nombr	e de loge	ements à l'hect	
	Vente a	au détail		A	dministration]	Minimal]]	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâ	itiment	I	Par bâtiment						
	2200 m²	2200	0 m²		1100 m²]	15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcei	ntage minir	nal exigé				
	Façade			75%	Mur latéral			30%	Tous	Murs	
	Bois			1	Bois						
	Brique			1	Brique						
	Zinc				Zinc						
	Planche de bois				Planche de boi						
	Bloc de béton arc	hitectural			Bloc de béton a		1				
	Verre	muctural			Verre						
	Clin de bois										
					Clin de bois						
	Pierre				Pierre						
	Aluminium			1	Aluminium						
	Matériaux prohi	ibés : \	Vinyle								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

63534Mb

USAGI	ES AUTORISÉS							
HABITA	ATION			Type de b	âtimen	t		
			Isolé	Jume	elé	En rangée		
		Ī	Nombre de le	gements a	utorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensembl
H1	Logement	Minimum	1	0		0		
		Maximum	6	0		0		<u> </u>
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
			Nombre de c	hambres a	utorisée	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensembl
Н3	Maison de chambres et de pension	Minimum	1	0		0		
		Maximum	9	0		0		
OMMI	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superi	icie maxin	ıale de j	olancher		
			par établiss	ement	р	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensembl
C1	Services administratifs		500 m	2	_			
C2	Vente au détail et services		1000 n	12				
OMMI	ERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		No	mbre maxi	mal d'u	nités		
			par établiss	ement	р	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensembl
C11	Résidence de tourisme		5					
				icie maxin				
OMMI	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		de	l'aire de co	nsomm	ation		
			par établiss	ement	р	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemb
C20	Restaurant		1000 n	l^2				
OMM	ERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superi	icie maxin	iale de j	olancher		•
			par établiss	ement	р	ar bâtiment		Projet d'ensembl
C31	Poste d'essence		1000 n	12				
UBLIQ	UE		Superf	icie maxin	iale de j	olancher		
			par établiss	ement	р	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensembl
P1	Équipement culturel et patrimonial							
P2	Équipement religieux							
P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement							
NDUST	RIE		-	icie maxin	ıale de j	olancher		
			par établiss	ement	p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensembl
I2	Industrie artisanale		200 m	2				
	ATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc							

Usage spécifiquement exclu: Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	F	Iauteur	Nombre	d'étages		ge minimal logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	9 m		7 m	12 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		nbinée des cours atérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	1.5 m		3 m	6 m		20 %	7 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de plar	cher		Nombre o	de logements à l'hecta	re		
	Vente	au détail		Administration		Minimal	M	[aximal		
Ru 3 E f	Par établissemer	t Par bâtime	nt	Par bâtiment						
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé									
	Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs			
	Zinc			Zinc						
	Aluminium			Aluminium						
	Bois			Bois						
	Brique			Brique						
	Bloc de béton ar	chitectural		Bloc de béton arcl	nitectural					
	Pierre			Pierre						
	Planche de bois			Planche de bois						
	Verre			Verre						
	Clin de bois			Clin de bois						
	Matériaux prol	nibés : Vinyl	e							
		,								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2



63534Mb

ENSEIGNE	
ТҮРЕ	
Type 4 Mixte	

63535Mb

USAG	ES AUTORISÉS											
HABIT	ATION			Тур	e de bâ	timent						
			Isol	é	Jumelé	é En	rangée					
			Nomb	re de logem	ents au	torisés par b	âtiment	Lo	calisatio	n	Projet	d'ensembl
H1	Logement	Minir			0		0					
		Maxin	num 4		0		0					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée		NY 1				^4: 4		11. 41		D : 4	11 11
НЗ	Maison de chambres et de pension	Minir		re de chami	Ores aut	torisées par b	0	Lo	calisatio	n	Projet	d'ensembl
пэ	Maison de chambres et de pension	Maxin			0		0					
OMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	- Triuxiii		Superficie 1		le de planche	_					
JOININ	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			tablissemen		par bâti		Lo	calisatio	n	Projet	d'ensembl
C1	Services administratifs			500 m ²		pur buu	incirc		- Cuilburo		Trojet	u 0110011101
C2	Vente au détail et services			1000 m ²								
				Superficie 1	naxima	le de planche	er					
COMM	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			de l'aire	de con	sommation						
			par é	tablissemen	ıt	par bâti	ment	Lo	calisatio	n	Projet	d'ensembl
C20	Restaurant			1000 m²								
PUBLIC	QUE					le de planche						
			par é	tablissemen	ıt	par bâti	ment	Lo	calisatio	n	Projet	d'ensembl
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5 NDUS	Établissement de santé sans hébergement			Suporficio v	novimo	le de planche	\mathre					
NDUS.	IRIE			tablissemen		par bâti		Lo	calisatio	n	Projet	d'ensembl
I2	Industrie artisanale			200 m ²		par bati	illent	100	cansatio	-	Trojet	u chschibi
	EATION EXTÉRIEURE			200 m								
R1	Parc											
BÂTIN	MENT PRINCIPAL											
		Largeur m	inimale.		Hauteur	-	Nomb	re d'étages		Pourc	entage m	ninimal
DIMEN	ISIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Zangear in					1101110	re a cages		de gr	ands log	ements
		mètre	%	minimal	e r	naximale	minimal	maxi	mal	2 ch. ou + c 85m² ou +	ou	3 ch. ou + o 105m ² ou +
DIM	ENSIONS GÉNÉRALES	9 m		7 m		12 m				oom ou .		100111 04 1
			Marge	Largeur co	mbinée	des cours	Marge	PC	os	Pourcentag	e	Superficie
NORM	ES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latérales		arrière	mini		d'aire vert	e	d'aire
										minimale	:	d'agrément
NOR	MES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m		3 m		6 m			20 %		4 m²/log
NORM	ES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de pla					ibre de lo	gements à l'h		
			au détail			istration		Minimal			Maxir	nal
M	3 D d	Par établissement	Par bâtime	nt	Par bâ	ìtiment						
		3300 m²	3300 m ²		330	0 m²		15 log/ha				
MATÉ	RIAUX DE REVÊTEMENT		•	•		Pourcentage	minimal exig	gé		•		
		Façade		75%	Mu	ır latéral		30%	Tou	s Murs		
		Clin de bois			Clin d	le bois						
		Aluminium			Alum	inium						
		Pierre			Pierre	;						
		Bois			Bois							
						Δ						
		Brique			Brique							
		37			Verre							
		Verre										
		Verre Zinc			Zinc							
						he de bois						
		Zinc	chitectural		Plancl	he de bois de béton archi	tectural					
		Zinc Planche de bois		e	Plancl		tectural					

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

63536Ha

HABITATION				Type	de bâtimen	t						
			Isolé	I	umelé		rangée					
			Nombr	e de logemei	ıts autorisé	s par b	âtiment	Lo	calisatio	n I	rojet d'ensemble	
H1 Logement		mum	1		0		0					
	Maxi	mum	2		0		0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	ninimal	le	Н	auteur		Nombre d'étages				tage minimal	
	mètre		%	minimale	maxim	ale	minimal	maxi	mal	de gran 2 ch. ou + ou	ds logements 3 ch. ou + or	
, ,	metre		/0				minima	maxi	iliai	85m² ou +	105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur con	ibinée des co térales	ours	Marge arrière	PO mini		Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire	
NORWES D IVII EAVIATION	iviaige avaiit	Tau	craic	Id	terates		arriere	1111111	iliai	minimale	d'agrémen	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1.:	5 m		3 m		9 m			20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superi	perficie maximale de plancher				Nom	bre de lo	ogements à l'he	etare		
	Vente	au déta	ail	A	Administratio	on		Minimal		Maximal		
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Pa	ır bâtimen	t	Par bâtimen	t						
	2200 m²		2200 m²		1100 m²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé											
	Façade			75%	Mur latéral		30%		Tou	is Murs		
	Aluminium				Aluminium							
	Clin de bois				Clin de bois							
	Pierre				Pierre							
	Planche de bois				Planche de l	oois						
	Brique				Brique							
	Zinc				Zinc							
	Bloc de béton a	rchitect	ural		Bloc de béto	on archi	tectural					
	Bois				Bois							
	Verre				Verre							
	Matériaux pro	hibác ·	Vinyle									

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63530Hc

												63539Нс
USAGES AUTORISÉS												
HABITATION		Т		Т	`ype d	e bâtiment	:					
		Ĺ	Isolé			melé		angée				
			Nombi	re de loge	ement	s autorisés	par bât	iment	Lo	calisation	1	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minir		6			0)				
	Maxin	num	30			0)		** **		
			No			bres ou de par bâtime		ts	Lo	calisation	1 .	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minir	num	6			0	()				
	Maxin	num	30			0	()			•	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	ninima	le		Hau	uteur		Nomb	re d'étages			ntage minimal nds logements
	mètre		%	minim	nale	maxima	ale	minimal	maxi	mal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	1	12 m	Į.					
NODWEG DID ADLANTATION			arge	Largeur		oinée des co	ours	Marge	PC		Pourcentage	Superficie d'aire
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	iat	térale		late	rales		arrière	mini	mai	d'aire verte minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.	.5 m		3	m		9 m			20 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		-	ficie maxi	imale de p	planch	ner			Nom	bre de log	gements à l'he	ctare
	Vente	au dét	ail		Ad	lministratio	n		Minimal			Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Pa	ar bâtimer	nt	P	ar bâtiment						
	2200 m²		2200 m ²			1100 m ²			15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						Pourc	centage n	ninimal exi	gé			
	Façade			75%		Mur latéra	al		30%	Tous	s Murs	
	Zinc				Z	inc						
	Clin de bois				C	lin de bois						
	Verre				V	етте .						
	Brique				В	rique						
	Planche de bois				P	lanche de b	ois					
	Bloc de béton ar	chitect	tural		В	loc de béto	n archite	ctural				
	Pierre				P	ierre						
	Aluminium				A	luminium						
	Bois				В	ois						
	Matériaux proh	ibés :	Vinyle	2								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

63540Ha

Maximal

USAGES AUTORISES										
HABITATION			Type de bâtiment							
		Isol	é J	ımelé	En rangée					
		Nomb	re de logemen	ts autorisés	és par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
H1 Logement	Minin	num 1		0	0					
	Maxim	um 4		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Ha	Hauteur N					urcentage minimal e grands logements	
	mètre	%	minimale	maxim	ale mini	mal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale			ours Mar arri		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m	9	m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planc	her			Nombre de logements à l'hectare			

Administration

Par bâtiment

1100 m²

Minimal

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ru 3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Vente au détail

Par bâtiment

2200 m²

Par établissement

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

63541Ha

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION			Type de bâtimen	t			
		Isolé	Jumelé	En rangée			
		Nombre de	e logements autorisé	s par bâtiment	Localisati	ion	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0			
	Maximum	4	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minim	ale	Hauteur	Nom	bre d'étages		rcentage minimal

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentage minimal	
DEVIDENCE OF DEFINITION OF THE COLUMN							de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
							85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
		Marge	Largeur comb	inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	latés	rales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
							minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	5 m		9 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher					Nombre de	logements à l'hectar	e

Vente au détail Administration Minimal Maximal Ru 3 E f Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 2200 m² 1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE



63542Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			,	Type de bâtiment	t				
		Iso	lé	Jumelé	En rangée				
		Noml	ore de log	gements autorisés	par bâtiment	Localisati	on P	rojet d'ensemble	
H1 Logement	Minin	-		1	0				
	Maxim	num 6		3	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	Largeur minimale		Hauteur		ibre d'étages	de grand	age minimal Is logements	
	mètre	%	minii	male maxima	ale minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 1	m 10 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge	Largeu	r combinée des co		POS	Pourcentage	Superficie	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latérales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		5 m	9 m		20 %	4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ	<u>'</u>	Superficie ma	ximale de	plancher	<u> </u>	Nombre de logements à l'hectare			
	Vente	au détail		Administratio	n	Minimal	Maximal		
M 3 D d	Par établissement	Par bâtime	ent	Par bâtiment	:				
	3300 m²	3300 m ²	2	3300 m²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	ı								
La distance maximale entre la marge avant et la façade prin	ncipale d'un bâtiment	principal est	t de trois	mètres - article	351				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	DÉCHARGEMEN'	Γ DES VÉH	ICULE	S					
ТҮРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACOUIS									

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

								63543M
USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Туре	de bâtimen	t			
		Isol	é .	Jumelé	En rangée			
			re de logeme	nts autorisé	s par bâtiment	Localisati	ion Pı	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minir			0	0			
	Maxin	12		0	0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie m	aximale de j	plancher			
		par é	tablissement	р	ar bâtiment	Localisati	ion Pı	ojet d'ensemble
C1 Services administratifs			1000 m²					
C2 Vente au détail et services			1000 m²					
C3 Lieu de rassemblement			1000 m²					
			Superficie m					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOO	D L		de l'aire de consommation					
			par établissement par bâtiment		Localisati	ion Pı	ojet d'ensembl	
C20 Restaurant			1000 m ²					
C21 Débit d'alcool			1000 m²					
PUBLIQUE			Superficie m		•			
,		par é	tablissement	p	ar bâtiment	Localisati	ion Pı	ojet d'ensembl
P1 Équipement culturel et patrimonial								
P2 Équipement religieux								
P3 Établissement d'éducation et de formation								
P5 Établissement de santé sans hébergement								
P8 Équipement de sécurité publique								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	I	auteur	Nor	ıbre d'étages		nge minimal s logements
	mètre	%	minimale	maxim	ale minima	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	9 m		7 m	12 n	n 2	i i		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		nbinée des contérales	ours Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m		8 m	9 m	20 %	15 %	4 m²/log

DIMENSIONS GÉNÉRALES	9 m		7 m	12 m	2				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		mbinée des cours atérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m		8 m	9 m	20 %	15 %	4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	cimale de pla	ncher		Nombre de	bre de logements à l'hectare		
	Vente	au détail		Administration Minimal			M	aximal	
M 2 C c	Par établissemen	nt Par bâtime	nt	Par bâtiment					
	4400 m²	5500 m ²		5500 m²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage i					5	<u> </u>		
	Façade		75%	Mur latéral		30%	ous Murs		
	Brique			Brique					
	Bloc de béton a	rchitectural		Bloc de béton a	chitectural				
	Bois			Bois					
	Clin de bois			Clin de bois					
	Zinc			Zinc					
	Aluminium			Aluminium					
	Pierre			Pierre					
	Planche de bois			Planche de bois					
	Verre			Verre					

Vinyle

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Matériaux prohibés :

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

63544Cb

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie m	aximale de planch	ier			
COMMERCE DE COMPONIMATION ET DE BENTICES			tablissement			Localisation		Projet d'ensemb
C1 Services administratifs			1000 m²					
C2 Vente au détail et services			2000 m²					
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~				aximale de planch de consommation	ier			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		nor ó	tablissement		par bâtiment		tion	Projet d'ensembl
C20 Restaurant		pare	tablissement	par bar	ument	Localisation		r rojet u ensemb
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie m	aximale de planch	ner			
		par é	tablissement	par bât	timent			Projet d'ensemb
C40 Générateur d'entreposage								
INDUSTRIE			Superficie m tablissement	aximale de plancl par bât		Localisat	tion	Projet d'ensembl
I2 Industrie artisanale		par c	tablissement	par bar	ument	Localisat	.1011	1 Tojet u ensembl
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	I	Iauteur	Noml	ore d'étages	Pour	centage minimal
DATE OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	de g 2 ch. ou +	rands logements
	mede	/0	minimale		iiiiiiiiiiiii		85m² ou	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Y	10 m		3	P	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		nbinée des cours atérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcenta d'aire ver minima	rte d'aire
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m		7.5 m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de plar	cher		Nombre de	'hectare	
	Vente	au détail		Administration		Minimal		Maximal
CD/Su 0 D d	Par établissemen		nt	Par bâtiment				
	3300 m²	3300 m²		3300 m²		0 log/ha		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Ec. 4.		750/		ge minimal ex		lous Mr	
	Façade		75%	Mur latéral		30% T	ous Murs	_
	Bois			Bois				
	Aluminium			Aluminium				
	Brique Planche de bois			Brique Planche de bois				
	Verre			Verre				
	Bloc de béton ar	ahitaatural		Bloc de béton arch	aitaatural			
	Zinc Zinc	CIIICCIUIAI			nicciurai			
	Pierre			Zinc Pierre				
	Clin de bois			Clin de bois				
		ibáo . Win-1		Cilli de DOIS				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Matériaux proh	nibés : Vinyl	C					
La distance maximale entre la marge avant et la façade princ	cipale d'un bâtimen	t principal est	de trois mè	tres - article 351				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU D	DÉCHARGEMEN	T DES VÉHI	CULES					
ТУРЕ								
Général								
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉF							
A Une marchandise, à l'exception des suiva	ntes : un véhicule	automobile; u	ne marchan	dise mentionnée	aux paragraj	phes 2° à 6°		
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation								
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la	distance maximale	prescrite entr	e la marge a	ıvant et la façade	principale o	I'un bâtiment pri	ncipal - artic	ele 900.0.2
ENSEIGNE								
ТҮРЕ								
Type 6 Commercial								